PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA BAIE DE BOURGNEUF NORD

Communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et BOURGNEUF-EN-RETZ

Bilan de la concertation

Version soumise à l'enquête publique

Janvier 2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique

Table des matières

Avant-propos.....2

1.Le dispositif mis en place pour la concertation.....4

1-1) Les outils d'information et de communication.....4

Le site internet :.....4
La plaquette de présentation du PPRL :.....5
La communication via les médias locaux.....5

1-2) Les réunions de présentation et d'information.....6

Les réunions thématiques :.....6
Les réunions publiques d'information :.....7

2.Les principales interrogations formulées lors de la concertation.....9

3.Le tableau de synthèse des questions/réponses.....14

4.Liste des annexes.....35

Annexe I : la Foire aux questions élaborée dans le cadre du PPRL.....35
Annexe II : la plaquette de présentation du PPRL.....35
Annexe III : dossier de presse de janvier 2015.....35
Annexe IV : communiqué de presse de janvier 2015.....35
Annexe V : proposition d'article aux communes - janvier 2015.....35
Annexe VI : communiqué de presse d'octobre 2015.....35
Annexe VII : proposition d'article aux communes - septembre 2015.....35
Annexe VIII : compte rendu de la réunion publique du 02 février 2015 à Pornic.....35
Annexe IX : compte rendu de la réunion publique du 09 février 2015 aux Moutiers en Retz.....35
Annexe X : compte rendu de la réunion publique du 13 octobre 2015 aux Moutiers en Retz.....35
Annexe XI : compte rendu de la réunion publique du 15 octobre 2015 à Pornic.....35

Avant-propos

Le présent document constitue le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique concernant le **Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord (PPRL).**

Ce bilan présente l'ensemble du dispositif mis en place par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44), service instructeur du PPRL sous l'autorité du Préfet, afin de mener cette concertation.

Il recense et synthétise également l'ensemble des interrogations soulevées par les différents interlocuteurs rencontrés par la DDTM 44 sur le projet de PPRL, et les éléments de réponse apportés.

Rédacteur du document : DDTM44/STR/PR

1. Le dispositif mis en place pour la concertation

La concertation préalable à l'enquête publique s'est appuyée sur deux vecteurs principaux :

– Des outils de communication spécifiques à destination du public ont été mis en place. Leur contenu est détaillé ci-après.

– Des réunions de présentation et d'échanges sur le projet de PPRL ont été organisées :

- d'une part avec des acteurs du territoire impliqués dans l'exploitation des produits de la mer, dans la gestion du littoral au sens large ou concernés par les risques littoraux et leurs conséquences potentielles sur l'aire d'étude.
- d'autre part des réunions publiques à deux stades différents de l'avancement de ce dossier.

Les points présentés au cours de ces réunions publiques, le dispositif d'information associé ainsi que les modalités d'organisation de ces séances sont présentés au point 1-2 infra.

1-1) Les outils d'information et de communication

Le site internet :

Dès sa prescription, une page spécifique au projet de PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord a été mise en place sur le portail internet des services de l'État en Loire Atlantique :

>http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Ce site présente la démarche suivie pour l'élaboration du document, ainsi que les principaux supports élaborés dans le cadre du projet de PPRL qui ont été publiés au fur et à mesure de leur élaboration, dont notamment :

- les cartes des zones exposées aux risques de submersion marine et d'érosion côtière (cartes d'aléas) qui ont permis de définir le périmètre du PPRL ;

- les trois documents réglementaires constitutifs du projet de PPRL :

- La note de présentation expliquant les risques de submersion marine et d'érosion côtière sur l'aire d'étude, leurs conséquences potentielles sur le territoire et la méthode suivie pour l'élaboration du PPRL ;

- Les cartes des différentes zones réglementaires définies par le PPRL vis-à-vis des risques de submersion marine et d'érosion (le zonage réglementaire) ;

- Un règlement définissant les règles d'urbanisme applicables pour chaque zone du PPRL.

Une boîte mail *info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr* permet à chacun de poser par mail des questions sur le projet de PPRL : les réponses ont vocation à être publiées sur la page internet dédiée au projet de PPRL.

A la date de rédaction du présent bilan, un nombre significatif de questions est parvenu à la DDTM via cette adresse mail.
Lorsque ces questions étaient de portée générale, les réponses ont été publiées sur le site internet via une Foire aux Questions élaborée sur la base d'éléments transmis par l'Association Monastérienne de Prévention des Risques d'Inondation (AMPRI[1]).
Cette FAQ est jointe en ***annexe I.***
Dans le cas contraire, elles ont fait l'objet d'un traitement et d'une réponse réservés à l'émetteur.

La plaquette de présentation du PPRL :

Une plaquette de présentation synthétique du PPRL a été élaborée afin de faciliter sa compréhension par les particuliers concernés. Elle est jointe en ***annexe II.***

Cette plaquette a été publiée sur la page internet dédiée au PPRL et diffusée en format papier dans les communes en même temps que le dossier mis à l'enquête publique dans les quantités suivantes :

Pornic	200
La Bernerie en Retz	100
Les Moutiers en Retz	400
Villeneuve en Retz	300

La communication via les médias locaux

Une large communication a été opérée sur le projet à deux reprises par la DDTM selon les modalités suivantes.

En janvier 2015, un dossier de presse (joint en ***annexe III***) a présenté le contexte dans lequel s'inscrit l'élaboration du PPRL, les principaux éléments techniques nécessaires à la compréhension des phénomènes de submersion marine et d'érosion côtière, les modalités de conception des cartographies desdits phénomènes ainsi que la suite de la démarche.

A cette même date, un communiqué de presse (joint en ***annexe IV***) a notamment annoncé d'une part la finalisation des cartographies précitées ainsi que leur publication sur le portail internet des services de l'Etat et, d'autre part, l'organisation de deux réunions publiques en février 2015 – à Pornic et aux Moutiers en Retz – destinées à informer l'ensemble des habitants sur le contenu de ces cartes et leurs conséquences.

Ces éléments ont donné lieu à plusieurs articles dans la presse locale.

Une proposition d'article a par ailleurs été envoyée aux services communication des quatre communes concernées (jointe en ***annexe V***).
Ces éléments ont été repris par les communes dans leurs bulletins municipaux et sur leurs sites internet.

En octobre 2015, un communiqué de presse (joint en ***annexe VI***) a annoncé la tenue, au cours du même mois, de deux réunions publiques à Pornic et aux Moutiers en Retz ayant pour but principal

1 Pour plus d'informations : http://ampri.perso.sfr.fr/

de présenter à l'ensemble des habitants les principaux axes du projet de règlement du PPRL.

Ce communiqué a été relayé par la presse locale via plusieurs articles.

En septembre 2015, une proposition d'article a en outre été transmise aux services communication des quatre communes concernées (jointe en ***annexe VII***).

Ces éléments ont été repris par les communes dans leurs bulletins municipaux et sur leurs sites internet.

1-2) Les réunions de présentation et d'information

Les réunions thématiques :

La DDTM44 a organisé onze réunions bilatérales, avec des acteurs ou des groupes d'acteurs du territoire impliqués dans l'exploitation des produits de la mer, dans la gestion du littoral au sens large ou concernés par les risques littoraux et leurs conséquences potentielles sur l'aire d'étude :

- Le 13 janvier 2015 avec le Comité de Concertation du Littoral mis en place par la mairie des Moutiers en Retz ;
- le 30 janvier 2015 avec le comité des associations mis en place par la mairie de Pornic ;
- le 20 mars 2015 avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et l'inspection des sites de la DREAL ;
- le 30 mars 2015 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- le 1er avril 2015 avec le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud-Loire (SAH) ;
- le 29 avril 2015 avec des associations de la Bernerie-en-Retz (RPNDC, Huppe du Paradou et association des ostréiculteurs) ;
- le 30 avril 2015 avec le Conseil Départemental ;
- le 4 mai 2015 avec les gestionnaires de réseaux (Orange, SNCF Réseau, GRDF et ERDF) ;
- le 22 mai 2015 avec la Chambre d'Agriculture ;
- le 10 juin 2015 avec le Comité de Concertation du Littoral mis en place par la mairie des Moutiers en Retz ;
- le 1er septembre 2015 avec le comité des associations mis en place par la mairie de Pornic ;

Ces réunions ont permis de présenter la démarche d'élaboration du PPRL (notamment les modalités techniques de réalisation des cartes d'aléas et le dispositif retenu pour la concertation), les principes suivis en matière de réglementation de l'urbanisation future et de réduction de la vulnérabilité des biens existants et d'échanger sur ces aspects.

Suite à ces réunions, une première version de travail du règlement du PPRL a été transmise en juillet 2015 afin de permettre aux acteurs du territoire de faire part de leurs remarques et contributions.

L'AMPRI, association membre du comité littoral des Moutiers en Retz, a fait parvenir plusieurs contributions à la DDTM durant cette phase du projet concernant notamment le règlement et les

interrogations des particuliers concernés.

Les remarques sur le règlement ont été prises en compte par la DDTM et les réponses aux questions publiées sur la page internet dédiée au PPRL sous la forme d'une FAQ (cf § 1.1 ci-dessus).

Les principales remarques issues de ces réunions sont reprises dans les parties 2 et 3 du présent bilan.

Les réunions publiques d'information :

Quatre réunions publiques au total ont été organisées par la DDTM à deux stades différents de l'avancement du dossier :

En premier lieu deux réunions se sont tenues dans le prolongement de la finalisation des cartes des aléas :

- À Pornic (Espace Val-Saint-Martin), le 2 février 2015: **environ 25 participants.**
  La réunion s'est déroulée de 19h05 à 21h15.

  et

- Aux Moutiers-en-Retz (salle polyvalente), le 9 février 2015 : **environ 200 participants**.
  La réunion s'est déroulée de 19h00 à 21h00.

Au total, ce sont donc environ 225 personnes qui ont participé à ces deux réunions publiques.

Les comptes rendus de ces réunions sont joints au présent bilan en ***annexes VIII et IX.***

Ils ont été publiés dès leur finalisation sur la page internet dédiée au PPRL.

Ces deux réunions ont été organisées et animées selon les mêmes principes.

- **Dispositif d'information :** Diaporama d'environ 80 pages et deux jeux complets sous forme papier des cartes des aléas du PPRL (cartes de l'aléa submersion marine pour les niveaux marins Xynthia + 20 centimètres et Xynthia + 60 centimètres et cartes de l'aléa érosion) en libre consultation dans les salles de réunion.
  Les diaporamas de chaque réunion sont téléchargeables sur la page internet dédiée au PPRL.

- **Les points présentés lors de ces 2 réunions :**

  - Explication sur la notion de risque et rappel historique relatif au territoire d'étude.

  - Présentation du PPRL comme outil de réduction des risques littoraux.

  - Présentation de la méthodologie de l'étude des aléas de submersion marine et de la cartographie des aléas littoraux (submersion marine et érosion côtière).

  - Présentation des premières orientations réglementaires.

En second lieu deux réunions se sont tenues dans le prolongement de la finalisation du premier jet du projet de règlement du PPRL :

- Aux Moutiers-en-Retz (salle polyvalente), le 13 octobre 2015: **environ 160 participants.**
  La réunion s'est déroulée de 19h00 à 21h30.

- À Pornic (Espace Val Saint-Martin), le 15 octobre 2015 : **environ 60 participants**. La réunion s'est déroulée de 19h00 à 21h30.

Au total, ce sont donc environ 220 personnes qui ont participé à ces deux réunions publiques. Les comptes rendus de ces réunions sont joints au présent bilan en ***annexes X et XI.***

Ils ont été publiés dès leur finalisation sur la page internet dédiée au PPRL.

Ces deux réunions ont été organisées et animées selon les mêmes principes.

- **Dispositif d'information :** Diaporama d'environ 50 pages et un exemplaire complet du projet de zonage réglementaire du PPRL (feuilles AO et A1 à l'échelle 1/5000ième) en consultation (affichées sur des panneaux) dans les salles de réunion.

  Les diaporamas de chaque réunion sont téléchargeables sur la page internet dédiée au PPRL.

- **Les points présentés lors de ces 2 réunions :**

  - Présentation des objectifs, des modalités de réalisation et du calendrier du PPRL ainsi que des risques sur lesquels celui-ci est fondé.

  - Présentation des principes de traduction du risque dans l'aménagement.

  - Présentation des projets de zonage réglementaire et de règlement.

> Les thèmes abordés au cours de l'ensemble des réunions publiques (voir en détails chapitres 2 et 3)

Plusieurs thématiques d'échange ont ainsi émergé au cours des 4 réunions :

- la concertation ;
- l'étude de la submersion marine et ses fondements ;
- la question des digues et autres ouvrages contre les submersions marines ;
- l'érosion côtière ;
- les conséquences réglementaires ;
- la topographie locale ;
- le référentiel de rattachement des cotes de référence du PPRL ;
- l'articulation des outils PPRL et PAPI ;
- l'articulation entre le PPRL et les PLU ;
- l'articulation du PPRL avec la protection du patrimoine ;
- la question des assurances ;
- l'impact éventuel du PPRL sur la valeur des biens ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque de submersion marine.
- la question de l'éventuelle coordination de l'étude de la submersion marine avec la gestion des niveaux d'eau douce dans le marais de Haute Perche ;

2. Les principales interrogations formulées lors de la concertation

La concertation a fait apparaître un consensus, partagé par la majorité des acteurs rencontrés, d'accord global concernant le besoin d'un PPRL assorti de nombreuses interrogations - légitimes et constructives - qui ont été autant de thèmes d'échanges entre la DDTM 44 et les parties prenantes du PPRL.

La réalité du risque, attestée par la tempête Xynthia sur la baie de Bourgneuf, a été rappelée à maintes reprises par les acteurs locaux.

Les orientations stratégiques du PPRL ont été plutôt bien acceptés en réunion publique et lors des réunions bilatérales, concernant, notamment, la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité au risque de submersion marine des personnes, des biens et des équipements privés et publics.

Malgré cette approbation globale des finalités recherchées par le PPRL (atténuation du risque pour les biens et les personnes), un certain nombre d'interrogations est néanmoins apparu de manière récurrente lors des échanges.

Les interrogations les plus fréquentes ont par conséquent été reprises de manière détaillée ci-dessous, ainsi que les éléments de réponse qui y ont été apportés.

La quasi totalité des interrogations (les questions d'ordre personnel n'ont en effet pas été intégrées dans cette synthèse) recensées lors de la concertation est quant à elle présentée dans le tableau de synthèse en partie 3.

Sur la méthodologie et les fondements de l'étude de la submersion marine :

Comment ont été fixées les hypothèses de prise en compte des effets du réchauffement climatique sur l'élévation prévisible du niveau de la mer : 20 centimètres à court terme, 60 centimètres à échéance 2100 ?

>> Éléments de réponse apportés:

Les cartes des zones exposées à la submersion marine sont réalisées avec une modélisation qui permet de calculer la propagation de l'eau dans les terres (modélisation en deux dimensions).
L'ensemble des points d'entrée d'eau potentiels en cas de surcote marine (ouvrage pouvant subir des brèches, cordons dunaires, points bas, quais, etc...) ont été analysés et pris en compte dans le calcul.
Xynthia a été définie comme tempête de référence pour le risque de submersion marine en Loire-Atlantique car cette tempête était plus que centennale (une tempête centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année).

Les cartes des zones de submersion ont été réalisées en intégrant le réchauffement climatique :
- A court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm).
- A échéance 100 ans avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm).

Ces cartes identifient également des zones de risques particuliers (chocs mécaniques des vagues et rupture de digue).

Les hypothèses d'élévation du niveau de la mer précitées ont été fixées pour l'ensemble du territoire national par une circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 27 juillet 2011. Cette circulaire reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010 : les hypothèses retenues correspondent au scénario pessimiste (le scenario intermédiaire).

Une évolution des connaissances scientifiques pourra conduire à faire évoluer ces hypothèses lors

d'éventuelles révisions ultérieures du PPRL.

La durée de la submersion est-elle prise en compte ?

>> Éléments de réponse apportés :

La simulation de la submersion est réalisée par une modélisation dynamique sur un cycle de trois marées. La submersion a lieu au niveau du deuxième pic de marée.

Il convient de noter également que les hypothèses de brèches sont modélisées 1 heure avant la pleine mer.

Les simulations sont-elles faites pour une marée de 102, de 115 ou plus ?

>> Éléments de réponse apportés :

Dans la mesure où la tempête Xynthia a été retenue comme référence, les simulations ont été faites pour un coefficient de 102.

Prendre en compte des coefficients supérieurs aurait conduit à maximiser le risque, et donc à réglementer les zones constructibles sur la base d'un événement trop rare pour que ce soit pertinent.

Pourquoi certains biens, non affectés par la submersion marine de mémoire d'homme, sont-ils cartographiés en zone de risques par le PPRL ?

>> Éléments de réponse apportés :

Dans le calcul numérique permettant de définir les cartes d'aléas du PPRL, les hypothèses de brèches et les niveaux marins pris en compte (Xynthia + 20 centimètres et Xynthia + 60 centimètres) conduisent effectivement à des niveaux de submersion plus importants que ceux qui ont pu être observés relativement récemment.

Toutefois, des témoignages abondants relatent des submersions marines très fortes au cours du XIXième siècle. Ainsi, des entrées d'eau se sont produites à cette période, allant notamment jusqu'au bourg des Moutiers alors plus éloigné du littoral qu'aujourd'hui.

L'histoire confirme donc l'exposition significative de ce territoire gagné sur la mer aux risques littoraux.

Sur la thématique des digues et autres ouvrages de protection:

Pourquoi l'État restreint-il l'urbanisme au lieu d'entretenir et de renforcer les digues ?

>> Éléments de réponse apportés :

Le PPRL est l'outil de gestion de l'urbanisme vis-à-vis des risques littoraux. Il est fondé sur le fait qu'en France, une construction dure en moyenne 100 ans.

L'urbanisme doit donc être pensé pour cette période de temps, et le PPRL prend ainsi en compte une submersion au moins centennale, soit une submersion qui a une possibilité sur cent de se produire chaque année.

A cette échelle de temps, il est impossible de garantir que des digues en bon état aujourd'hui

seront infaillibles dans plusieurs décennies. C'est pour cette raison que le PPRL prend en compte leur défaillance éventuelle dans la définition des zones exposées aux risques littoraux.

Ces mesures d'urbanisme sont complémentaires à l'entretien et au renforcement éventuel des digues de protection contre la mer.

Des digues privées sans gestionnaire ont été identifiées en Vendée, qu'en est-il en Loire-Atlantique et que fait l'État pour reprendre ces digues qui sont souvent en déshérence ?

>> Éléments de réponse apportés :

En Loire-Atlantique, il y a effectivement des digues sans propriétaire ou gestionnaire identifié (ce n'est toutefois pas le cas sur le périmètre du présent PPRL).
Dans le cadre de la dernière loi répartissant les compétences entre les régions, les départements et les communes (loi MAPTAM), l'Etat a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
Cette loi confie cette compétence, qui inclut la gestion des digues, aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités.
Une fois cette compétence mise en place au 1er janvier 2018, chaque digue possédera donc un gestionnaire identifié.

Sur la thématique de l'érosion côtière:

L'érosion des falaises est très liée à l'écoulement des eaux pluviales, lui-même influencé par l'urbanisation. Or, dans l'étude, on semble se référer à l'historique sans tenir compte de l'évolution de l'urbanisme.

>> Éléments de réponse apportés :

L'influence de l'urbanisme a été prise en compte indirectement dans l'étude.

Le BRGM a en effet défini le recul des falaises à partir des observations de terrain faites en 2012 qui tiennent compte indirectement de l'érosion liée au ruissellement des eaux pluviales dans la configuration actuelle et donc des effets de l'urbanisation.

Il n'est par contre pas possible de prédire l'évolution de l'érosion côtière en fonction de l'évolution de l'urbanisation.

La gestion des eaux pluviales n'est pas du ressort du PPRL mais du PLU qui peut intégrer des mesures de gestion des eaux pluviales permettant de limiter le ruissellement et l'érosion en haut de falaise.

Sur les conséquences du PPRL sur les biens existants:

Un certain nombre de questions a eu trait à l'aménagement d'un espace refuge dans les logements et locaux à sommeil existant à la date d'approbation du PPRL ; ont ainsi émergé les questions suivantes sur ce thème : ***dans quelles zones est-ce obligatoire ? Quelles sont les caractéristiques requises pour l'aménagement d'un tel local ?***

>> Éléments de réponse apportés :

* Zones où l'aménagement d'un espace refuge est obligatoire :

L'obligation de créer un espace refuge s'applique dans les zones de risques les plus forts, correspondant aux zones rouges foncées (submersion importante) et orange (risque de rupture des digues et chocs des vagues), si le bien est de plain-pied et si le niveau du sol du bien est submersible pour l'évènement Xynthia + 20 cm.

Celui-ci est donc requis dans une zone de faible hauteur d'eau, confrontée à des écoulements de vitesse importante.

Si la maison est surélevée par rapport au terrain alentours, il est nécessaire de vérifier si le seuil de la maison n'est pas hors d'eau ce qui l'exonère alors de créer un espace refuge. Cette vérification passe par un levé de géomètre permettant de comparer la hauteur du seuil avec celle du niveau des cartes donnant les cotes de référence du PPRL pour l'événement Xynthia + 20 cm (cartes jointes au règlement du PPRL).

* Caractéristiques requises pour l'espace refuge :

L'espace refuge doit être accessible sans difficulté et sa surface minimale doit être de 6 m² + 1m² par tranche de 25 m² du logement (exemple : pour un logement de 100 m², l'espace refuge doit avoir une surface minimale de 10m²).

Une sortie hors d'eau est nécessaire : elle peut consister en une fenêtre de toît (type vélux) quand l'espace refuge est aménagé dans les combles.

Il convient de noter que le règlement a prévu le cas de figure dans lequel il ne serait pas possible de créer un espace refuge sans faire une extension car la hauteur des combles est trop basse. Dans ce cas précis, la création d'un espace refuge par extension/surélévation est autorisée.

Des questions récurrentes ont porté sur le plafond de 10 % de la valeur vénale d'un bien donné pour les travaux prescrits : *qui va donner la valeur de la maison ? Que se passe-t-il si le montant du devis pour les travaux excède le plafond précité ?*

>> Éléments de réponse apportés :

Le plafonnement des travaux à 10 % de la valeur du bien signifie que les travaux prescrits par le PPRL ne sont pas obligatoires au delà de ce montant. Ce plafond traduit une volonté du législateur de ne pas imposer un montant de travaux disproportionné au vu des capacités financières du propriétaire.

En cas de dépassement de ce plafond, les travaux doivent être priorisés. Le règlement donne ainsi un ordre de priorité : les mesures visant la sécurité des personnes sont prioritaires.

Si on prend l'exemple d'une maison valant 100 000 € dans laquelle il faut réaliser un espace refuge et surélever la chaudière et que le montant de l'espace refuge est de 10 000 €, seul l'espace refuge doit être réalisé. Les travaux destinés à surélever la chaudière sont hors plafond et ne sont par conséquent pas obligatoires.

Pour ce qui est de la valeur de la maison, le plus simple est de la faire estimer par un notaire ou un agent immobilier qui donnera une fourchette de la valeur du bien correspondant à la valeur du marché.

Les dossiers de subvention sont instruits par la DDTM et les valeurs vénales déclarées feront à cette occasion l'objet d'une vérification.

Des questions récurrentes ont également porté sur les effets éventuels du PPRL sur la valeur des biens immobiliers, et sur d'éventuelles réductions de l'imposition foncière.

>> Éléments de réponse apportés :

Concernant l'impact supposé du PPRL sur la valeur des biens, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative.

Le PPRL ne fait par ailleurs que cartographier un risque qui s'est concrétisé durant la tempête Xynthia.

Une étude réalisée sur ce sujet dans le Nord Pas de Calais a ainsi permis de démontrer la difficulté à mesurer cet impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeuraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.

Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer une dévalorisation, et par conséquent à justifier une imposition moindre.

Quid du contrôle des travaux prescrits ?

>> Éléments de réponse apportés :

Le respect de ces dispositions du règlement du PPRL ne donnera pas lieu à des contrôles directs mais la non réalisation des travaux prescrits par le PPRL dans les délais fixés par celui-ci permet réglementairement à l'assureur du bien de se désengager de ses obligations en cas de sinistre occasionné par les risques objet du PPRL.

De plus, en cas de vente ou de location d'un bien donné, le diagnostic des risques figurant à l'acte doit obligatoirement mentionner si le bien en question est soumis à des travaux et si ceux-ci ont, ou non, été réalisés.

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

3. Le tableau de synthèse des questions/réponses

Le tableau ci après reprend l'ensemble des questions posées au cours des 4 réunions publiques et des 11 réunions thématiques organisées lors de la concertation préalable à l'enquête publique du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord.
Les questions, peu nombreuses, relatives à des intérêts privés ou d'ordre personnel – qui, en tout état de cause, ont fait l'objet de réponses précises de la DDTM au cours de la concertation – ne sont pas reproduites dans ce tableau.

Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM44
La concertation	**1-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15)** Un intervenant souhaite savoir s'il sera possible de disposer des cartes du zonage réglementaire (qui sont affichées dans la salle durant la réunion publique – NDLR) en format papier et ce avant l'enquête publique. Cet intervenant souhaite également la mise à disposition d'un registre papier en mairie avant l'enquête publique et la rédaction de fiches résumant les chapitres du règlement du PPRL.	*1- L'ensemble du dossier de PPRL (note de présentation, règlement et cartes du zonage réglementaire) a été publié en novembre sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique:* http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord. *La mairie pourra prévoir une mise à disposition des documents sous format papier si elle le souhaite.* *Il est par ailleurs précisé que la mise à disposition d'un registre pour recueillir d'éventuelles remarques sur le projet de PPRL n'est pas prévue, car la procédure d'enquête publique vise notamment à répondre à cet objectif : la DDTM invite toute personne qui souhaiterait formuler des interrogations ou des remarques sur le projet dès maintenant à le faire via l'adresse mail dédiée: info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr* *Un registre sera par ailleurs disponible durant l'enquête publique.* *En ce qui concerne le règlement, la DDTM précise qu'il est important que chacun puisse se l'approprier en consultant les dispositions relatives à la zone qui le concerne.* *Une fiche synthétique, par essence édulcorée, est de nature à produire des incompréhensions.*
	2- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 09/02/15) Un intervenant demande sur quel site internet il est possible de consulter les cartes, si la démarche est coordonnée avec la Vendée et les modalités de prise en compte ultérieure dans le PLU.	*2- Les documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loire-atlantique via le lien ci-après –* http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord - *Cette page est facile à trouver en tapant "PPRL baie de Bourgneuf Nord" dans un moteur de recherche*

		internet. *La DDTM 44 échange régulièrement avec la DDTM 85 (et d'autres DDTM littorales) sur les pratiques et les choix techniques de chacun.* *Les spécificités de chaque territoire font par la suite que les choix réglementaires en matière d'urbanisme peuvent différer : présence ou non de polders cultivés, nature du tissu urbain, présence ou non d'alternatives de développement en dehors des zones inondables, etc...* *Certains choix opérés en Vendée ne sont par conséquent pas adaptés au contexte de la Loire-atlantique et réciproquement.*
	3- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Le même intervenant que précédemment souhaite la mise en place d'une foire aux questions sur le site internet dédié au PPRL	*3- La DDTM s'engage à publier l'ensemble des réponses aux questions qui seront posées, à l'exception des questions d'ordre personnel (relatives par exemple à l'exposition d'un bien donné au risque)*
	4- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Ce même intervenant souhaite la réalisation d'une plaquette de présentation du PPRL	*4- Une telle plaquette est effectivement prévue et sera réalisée avant l'enquête publique.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM44***
La méthodologie et les fondements de l'étude de la submersion marine	**5- (Réunion publique de Pornic du 15/10/15)** Une personne souhaite savoir comment ont été fixées les hypothèses de prise en compte des effets du réchauffement climatique sur l'élévation prévisible du niveau de la mer : 20 cm à court terme, 60 cm à échéance 2100.	*5- La DDTM 44 indique que les cartes des zones exposées à la submersion marine sont réalisées avec une modélisation qui permet de calculer la propagation de l'eau dans les terres (modélisation en deux dimensions).* *L'ensemble des points d'entrée d'eau potentiels en cas de surcote marine (ouvrage pouvant subir des brèches, cordons dunaires, points bas, quais, etc...) ont été analysés et pris en compte dans le calcul.* *Xynthia a été définie comme tempête de référence pour le risque de submersion marine en Loire-Atlantique car cette tempête était plus que centennale (une tempête centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année).* *Les cartes des zones de submersion ont été faites en intégrant le réchauffement climatique :* *- A court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm).* *- A échéance 100 ans avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau Xynthia + 60 cm).* *Ces cartes identifient également les zones de risques particuliers (chocs mécaniques des vagues et ruptures de digues).*

		Les hypothèses d'élévation précitées ont été fixées pour l'ensemble du territoire national par une circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 27 juillet 2011. Cette circulaire reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010 : les hypothèses retenues correspondent au scénario pessimiste (le scenario intermédiaire). *Une évolution des connaissances scientifiques pourra conduire à faire évoluer ces hypothèses.*
	6-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15) Un participant fait remarquer que la prise en compte des effets prévisibles du réchauffement climatique aurait pu aller au-delà de la référence Xynthia + 60 cm. N'a-t-on pas minimisé le risque en procédant ainsi ?	*6- la DDTM précise qu'en 2010, il y a eu un débat national sur le choix de cette référence, qui aurait pu aller jusqu'à la prise en compte d'une élévation d'un mètre du niveau de la mer à échéance 100 ans.* *Finalement, une élévation de 60 cm a été retenue. C'est un choix technique qui peut évoluer au fur et à mesure que les connaissances scientifiques se consolident.* *Il faut par ailleurs signaler que ce choix n'est pas forcément le plus déterminant pour la modélisation des effets de la submersion marine sur la baie de Bourgneuf car les hypothèses prises en compte pour la résistance des digues et des cordons dunaires sont également fondamentales.* *Les hypothèses prises (une brèche de 100 mètres par tronçon homogène de digue conformément à la méthodologie nationale), permettent de définir les zones submersibles sans les minimiser.*
	7- (Réunion publique de Pornic du 02/02/15) Un intervenant demande si les simulations sont faites pour une marée de 102, de 115 ou plus car des marées présentant un coefficient supérieur à 102 sont prévues dans les jours à venir.	*7- La DDTM explique que Xynthia étant retenue comme référence, les simulations ont donc été faites pour un coefficient de 102.* *Prendre en compte des coefficients supérieurs aurait conduit à maximiser le risque, et donc à réglementer les zones constructibles sur la base d'un événement trop rare pour que ce soit pertinent.* *Deux phénomènes doivent être réunis pour qu'il y ait submersion: une marée à fort coefficient et une tempête entraînant une élévation du niveau de la mer (du fait de la dépression qui s'accompagne d'un effet « d'aspiration »).* *Une marée de coefficient 118 qui ne s'accompagnerait pas d'une dépression n'aura aucun effet notable.* *L'ensemble des services de l'État impliqués dans la gestion de crise, en lien avec les collectivités, seront évidemment mobilisés et extrêmement attentifs aux conditions atmosphériques pour les grandes marées à venir.*

	8- (Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Une personne précise qu'elle habite à trois kilomètres de la mer dans le marais Breton et que lors de Xynthia l'eau n'est pas arrivée jusqu'à son terrain alors que celui-ci est concerné par les cartes du PPRL.	*8- La DDTM indique que lors de la tempête Xynthia, l'eau n'a franchi la route de Noirmoutiers qu'au niveau du hameau « Les Oeuvres ».* *Dans le calcul numérique permettant de définir les cartes d'aléas du PPRL, les hypothèses de brèches et les niveaux marins pris en compte (Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm) conduisent à des niveaux de submersion plus importants pénétrant plus profondément dans le marais breton.*
	9- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un intervenant signale le cas d'un bien où il réside depuis 70 ans et qui n'a jamais connu de submersion. Ce bien est aujourd'hui cartographié en zone de risque par le PPRL.	*9- Le calcul numérique ayant permis de cartographier les zones exposées à la submersion marine intègre effectivement des phénomènes jamais vus de mémoire d'homme sur le marais breton :* *- Ruptures de digues ce qui entraîne des entrées d'eau importantes sur le marais breton,* *- Prise en compte du changement climatique avec des niveaux marins équivalents aux niveaux atteints par Xynthia augmentés de 20 cm et de 60 cm.* *Par ailleurs, des témoignages abondants relatent des submersions marines très fortes au cours du XIXème siècle. Des entrées d'eau se sont produites à cette période, allant jusqu'au bourg des Moutiers alors plus éloigné du littoral qu'aujourd'hui.* *L'histoire confirme donc l'exposition significative de ce territoire gagné sur la mer aux risques littoraux.*
	10- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un participant demande s'il a été étudié la possibilité d'utiliser la capacité de stockage du marais breton par des ouvertures volontaires des ouvrages avant le pic de la submersion.	*10- La DDTM indique que le PPRL a pour objectif de cartographier le risque pour le traduire en dispositions d'urbanisme. Les défaillances d'ouvrage ont par conséquent été prises en compte dans la cartographie du risque sur le marais breton en simulant des ruptures une heure avant la pleine mer.* *Cette démarche conduit in fine à observer dans les cartes réalisées cet effet de stockage d'eau dans le marais breton.* *Il est par ailleurs prévu dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf d'étudier les possibilités d'ouverture contrôlée des écluses durant la submersion afin notamment d'abaisser les hauteurs atteintes dans le port du Collet.*
	11- (Réunion bilatérale avec le Conseil Départemental du 30/04/15) Le Conseil Départemental s'interroge sur la prise en compte de l'augmentation de la	*11- La DDTM précise qu'aujourd'hui les scientifiques ne savent pas qualifier avec certitude l'augmentation souvent évoquée de la fréquence des tempêtes, mais que le*

	fréquence des tempêtes. **12- (Réunion bilatérale avec le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud-Loire-SAH-du 01/04/15)** Le SAH observe que la submersion marine et l'influence maritime se font sentir bien au-delà des communes littorales couvertes par les PPRL, notamment dans l'estuaire de la Loire (exemple de Corsept). **13- (Réunion bilatérale avec le SAH (01/04/15)** Le SAH observe que le changement climatique, objet d'un rapport récent (http://www.actu-environnement.com/ae/news/climat-submersions-marines-hausse-niveau-mer-france-erosion-cote-24183.php4#xtor=EPR-1) affectera de façon significative la gestion hydraulique des marais. La connaissance des hauteurs d'eau de la submersion constitue un complément nécessaire aux mesures ponctuelles effectuées en permanence par le Syndicat pour la prise en compte du changement climatique.	*changement climatique a été pris en compte dans les PPRL à travers l'élévation attendue du niveau de la mer (20 cm à court terme et 60 cm à échéance 100 ans) définie au regard des hypothèses du GIEC.* *12- La DDTM précise que le choix de limiter les PPRL aux communes littorales s'accompagne de l'élaboration des atlas des zones inondables (AZI), notamment de l'atlas de l'Estuaire notifié en juin 2014 aux communes. Les zones de submersion marines y sont intégrées, permettant ainsi leur prise en compte dans les PLU.* *13- La DDTM précise que le dernier rapport remis par Jean Jouzel à la ministre de l'environnement fait état d'une élévation moyenne, au niveau mondial, de 6,7cm entre 1993 et 2014- l'élévation constatée en France métropolitaine étant proche de cette moyenne.* *La DDTM précise que la cartographie des hauteurs de submersion avec un pas de 20 cm est actuellement en cours de finalisation par le bureau d'étude IMDC en charge de la cartographie des aléas du PPRL. Ce travail, une fois abouti, sera adressé au SAH.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La question des digues et autres ouvrages contre les submersions marines	**14- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 09/02/15)** Un participant s'interroge sur la réalisation d'analyses de la fragilité des ouvrages existants comme le bassin nautique de la Bernerie par exemple.	*14- Dans le cadre de l'étude d'aléas du PPRL, l'ensemble des éléments côtiers (digues, ouvrages, cordons dunaires, etc...) pouvant jouer un rôle de protection des zones situées en dessous du niveau de la mer contre la submersion ont été analysés. Des calculs ont ainsi été réalisés afin de déterminer les secteurs les plus fragiles (franchissements par paquets de mer, affouillement en pied d'ouvrages, surverse génératrice de brèches, etc...).* *Des hypothèses de brèches (100 mètres par tronçon homogène de littoral) ont été prises en compte au niveau des points les plus fragiles afin de caractériser le risque à intégrer dans une logique d'aménagement du territoire. Ces brèches sont symbolisées par des étoiles jaunes sur les cartes présentées (cartes d'aléas).* *L'analyse du bassin de la Bernerie n'a pas révélé de problématique particulière, hormis les chocs*

		mécaniques liés à la houle. *L'altimétrie est en effet telle sur ce secteur que l'on ne peut pas avoir d'entrée d'eau sur les parties urbanisées.* *Par contre, plus au sud sur la Bernerie, il y a un petit secteur, à Port Royal où des entrées d'eau sont possibles pour un niveau marin Xynthia + 60 cm.* *Sur la commune des Moutiers, plusieurs hypothèses de brèches apparaissent dès le niveau Xynthia + 20 cm, ce qui est cohérent avec les observations faites suite à Xynthia.*
	15-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Une personne souhaite savoir pourquoi l'Etat restreint l'urbanisme au lieu d'entretenir et de renforcer les digues.	*15- Il convient de rappeler que le PPRL est l'outil de gestion de l'urbanisme vis à vis des risques littoraux. Il est fondé sur le fait qu'en France, une construction vit en moyenne 100 ans.* *L'urbanisme doit donc être pensé pour cette période de temps, et le PPRL prend ainsi en compte une submersion au moins centennale, soit une submersion qui a une possibilité sur cent de se produire chaque année.* *A cette échelle de temps, il est impossible de garantir que des digues en bon état seront infaillibles dans plusieurs décennies. C'est pour cette raison que le PPRL prend en compte leur défaillance éventuelle dans la définition des zones exposées aux risques littoraux.* *Ces mesures d'urbanisme sont complémentaires à l'entretien et au renforcement éventuel des digues de protection contre la mer.* *Sur Pornic, les conséquences d'une défaillance de l'ouvrage du Pont du 8 mai ont par conséquent été analysées.*
	16-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant souligne que, suite à la tempête Xynthia, des digues privées sans gestionnaire ont été identifiées en Vendée. Qu'en est-il en Loire-Atlantique et que fait l'Etat pour reprendre ces digues qui sont souvent en déshérence ?	*16- En Loire-Atlantique, il y a effectivement des digues qui n'ont pas de propriétaire ou de gestionnaire identifié (ce n'est toutefois pas le cas sur le périmètre du présent PPRL).* *Dans le cadre de la dernière loi répartissant les compétences entre les régions, les départements et les communes (Loi MAPTAM), l'État a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).* *Cette loi confie cette compétence, qui inclut la gestion des digues, aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités.* *Une fois cette compétence mise en place au 1er janvier 2018, chaque digue possèdera donc un gestionnaire identifié.*
	17-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15)	*17 - Un renforcement est toujours possible, mais ne permettra pas de s'affranchir de la nécessité de prendre en compte le risque de défaillance de*

	Une personne s'interroge sur le renforcement éventuel de l'ouvrage du pont du 8 mai.	*cet ouvrage dans les mesures d'urbanisme fixées par le PPRL. Nul ouvrage ne peut en effet être considéré comme infaillible.* *L'équilibre coût bénéfice d'un tel renforcement devrait par ailleurs être démontré, car l'ouvrage remplit correctement sa fonction pour les submersions fréquentes : le risque de défaillance est associé à des situations exceptionnelles.*
	18-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un participant précise que les ouvrages de défense des côtes ont été conçus pour les tempêtes en provenance du Nord/Nord-Ouest. Or, les deux tempêtes récentes sont arrivées par des vents du Sud. Les défenses actuelles sont-elles encore adaptées ?	*18 - Le PPRL analyse les conséquences de brèches dans les digues existantes, donc le risque de défaillance des digues a bien été analysé et pris en compte.* *Le renforcement éventuel de ces digues entre dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de la baie de Bourgneuf et non du PPRL qui traite principalement d'urbanisme.*
	19-(Réunion bilatérale avec le Conseil Départemental du 30/04/15) Le Conseil Départemental interroge la DDTM sur la définition des hypothèses de défaillance des ouvrages.	*19- La DDM indique que la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine définit les hypothèses de brèches à prendre en compte (100 mètres par tronçon homogène d'ouvrage). Aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible.* *La doctrine a été définie, suite à la tempête Xynthia, sur une approche historique au regard des brèches dans les digues lors des submersions ou des inondations (cas des levées de Loire).*
	20-(Réunion bilatérale avec le Conseil Départemental du 30/04/15) Le Conseil Départemental demande si tous les ouvrages, y compris ceux dont le gestionnaire n'est pas identifié à ce jour, ont été pris en compte.	*20- La DDTM précise que l'ensemble des ouvrages ont été pris en compte dans le PPRL et que les hypothèses de brèche ont été définies en fonction de leur état physique observé.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
L'érosion côtière	**21-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15)** Une personne fait remarquer que l'érosion des falaises est très liée à l'écoulement des eaux pluviales, lui-même influencé par l'urbanisation. Or, dans cette étude on se réfère à l'historique sans tenir compte de l'évolution de l'urbanisme.	*21-La DDTM répond que l'influence de l'urbanisation a été prise en compte indirectement dans l'étude.* *Le BRGM a en effet défini le recul des falaises à partir des observations de terrains faites en 2012, qui tiennent compte indirectement de l'érosion liée au ruissellement des eaux pluviales dans la configuration actuelle.* *Il n'est par contre pas possible de prédire l'évolution de l'érosion côtière en fonction de l'évolution de l' urbanisation.* *La gestion des eaux pluviales n'est pas du ressort du PPRL mais du PLU, qui peut intégrer des mesures de gestion des eaux pluviales permettant de limiter le ruissellement et l'érosion*

		en haut de falaise.
	22-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15) Une personne s'interroge sur le rythme de passage du BRGM pour surveiller l'évolution du trait de côte par rapport à l'état des lieux de 2012.	*22- La DDTM rappelle que le PPR est un outil qui permet d'établir une carte des aléas, des enjeux et de réglementer l'urbanisation en fonction des risques.* *Ce dernier n'est donc pas un outil de suivi du trait de côte.* *Ce suivi est opéré dans le cadre d'une commission régionale associant l'État et les collectivités - une stratégie régionale relative à la gestion et à l'étude du trait de côte est d'ailleurs en cours d'élaboration.* *La première étape de cette stratégie, qui sera traitée par le PPRL, consiste d'ailleurs à ne pas densifier les constructions dans les zones exposées à un risque d'érosion.*
	23-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15) Une personne demande si on a une idée de l'importance du ruissellement des eaux pluviales sur la dégradation des falaises ? Cette notion serait intéressante car la gestion du ruissellement est un phénomène qui semble plus facile à maîtriser d'un point de vue urbanisme.	*23- la DDTM répond qu'il est possible d'en mesurer les effets (recul de la falaise) mais qu'il n'est pas possible de donner une répartition entre les causes.* *On ne sait pas déterminer la part du recul liée au ruissellement et celle liée à l'effet des vagues en pied de falaise. Seule la somme des deux effets peut être mesurée.*
	24 - (Réunion publique des Moutiers en Retz du 09/02/15) Une personne demande si l'envasement de la baie a été pris en compte dans le calcul de l'érosion. A une époque, un rocher qui a complètement disparu aujourd'hui était visible à marée basse. Selon cette personnes, la hauteur du fond a augmenté de 2 à 3 mètres.	*24- La DDTM indique que toute la première partie du calcul de l'érosion est faite selon une approche historique qui consiste à comparer le trait de côte actuel avec les différentes positions connues de ce trait de côte sur le siècle passé.* *Cette approche historique mesure donc indirectement les conséquences de l'envasement sur l'évolution du trait de côte.* *Par ailleurs, le calcul de l'érosion des côtes sableuses inclut l'effet érosif d'une tempête calculé par modélisation.* *Ce calcul prend en compte la configuration des fonds marins (qui conditionne notamment le profil des vagues à la côte) : l'envasement actuel est donc également pris en compte dans le calcul.* *Il n'est par contre pas possible de prendre en compte un éventuel envasement futur (difficile à estimer) dans le calcul.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La topographie locale (est également intégrée à cette thématique une	**25- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 09/02/15)** Un intervenant souhaite savoir si le travail a été réalisé uniquement sur la base de photographies aériennes ou si des relevés	*25- La modélisation est basée sur un modèle numérique de terrain réalisé par avion via des mesures de l'altimétrie du sol par laser. Ce relevé (dénommé Litto 3D) est plutôt précis (1 point par m² avec une marge d'incertitude sur*

question relative au référentiel auquel sont rattachées les cotes de référence du PPRL)	topographiques ont été réalisés. Il prend l'exemple de sa parcelle qui n'est pas inondable alors que celle de son voisin d'en face l'est.	*l'altimétrie de + ou – 20 cm).* *Cette marge d'incertitude peut se traduire sur le terrain par une différence de quelques mètres entre la zone submersible figurant sur les plans et la limite réelle. Cette configuration peut notamment être rencontrée dans les secteurs de frange à la limite de la zone submersible.* *En cas de différence d'appréciation, il est demandé au particulier de communiquer à la DDTM les références cadastrales des parcelles concernées afin que la DDTM procède à une vérification.* *Si, selon la DDTM, il n'y a pas d'erreur de délimitation le particulier peut alors procéder à la réalisation d'un relevé topographique par un géomètre pour apporter des éléments contradictoires.* *Le relevé par un géomètre est en effet plus précis que le relevé réalisé par avion.*
	26-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) La propriété de cet intervenant est concernée par deux zones : rouge et bleue, comment le PPRL s'applique-t-il dans ce cas ? Par ailleurs, la réfection des chaussées, consistant à augmenter la hauteur de la voirie du fait des rechargements successifs, pénalise les parcelles voisines qui se retrouvent en contrebas et qui n'ont pas l'autorisation de remblayer leur parcelle. Les communes auront-elle aussi l'interdiction de remblayer les voiries entrainant un écoulement vers les parcelles voisines habitées ?	*26- Dans le cas d'une parcelle située sur deux zones différentes du PPRL, chaque partie sera régie par les règles d'urbanisme définie pour la zone qui la concerne.* *La DDTM souligne que si les propriétaires constatent que la réalité du terrain leur semble différente des modèles retranscrits sur les cartes, ils doivent le signaler à la DDTM via l'adresse mail figurant sur le diaporama (info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr**)** afin que la DDTM puisse vérifier les cartes.* *Les calculs numériques ayant permis la réalisation des cartes de submersion marine présentent en effet une incertitude qui peut se traduire par un décalage de la limite de la zone submersible de plusieurs mètres sur le terrain.* *Si le désaccord persiste, il est toujours possible pour le propriétaire concerné de mandater un géomètre qui délivrera des cotes précises qui permettront d'affiner les limites de la zone submersible sur la parcelle.* *Cette démarche peut tout aussi bien être réalisée avant l'enquête publique - ce qui permet alors de modifier les cartes - où même après l'approbation du document, ce qui permet alors d'apprécier localement la limite d'application du PPRL.*
	27-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant souhaite des précisions sur la carte (présentée en séance) : une route apparaît marquée en rouge. Les constructions ne sont donc pas possibles. Il y a des maisons le long de cette route et	*27- Les zones non colorées sur le zonage réglementaire du PPRL correspondent aux zones qui ne sont pas atteintes par la submersion marine ou par l'érosion. Ces zones ne sont donc par définition pas concernées par le PPRL.*

	des jardins derrière les maisons. Ces zones ne sont pas colorées. Que doit-on faire dans ce cas ?	
	28-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 09/02/15) Un participant demande des précisions sur la signification des lettres NGF.	*28-La DDTM explique que NGF signifie Nivellement Général de la France, qui correspond au rattachement à un référentiel défini par rapport à un zéro correspondant au niveau moyen de la mer fixé par convention au port de Marseille.* *C'est ce référentiel qui est utilisé par les géomètres et pour les cotes définies dans le PPRL.*
	29-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant s'interroge sur les résultats de la modélisation du PPRL au niveau du Crédit Agricole : le bord du quai est cartographié en rouge et l'arrière en bleu ce qui ne semble pas traduire la réalité du terrain.	*29- La couleur rouge foncée qui traduit une zone de risque fort pour l'événement Xynthia + 20 cm peut être liée soit à la vitesse d'écoulement soit à la hauteur d'eau calculée au pic de la submersion.* ***<u>Complément post réunion relatif à la vérification des cartes</u>*** *<u>:</u>* *Ce point a fait l'objet d'une vérification postérieurement à la réunion : les données altimétriques du quai dont dispose la DDTM confirment bien les résultats des cartes (le quai est plus bas côté mer que côté bâtiments).*
	30-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Une personne demande à quel référentiel sont rattachées les cotes de référence du PPRL et quelle est la valeur de la cote Xynthia + 60 cm à Pornic ?	*30-Les cotes du PPRL sont rattachées au référentiel NGF (Nivellement Général de la France), qui correspond au rattachement à un référentiel défini par rapport à un zéro correspondant au niveau moyen de la mer fixé par convention au port de Marseille.* *C'est ce référentiel qui est utilisé par les géomètres.* *Les cotes marines, utilisées notamment pour les prévisions de marées, correspondent quant à elles à la cote au dessus du zéro hydrographique local (niveau atteint en basse mer), plus bas que le zéro NGF.* *Au niveau du port de Pornic, la cote définie pour l'événement Xynthia + 60 cm est de 4,95 mètres NGF.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
Les conséquences réglementaires (hors thématique de la réduction de la vulnérabilité des personnes, des équipements et des biens qui fait l'objet d'un traitement	**31- (Réunion publique de Pornic du 15/10/15)** Un intervenant souhaite savoir comment il sera possible de connaître les niveaux de référence du PPRL, par exemple les niveaux au dessus desquels il faudra surélever les constructions.	*31- Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.* *En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue.* *Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur sont jointes au règlement du PPRL.*

spécifique dans le présent tableau)	**32- (Réunion publique des Moutiers en Retz du 09/02/15), (Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) et (Réunion publique de Pornic du 15/10/15)** Un intervenant souhaite savoir si les mesures prescrites par le PPRL sont obligatoires.	*32- Les mesures prescrites par le règlement du PPRL sont obligatoires, mais ne donneront pas lieu à des contrôles directs dédiés.* *Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :* – *en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.* – *En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.* *Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).*
	33-(Réunion bilatérale avec la Chambre d'Agriculture du 22/05/15) Cette réunion a notamment permis à la Chambre d'Agriculture de préciser que la nécessité de création de nouveaux logements de fonction dans le marais n'est pas avérée dans l'optique exposée par la DDTM de préservation des activités existantes, sans implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans les zones rouges.	*33- La DDTM a transcrit ces éléments dans le règlement du PPRL.*
	34-(Réunion bilatérale avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du 30/03/15) La CCI souhaite avoir des précisions quant à la possibilité d'édifier des constructions et installations strictement nécessaires aux activités exigeant la proximité immédiate de la mer au sein des zones d'aléa fort du PPRL.	*34-La DDTM précise que cette possibilité est effectivement offerte, sous certaines réserves, dans les zones d'aléa fort.*
	35-(Réunion bilatérale avec le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire (S.A.H.) du 01/04/15) Le SAH observe que les dispositions dérogatoires qui seront prévues dans le	*35-Le projet de règlement n'autorise pas les logements de fonction dans ces zones.*

	règlement du PPRL en zone dite inconstructible en faveur des constructions liées aux activités agricoles devront être limitées et ne pas conduire à multiplier les logements dits de fonction par siège d'exploitation.	
	36-(Réunion bilatérale avec les associations de la Bernerie en Retz du 29/04/15) Cette réunion a notamment permis d'évoquer les besoins pressentis pour l'exercice et le développement de l'activité ostréicole. Selon les associations, cette profession s'est modernisée tout en gardant un caractère artisanal et les besoins d'implantation concernent l'accueil de nouvelles installations de jeunes producteurs en sortie d'école ou d'extension d'installations existantes. L'installation moyenne de Loire-Atlantique occupe environ 1000 m² (contre 5000m² souvent investis en Vendée). Il apparaît par ailleurs que la nécessité de disposer d'un logement sur place n'est pas avérée et que l'accueil de logements en zone de production apporterait des contraintes sanitaires.	*36-La DDTM a transcrit ces éléments dans le règlement du PPRL.*
	37-(Réunion bilatérale avec le Conseil Départemental du 30/04/15) Le Conseil Départemental évoque la limitation de l'emprise au sol des projets en zone submersible qui est opposée à la dynamique de densification. Le CD travaille actuellement avec la SELA sur la redensification des PLU. Il cite notamment un projet de renouvellement urbain à Pornic.	*37-La DDTM répond qu'en zone submergée, la limitation de l'emprise au sol permet de limiter les modifications des écoulements tout en permettant au tissu urbain de se développer.* *Une emprise au sol de 50 % est par conséquent un compromis entre enjeux de développement urbain et prise en compte du risque : certains PLU de communes littorales limitent d'ailleurs plus fortement l'emprise au sol des projets que le PPRL ne le fera.* *Concernant le projet de renouvellement urbain de Pornic, la DDTM indique que la commune ne l'a pas évoqué lors des réunions dans le cadre du PPRL. Il n'est peut être pas situé dans le périmètre du PPRL. Elle questionnera la commune à ce sujet.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La réduction de la vulnérabilité des personnes, des équipements et des biens et les implications patrimoniales	**38-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15)** Une personne signale qu'il serait intéressant que ERDF ne positionne plus les compteurs dans les clôtures, mais que ces derniers soient surélevés	*38- La DDTM précise que cette disposition est prévue pour les nouveaux compteurs qui devront être positionnés plus haut.* *A noter que les réseaux enterrés ne sont pas les réseaux les plus vulnérables au risque de submersion car ces réseaux sont normalement étanches, les problématiques se situent souvent au niveau des chambres de tirage et des*

		compteurs.
	39-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un intervenant souhaite savoir si la disposition relative aux stockages de produits dangereux concerne les cuves de gaz enterrées.	*39-La DDTM précise que cette disposition concerne soit les cuves non étanches (ce qui n'est pas le cas a priori des cuves de gaz), soit les cuves extérieures qui peuvent être emportées par le courant en cas de submersion. Les cuves de gaz enterrées ne sont par conséquent pas concernées par cette disposition qui cible plutôt les cuves à fuel où l'eau peut pénétrer par les évents.*
	40-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) **U**n intervenant souhaite souligner un cas concret : comment connaître la hauteur à laquelle surélever sa chaudière, par exemple si sa parcelle se trouve à une altimétrie de 3 m?	*40-Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.* *En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue. Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur sont jointes au règlement du PPRL.* *A l'échelle de chaque habitation, il faudra donc comparer la hauteur donnée par cette carte avec la hauteur du seuil de la maison obtenue via par exemple l'intervention d'un géomètre, ce qui permettra ensuite de savoir s'il est nécessaire de surélever les équipements de la maison et la hauteur requise le cas échéant.*
	41-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un intervenant s'interroge sur le coût des travaux : que se passe-t-il si les personnes n'ont pas les ressources financières pour faire les travaux, comme les personnes âgées qui ont une petite retraite ?	*41- Les travaux prescrits sont subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et sont plafonnés à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien. Le reste à charge pour les particuliers peut effectivement être une difficulté dans certains cas.* *Il est important de préciser que ce cas de figure sera certainement dans les faits assez limités, les travaux obligatoires ayant volontairement été ciblés sur des dispositifs présentant un cout limité.* *Cette question des ressources a fait l'objet d'une première approche, dans le cadre du PAPI, via les premiers diagnostics effectués sur des biens dans toute la baie de Bourgneuf visant à évaluer leur vulnérabilité.*
	42-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un intervenant souhaite avoir des précisions sur les caractéristiques requises pour l'espace refuge : doit il posséder obligatoirement une sortie ? Et comment fait-on si on ne peut pas physiquement y accéder ?	*42- Une sortie hors d'eau est effectivement nécessaire : elle peut consister en un vélux quand l'espace refuge est aménagé dans les combles.* *Le cas des personnes vulnérables ne pouvant se mettre à l'abri par leurs propres moyens doit être traité dans le cadre des mesures de gestion de crise mises en place par la commune dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS devra d'ailleurs être mis à jour suite à l'approbation du PPRL.*

	43-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) et (Réunion publique des Moutiers en Retz 09/02/15) et (Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un participant souhaite des précisions sur les espaces refuges : ces derniers ne sont obligatoires que dans les zones rouges ? L'aide financière s'applique-t-elle à la fois aux résidences principales et aux résidences secondaires ? Des biens en zone rouge vont perdre de la valeur. Comment est prise en compte cette donnée ? Y aura t il une révision des valeurs locatives qui déclenchent le calcul des impôts fonciers et des taxes d'habitation ?	*L'espace refuge doit dans tous les cas être réalisé, en prévision des transactions futures et des occupants ultérieurs.* *43- L'obligation de créer un espace refuge s'applique dans les zones de risques les plus forts, correspondant aux zones rouges foncées (submersion importante) et orange (risque de rupture des digues et chocs des vagues), si le bien est de plain-pied et si le niveau du sol du bien est submersible pour l'événement Xynthia + 20 cm.* *Celui-ci est donc requis dans une zone de faible hauteur d'eau, confrontée à des écoulements de vitesse importante.* *Si la maison est surélevée par rapport au terrain alentours, il peut être intéressant de vérifier si le seuil de la maison n'est pas hors d'eau ce qui l'exonère alors de créer un espace refuge. Cette vérification passe par un levé de géomètre permettant de comparer la hauteur du seuil avec celle du niveau des cartes donnant les cotes de référence du PPRL pour l'événement Xynthia + 20 cm.* *Cette obligation ne s'applique pas en zone bleue ou dans les maisons comportant des étages.* *Les subventions des travaux prescrits par le PPRL s'appliquent aussi bien aux résidences principales que secondaires (Cf article L562-1 du code de l'environnement).* *Concernant l'impact supposé du PPRL sur la valeur des biens, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative.* *Le PPRL ne fait par ailleurs que cartographier un risque qui s'est concrétisé durant la tempête Xynthia.* *Une étude réalisée sur ce sujet dans le Nord Pas de Calais a ainsi permis de démontrer la difficulté à mesurer cet impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeuraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.* *Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer une dévalorisation, et par conséquent à justifier une imposition moindre.*

	44-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) et (Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant souhaite savoir si la zone de refuge doit faire une surface minimale ? Et quid d'un particulier qui prendrait comme prétexte l'obligation de créer un espace refuge dédié à la sécurité pour réaliser une extension dans une zone où ce n'est pas autorisé.	*44-Les espaces refuges doivent être accessibles sans difficulté et leur surface doit être de 6 m² + 1 m² par tranche de 25 m² du logement. Pour un logement de 100 m² l'espace refuge fera donc 10 m².* *Une sortie hors d'eau est nécessaire : elle peut consister en un vélux quand l'espace refuge est aménagé dans les combles.* *La seconde question a été prise en compte dans la rédaction du règlement du PPRL pour éviter la création d'extensions dans des zones où c'est interdit.* *A l'inverse, le règlement a prévu le cas de figure dans lequel il ne serait pas possible de créer un espace refuge sans faire une extension car la hauteur des combles est trop basse. Dans ce cas précis, la création d'espace refuge par extension/surélévation est autorisée.* *Il convient de rappeler que peu de biens aux Moutiers sont concernés par l'obligation de créer des espaces refuge.*
	45-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant souhaite savoir si des espaces refuges doivent être réalisés dans le cas de bureaux ou de commerces, comment faire pour des commerces de plain pied sans étage ?	*45- Pour les activités économiques sans locaux à sommeil, il n'est pas demandé de création de refuge, qui ne sont requis que pour les bâtiments dont les habitants sont plus vulnérables en cas de submersion marine, en particulier si elle se produit de nuit (cas des logements). La vulnérabilité des activités économiques est moindre dans ce cas.*
	46-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) et Un intervenant souhaite des précisions sur le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien fixé pour les travaux prescrits. Qui va donner la valeur de la maison et si le devis pour les travaux est supérieur à 10 000 € que se passe-t-il ?	*46- Le plafonnement des travaux à 10% de la valeur du bien signifie que les travaux prescrits par le PPRL ne sont pas obligatoires au delà de ce montant. Ce plafond traduit une volonté du législateur de ne pas imposer un montant de travaux disproportionné au vu des capacités financières du propriétaire.* *En cas de dépassement de ce plafond, les travaux doivent être priorisés. Le règlement donne un ordre de priorité : les mesures visant la sécurité des personnes sont ainsi prioritaires.* *Si on prend l'exemple d'une maison valant 100 000 € dans laquelle il faut réaliser un espace refuge et surélever la chaudière et que le montant de l'espace refuge est de 10 000 €, seul l'espace refuge doit être réalisé. Les travaux destinés à surélever la chaudière sont hors plafond et ne sont par conséquent pas obligatoires.* *Pour ce qui est de la valeur de la maison, le plus simple est de la faire estimer par un notaire ou un agent immobilier qui donnera une fourchette de la valeur du bien correspondant à la valeur du marché.*

		Les dossiers de subvention sont instruits par la DDTM et les valeurs vénales déclarées feront à cette occasion l'objet d'une vérification.
	47-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15) Un intervenant souhaite savoir si un propriétaire effectuant des travaux dépassant ce plafond de 10 % de la valeur vénale du bien pourra bénéficier de la subvention de l'État de 40 %.	*47-La subvention ne s'applique qu'aux travaux prescrits et ne vise donc que les travaux restant dans l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale du bien.* *Les travaux réalisés au delà de ce plafond sont à l'entière initiative du propriétaire et ne sont pas subventionnés.*
	48-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant souhaite savoir si des travaux sont prescrits sur les réseaux de gaz ?	*48- Les réseaux de gaz sont étanches et ne nécessitent donc pas de travaux particuliers.* *Les postes gaz gérés par GRDF peuvent quant à eux être endommagés par la submersion marine car ils peuvent avoir besoin d'être au contact de l'atmosphère pour fonctionner. Ils font donc l'objet de prescriptions et de mesures de gestion de crise (coupures préventives) spécifiques.*
	49-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant s'interroge sur l'intérêt des travaux prescrits visant à surélever le tableau électrique de son habitation.	*49-Après une submersion, l'ensemble du réseau électrique de l'habitation est touché, mais le tableau électrique est souvent hors d'usage : le remplacer prend du temps et tant que ce n'est pas fait, il n'est pas possible de revenir habiter la maison. Il est également impossible de redémarrer le chauffage qui permet d'accélérer le séchage des murs.* *Surélever le tableau électrique hors d'eau permet donc d'accélérer le retour à la normale.* *Cette mesure présente également un intérêt pour la collectivité, puisqu'elle diminuera le coût collectif de la submersion (relogement des habitants à l'extérieur du logement moins long, travaux préventifs moins onéreux, etc...).* *Cette mesure s'accompagne d'une mesure prescrite à ERDF : à l'occasion du remplacement de l'ensemble des compteurs par des compteurs Linky dans les prochaines années, ERDF aura l'obligation de positionner les nouveaux compteurs au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La réduction de la vulnérabilité des réseaux	**50-(Réunion publique des Moutiers en Retz du 13/10/15)** Un intervenant s'interroge sur l'entretien des réseaux : la collectivité aura-t-elle l'obligation de nettoyer les égouts ? EDF sera-t-il contraint, à ses frais, de remonter les armoires électriques ?	*50- A l'occasion du remplacement de l'ensemble des compteurs électriques par des compteurs Linky dans les prochaines années, ERDF aura l'obligation de positionner les nouveaux compteurs au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Le remplacement des installations existantes dès aujourd'hui n'est par contre pas*

	L'imperméabilisation des parcelles sera-t-elle interdite ?	*viable économiquement.* *Le PPRL ne vise pas l'étanchéité totale de tous les réseaux, impossible par nature, mais privilégie la protection des équipements qui peuvent entraver le redémarrage des installations et le retour à la normale (c'est le cas des compteurs).* *Le PPRL ne prévoit que des règles qui peuvent être contrôlées via des procédures d'urbanisme, c'est pour cette raison qu'aucune disposition n'est prévue dans le règlement sur l'imperméabilisation des parcelles, sujet qui relève par ailleurs de la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales.* *L'entretien des égouts relève par ailleurs de l'entretien courant des réseaux que le PPRL n'a pas vocation à régir.*
	51-(Réunion bilatérale avec les gestionnaires de réseaux du 04/05/15) Au cours de cette séance, la DDTM a notamment présenté les projets de certaines dispositions obligatoires à mettre en œuvre sur les équipements existants à la date d'approbation du PPRL. Ces dispositions doivent être réalisables dans des conditions techniques et financières acceptables. C'est pourquoi il n'est pas prévu de demander aux gestionnaires de réseaux de surélever l'ensemble de leur infrastructure, mais bien d'identifier les points de vulnérabilité importants qui entraveraient le retour à la normale en cas de submersion et d'intégrer leur protection aux programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés.	
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La gestion de crise	**52-(Réunion publique des Moutiers en Retz 09/02/15)** Un intervenant signale que la marée du siècle est prévue au mois de mars. Qu'est-ce-que les élus ont prévu en prévision de cette marée. Comment sera t'on informé des dispositions à prendre?	*52-La DDTM rappelle que deux phénomènes doivent être réunis pour qu'il y ait submersion : une marée à fort coefficient et une tempête entraînant une élévation du niveau de la mer (du fait de la dépression qui s'accompagne d'un effet « d'aspiration »).* *Une marée de coefficient 119 qui ne s'accompagnerait pas d'une dépression n'aura aucun effet notable.* *L'ensemble des services de l'État impliqués dans la gestion de crise, en lien avec les collectivités, seront évidemment mobilisés et extrêmement attentifs aux conditions atmosphériques pour les grandes marées à venir.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***

La question des assurances	**53- (Réunion publique des Moutiers en Retz 09/02/15)** Une personne demande si les compagnies d'assurance sont informées et souhaite être rassurée sur le fait qu'il n'y aura pas de contestation possible sur les travaux réalisés par les particuliers, en écho aux travaux prescrits par le règlement aux biens existants à la date d'approbation du PPRL.	*53-La DDTM précise que les compagnies d'assurance sont bien au fait des risques littoraux et financent des thèses pour améliorer la connaissance de ces sujets, notamment pour établir une grille tarifaire fonction des dégâts survenus.* *Les travaux à réaliser ne font pas à ce jour l'objet de normes partagées : seuls des guides[2] techniques réalisés par le CSTB[3] et le CEPRI[4] basés sur des études suite à des inondations fluviales permettent de guider les choix dans ce domaine.* *Les travaux de prévention sont en règle générale moins coûteux (pour l'assureur et le particulier) que le remplacement après dégâts.*
	54-(Réunion publique des Moutiers en Retz 13/10/15) Un intervenant souhaite savoir si les assureurs ont un rôle à jouer dans le PPRL? Les déclarations de sinistre influencent-elles les zones de risques définies dans le PPRL ?	*54-Le PPRL est une démarche de prise en compte du risque dans l'urbanisme menée par l'État, et les assureurs n'interviennent pas dans cette procédure.* *Les déclarations de sinistres n'entrent pas directement en ligne de compte dans la modélisation de la submersion marine, mais la connaissance des secteurs touchés par Xynthia a permis de vérifier que les résultats de cette modélisation étaient cohérents.*
	55-(Réunion bilatérale avec la CCI 30/03/15) La CCI fait part de la nécessité de relayer les informations relatives aux PPRL aux entreprises, notamment celles traitant des travaux prescrits sur les biens existants, au vu des conséquences attendues en matière d'assurance en cas de sinistre.	*55-La DDTM partage cet objectif.* *La DDTM précise que ce travail d'information vers les entreprises est préférable sur la base du document finalisé.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La question de l'articulation des outils PPRL et PAPI	**56-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15)** Une personne demande si le PPRL n'est pas contradictoire avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Vendée.	*56- Le PPRL constitue le volet urbanisme du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) porté par les collectivités de la Baie de Bourgneuf pour les communes situées en Loire-atlantique.*
	57-(Réunion publique des Moutiers en Retz 09/02/15) Un élu de la communauté de commune souhaite savoir si le PPRL préconisera la réalisation d'ouvrages de protection vis-à-vis de la submersion marine.	*57-La DDTM précise que le PPR a vocation à cartographier le risque en fonction des ouvrages existant afin d'en déduire les préconisations adaptées en matière d'urbanisme.* *Le PPRL n'est pas directement dédié à la priorisation des travaux à réaliser sur les ouvrages, même si les informations qu'il contient sont utiles à ce titre.* *L'analyse sur ce point a d'ailleurs été menée sur les communes des Moutiers et de Bourgneuf*

2 Voir notamment ici : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html
3 Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
4 Centre Européen de Prévention du Risque D'Inondation

	58- (Réunion bilatérale avec le Conseil Départemental 30/04/15) Le Conseil Départemental souhaite savoir si les périmètres des PPRL sont cohérents avec ceux des PAPI.	*dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la baie de Bourgneuf.* *58- La DDTM indique que les périmètres des PPRL et des PAPI peuvent différer: les PPRL ciblent les secteurs à enjeux prioritaires alors que les PAPI répondent à une logique globale de bassin de risque. Toutefois les PAPI restent cohérents avec les PPRL qui constituent le volet urbanisme des PAPI.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La question de l'articulation du PPRL avec les PLU	**59-(Réunion publique de Pornic du 02/02/15)** Une personne demande si le recollement avec les documents d'urbanisme existants comme le PLU est prévu .	*59-Le PPRL prend en compte l'état actuel du foncier, et non les orientations envisagées dans les PLU.* *Une zone identifiée comme constitutive d'un champ d'expansion des crues mais classée en zone constructible dans le PLU deviendra ainsi inconstructible dans le PPRL.* *Ce cas est néanmoins peu fréquent sur le littoral, où les zones non construites inondables sont souvent des zones humides naturelles ou de marais déjà classées comme inconstructibles dans les PLU.*
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
La question de l'articulation du PPRL avec la protection du patrimoine	**60 -(Réunion publique des Moutiers en Retz 13/10/15)** Un intervenant souhaite connaître l'articulation entre le PPRL et les contraintes éventuelles émises par les Architectes des Bâtiments de France (ABF), notamment en cas de surélévation des maisons. **61 -(Réunion bilatérale avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – STAP – et l'inspection des sites de la DREAL 20/03/15)**	*60-Des échanges ont eu lieu entre la DDTM et les ABF afin d'examiner la coordination entre le PPRL et la protection du patrimoine.* *Il n'y a pas de hiérarchie entre les règles établies par le PPRL et la réglementation relative à la protection du patrimoine, les deux s'appliquent.* *Les travaux liés au PPRL feront donc l'objet d'un examen spécifique de la part des ABF, le caractère impératif des travaux pour des questions de sécurité des biens et des personnes sera pris en compte au cas par cas dans l'instruction.*
	Des échanges ont eu lieu au cours de cette réunion entre la DDTM et les Architectes des Bâtiments de France afin d'examiner la coordination entre le PPRL et la protection du patrimoine. Les travaux liés au PPRL feront l'objet d'un examen spécifique de la part des ABF, le caractère impératif des travaux pour des questions de sécurité des biens et des personnes sera pris en compte au cas par cas dans l'instruction. Ainsi : - L'aménagement d'espaces refuges dans les combles des maisons de plein pied nécessitera une ouverture dans le toit (de type vélux) afin de permettre l'évacuation – ce point pourra être	

	pris en compte dans l'instruction du dossier au titre des servitudes patrimoniales. - Pour les constructions nouvelles, la prescription de surélévation au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm pourra conduire dans certains cas à réduire d'un étage la construction envisagée du fait des hauteurs contraintes (AVAP) – les hauteurs limites pourront être réexaminées par le STAP dans le cadre de la révision des AVAP sans que cela garantisse une hausse du niveau admis et par conséquent la faisabilité de tous les projets envisagés.	
Thématiques	**Questions/ observations**	***Éléments de réponse de la DDTM 44***
Questions diverses	**62- (Réunion publique de Pornic du 02/02/15)** Une personne s'interroge sur la coordination entre les conclusions des études menées pour caractériser le risque de submersion marine en cas de défaillance de l'ouvrage du pont du 8 mai (entraînant des remontées d'eaux marines dans le canal de Haute perche) et la gestion des niveaux d'eau, ayant un impact sur les activités liées au marais de Haute de Perche. Des niveaux d'eau trop hauts dans le marais risquent de rendre difficile l'absorption puis l'évacuation de ces eaux.	*62- M. le Sous Préfet partage la nécessité d'avoir une vision globale de ces problématiques.* *Il rappelle que le PPRL traite cependant des risques littoraux (entrées d'eaux marines dans les terres) – le sujet évoqué relatif à la gestion au quotidien des niveaux d'eau douce dans le marais de Haute Perche a donc vocation à être traité dans un autre cadre.* *La DDTM précise que le PPRL aura peu d'interface avec le règlement d'eau car il examine les conséquences d'un événement exceptionnel dans lequel le niveau marin est tellement important que le seuil à partir duquel les marais peuvent se vider dans le canal sera très largement dépassé.*
	63 -(Réunion publique des Moutiers en Retz 13/10/15) Une personne s'interroge sur la problématique de l'envasement du Marais Breton. Il existait des liaisons entre les étiers du Marais qui n'existent plus à ce jour du fait de l'envasement. Des digues secondaires sont-elles prévues ?	*63- Le PPRL n'a pas vocation à répondre à cette problématique qui relève plutôt de l'entretien courant du marais, mais à réglementer l'urbanisation future.* *Par ailleurs, au vu des quantités d'eau mobilisées lors d'une submersion marine comme Xynthia, l'état des étiers ne joue pas un rôle prépondérant dans la dynamique de submersion.* *La construction de digues secondaires ne présente par ailleurs pas d'intérêt immédiat avéré (impact environnemental et paysager à prendre en compte, etc...).* *Par ailleurs, multiplier les digues n'est pas une solution du fait des coûts associés en investissement et en entretien. Il paraît à cet égard plus pertinent d'entretenir voire de renforcer les digues existantes tout en prenant des mesures d'urbanisme permettant de prendre en compte le risque. C'est sur ce dernier point que le PPRL intervient.*
	64-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant s'interroge sur la possibilité de protéger le quartier du vieux port par un muret.	*64-La construction d'un muret permettrait en effet de réduire les conséquences d'une submersion, mais serait par contre source de problèmes importants en cas d'orages l'été, durant lesquels ce muret empêcherait l'eau de s'évacuer. Ces orages sont nettement plus fréquents à Pornic que les phénomènes de submersion marine.* *De plus, il faudrait que ce mur soit continu, hors*

		il y a des cales et des accès aux bateaux à préserver. *C'est pour ces raisons que cette idée a été écartée.*
	65-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Une personne résidant rue du canal souhaite savoir si les cartes de risques du PPRL ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de la Ria. Quel est le niveau de risque sur ce projet ?	*65-La rue du canal est identifiée en zone de risque fort du fait de la prise en compte de la défaillance possible de l'ouvrage du pont du 8 mai, via la définition d'une zone dénommée "bande de précaution".* *Cette zone est calculée en multipliant par 100 la différence de niveau entre l'eau et le niveau du sol en pied de digue. En effet, des vitesses d'écoulement très fortes et des fosses d'érosion sont susceptibles de se produire dans cette zone en cas de rupture de l'ouvrage du pont du 8 mai.* *Cette bande de précaution ne va pas jusqu'à la Ria. Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une attention particulière durant son élaboration et le dossier loi sur l'eau a permis de vérifier via une étude hydraulique que le projet ne modifiait pas la ligne d'eau en cas de crue ou de submersion.* *Par précaution, il a été demandé que les niveaux habitables soient positionnés à une hauteur de 5 mètres 40 NGF(cote fixée sur la base des cartes de vigilance de l'époque) ce qui est plus élevé que ce qu'on pourrait exiger aujourd'hui dans le cadre de l'application du règlement du PPRL (4 mètres 95 NGF).*
	66-(Réunion publique de Pornic du 15/10/15) Un intervenant s'interroge sur les conséquences du fait que la Minoterie soit un établissement SEVESO et en zone submersible.	*66-La minoterie n'est pas classée SEVESO, désignation qui caractérise des sites industriels très importants comme la raffinerie de Donges, mais Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).* *Son caractère partiellement submersible nécessitera certaines mesures d'adaptation prescrites par le PPRL (surélévation des stockages de produits dangereux par exemple).*

4. Liste des annexes

Annexe I : la Foire aux questions élaborée dans le cadre du PPRL

Annexe II : la plaquette de présentation du PPRL

Annexe III : dossier de presse de janvier 2015

Annexe IV : communiqué de presse de janvier 2015

Annexe V : proposition d'article aux communes - janvier 2015

Annexe VI : communiqué de presse d'octobre 2015

Annexe VII : proposition d'article aux communes - septembre 2015

Annexe VIII : compte rendu de la réunion publique du 02 février 2015 à Pornic

Annexe IX : compte rendu de la réunion publique du 09 février 2015 aux Moutiers en Retz

Annexe X : compte rendu de la réunion publique du 13 octobre 2015 aux Moutiers en Retz

Annexe XI : compte rendu de la réunion publique du 15 octobre 2015 à Pornic

FOIRE AUX QUESTIONS (d'après la FAQ élaborée pour le PPRL de la Baie de Bourgneuf Sud par la DDTM 85 et complétée suite aux questions relayées par les associations à la DDTM 44).

I) - Questions relatives au zonage réglementaire :

I – 1 : En secteurs non urbanisés (naturels ou agricoles), comment sont classées les parcelles vis à vis du risque de submersion ?

Ces parcelles sont classées en zone rouge (zone où le principe d'urbanisme est l'inconstructibilité sauf exception).
Cette question est traitée en détail au sein du chapitre V-2 de la note de présentation du PPRL.

I – 2 : A quoi correspondent les cotes de référence actuelle et 2100 ?

Il s'agit des niveaux marins intégrant l'effet prévisionnel du réchauffement climatique respectivement à l'échéance de quelques décennies et à échéance 2100.
Cette question est traitée en détail par le paragraphe III.1.2 de la note de présentation du PPRL.

I – 3 : A quoi servent les cotes de référence actuelle et 2100 ?

Les cotes de référence actuelles déterminent principalement les zones constructibles ou non tandis que les cotes à échéance 2100 déterminent principalement les prescriptions constructives du PPRL (niveaux auxquels doivent être positionnés les constructions nouvelles par exemple).
Cette question est traitée en détail par le chapitre V-2 de la note de présentation du PPRL.

I – 4 : Quels sont les niveaux topographiques pris en compte dans le PPRL qui sera soumis à l'enquête publique ?

Comment un particulier peut avoir les conditions de classement du zonage de son bien (hauteur altimétrique, vitesse écoulement des eaux…) et comment peut il concrètement faire préciser la zone de son bien ?

La modélisation hydraulique ayant permis de déterminer les zones exposées à la submersion marine est basée sur un modèle numérique de terrain réalisé par avion via des mesures de l'altimétrie du sol par laser. Ce relevé (dénommé Litto 3D) est plutôt précis (1 point par m² avec une marge d'incertitude sur l'altimétrie de + ou – 10/20 cm).

Cette marge d'incertitude peut se traduire sur le terrain par une différence de quelques mètres entre la zone submersible figurant sur les plans et la limite réelle. Cette configuration peut notamment être rencontrée dans les secteurs de frange à la limite de la zone submersible.

En cas de différence d'appréciation relevée par un propriétaire, il lui est demandé de communiquer à la DDTM les références cadastrales des parcelles concernées afin que la DDTM procède à une vérification.

Si, selon la DDTM, il n'y a pas d'erreur de délimitation le particulier peut alors procéder à la réalisation d'un relevé topographique par un géomètre pour apporter des éléments contradictoires.

Le relevé par un géomètre est en effet plus précis que le relevé réalisé par avion.

Par ailleurs, une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue. Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur sont jointes au règlement du PPRL et consultables sur la page internet dédiée, ce qui permet à chacun de connaître l'intensité potentielle de la submersion qui peut toucher son bien.

I – 5 : Sur quelles bases scientifiques est établi le niveau de 0,60 m d'élévation des océans à l'horizon 2100 ?

Cette hypothèse a été fixée pour l'ensemble du territoire national par une circulaire du ministère en charge de l'environnement (en date du 27 juillet 2011).
Cette circulaire reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010 : l'hypothèse d'élévation de 60 cm à échéance 2100 correspond au scenario pessimiste (le scenario intermédiaire).

I – 6 : A quelle échelle est la carte du zonage réglementaire ? Est-elle réalisée directement sur le cadastre ?
Comment connaître les dispositions d'urbanisme correspondantes ?

Les cartes du zonage réglementaire, consultables sur la page internet dédiée au PPRL, sont élaborées à une échelle du 1 : 5 000 sur un fonds de plan cadastral.

Ces cartes permettent de visualiser les biens concernés et de déterminer dans quelle zone réglementaire du PPRL ils se trouvent. Il convient ensuite de se rapporter au chapitre correspondant du règlement du PPRL afin de connaître les dispositions d'urbanisme applicables dans cette zone.

II) - Questions relatives au règlement :

II – 1 : Dans quelle zone, une habitation nouvelle peut-elle être admise ?

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées sous certaines conditions précisées par le règlement (cf article 3 du chapitre III du titre II) au sein des zones suivantes :

- Zone bleu clair b qui regroupe des secteurs déjà urbanisés ou aménagés affectés par des aléas modérés ou faible vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres.

- Zone bleu foncé B_{100} qui se compose de secteurs déjà urbanisés ou aménagés, non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais affectés par un aléa fort ou très fort au regard de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.

- Zone violettes v_{100} qui regroupe des secteurs déjà urbanisés ou non, non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais impactés par des aléas modéré ou faible vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.

Les dispositions d'urbanisme relatives à ces zones sont détaillées au point VI) – 2 – 3 de la note de présentation du PPRL.

II – 2 : Peut-on reconstruire un bien sinistré quelle que soit la zone où il se trouve ?

Le règlement du PPRL permet la reconstruction des biens détruits par un sinistre dès lors que le sinistre a une cause autre que les risques naturels pris en compte par le présent PPRL .La reconstruction doit permettre une réduction de la vulnérabilité du bien (premier niveau fonctionnel surélevé au dessus du niveau atteint par la submersion par exemple).

Dans le cas où le bien est détruit par un phénomène naturel relevant du PPRL (submersion marine ou érosion), la reconstruction n'est pas possible au vu du niveau de risque avéré.

II – 3 : Dans le cas où la parcelle est concernée par deux zones distinctes, quelles sont les règles à appliquer au projet de construction?

Chaque partie de la parcelle est régie par les règles de la zone correspondante : le zonage réglementaire ne tient compte que de la réalité physique du terrain et non des limites cadastrales.

II – 4 : L'accroissement de l'imperméabilisation des sols est un facteur d'augmentation des risques en cas d'inondation. Le PPRL ne prévoit aucune mesure tant pour la commune (trottoirs, parkings…) que pour les particuliers (allées, entrées de garage..) pour réduire ce facteur de risques.

Le PPRL ne prévoit que des règles qui peuvent être contrôlées via des procédures d'urbanisme, c'est pour cette raison qu'aucune disposition n'est prévue dans le règlement sur l'imperméabilisation des parcelles, sujet qui relève par ailleurs de la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales et, au cas par cas, de la loi sur l'eau si les travaux d'imperméabilisation relèvent de cette législation (selon les seuils prévus par la « nomenclature eau »).

II – 5 : Ai-je le droit de construire un abri de jardin sur un terrain vierge de bâtiment situé en zone rouge ?

Oui, dès lors que ce projet constitue une annexe à une habitation existante.

III) - Questions relatives aux travaux prescrits sur le bâti existant :

III – 1 : Quand doit-on réaliser un niveau refuge ou une zone refuge ?

La réalisation d'un espace refuge, dont le niveau de plancher devra être positionné au-dessus de la cote de l'aléa Xynthia + 20 centimètres, est imposée dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL au sein de chaque logement et chaque local à sommeil de plain pied situé :

- en aléa fort vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres.

- dans la zone orange BC (composée d'une part de secteurs situés derrière des ouvrages de protection ou des éléments de topographie pouvant se comporter comme tels susceptibles, en cas de défaillance, d'être impactés par un aléa fort de submersion marine et, d'autre part, de secteurs soumis à un aléa fort via des chocs mécaniques induits par l'action de la houle) ; dans ce cas, seuls les biens dont le premier niveau fonctionnel est situé en dessous de la cote de l'aléa Xynthia + 20 centimètres sont concernés : il convient à cet effet de se rapporter aux annexes cartographiques du règlement donnant, par secteurs, les niveaux atteints par la submersion.

III – 2 : Les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le règlement du PPRL sur les biens existants sont-ils obligatoires ?

Les travaux prescrits par le règlement du PPRL sont obligatoires.

Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :

- en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.

- En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

III – 3 : Quelles aides financières sont accordées pour financer les travaux obligatoires ? Comment les obtient on ?

Les travaux obligatoires, évoqués ci-dessus, sont subventionnés :

- pour les particuliers – qu'il s'agisse de résidences principales ou de résidences secondaires – à hauteur de 40 % de leur montant, ce montant étant lui-même plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien.

- pour les entreprises de moins de 20 salariés à hauteur de 20 % de leur montant, celui-ci étant lui-même plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien (aucune subvention n'étant prévue par la réglementation pour les entreprises de plus de 20 salariés).

La demande est à faire auprès de la DDTM qui instruira les dossiers. Il n'y pas de conditions particulières (de ressource notamment) pour l'éligibilité.

III – 4 : Que se passe-t-il si les travaux rendus obligatoires dépassent 10% de la valeur du bien ?

Le propriétaire a obligation de réaliser les travaux prescrits par le règlement du PPRL dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien en cause.Au delà de ce montant, les travaux ne sont pas obligatoires.

La valeur vénale à prendre en compte est celle du bien objet des travaux : Dans le cas d'une maison accolée à un grand terrain constructible, la valeur de ce dernier n'est pas à prendre en compte dans le calcul des 10 % de la valeur vénale du bien soumis à prescription de travaux.

Ce plafond traduit une volonté du législateur de ne pas imposer un montant de travaux disproportionné au vu des capacités financières du propriétaire.
En cas de dépassement de ce plafond, les travaux doivent être priorisés. Le réglement donne ainsi un ordre de priorité : les mesures visant la sécurité des personnes sont ainsi prioritaires.
Si on prend l'exemple d'une maison valant 100 000 € dans laquelle il faut réaliser un espace refuge et surélever la chaudière et que le montant de l'espace refuge est de 10 000 €, seul l'espace refuge doit être réalisé. Les travaux destinés à surélever la chaudière sont hors plafond et ne sont par conséquent pas obligatoires.

III – 5 : Comment évalue-t-on la valeur d'un bien ?

Cette évaluation doit être réalisée à l'initiative du propriétaire qui peut utilement la faire réaliser par un notaire ou un agent immobilier qui donnera une fourchette de la valeur du bien correspondant à la valeur du marché.
Les dossiers de subvention sont instruits par la DDTM et les valeurs vénales déclarées feront à cette occasion l'objet d'une vérification.

III – 6 : Si mon terrain est en zone inondable non constructible, est ce que je peux le remblayer pour pouvoir construire ?

Non car la multiplication de tels remblais serait de nature à aggraver le risque de submersion marine en soustrayant des zones de stockage d'eau durant la submersion, et donc en augmentant le niveau d'eau sur les parcelles limitrophes.

Peut-on au moins remblayer pour se mettre au niveau de la chaussée qui ne cesse de s'élever du fait des rechargements successifs ?

Certains mouvements de terre (listés par le a) de l'article 3 du chapitre II du titre III du règlement du PPRL) sont toutefois autorisés en raison de leur lien avec les opérations pouvant être admises en zone inondable, et notamment les *«apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel»* ce qui répond à la question posée sur le raccordement à la voirie.

III – 7 : Quand une maison est située dans le périmètre d'un bâtiment historique, est ce que les prescriptions imposées doivent aussi être en conformité avec les prescriptions liés à la réglementation sur le patrimoine ?
Si oui, et s'il y a un surcoût, comment le surcoût est-il pris en charge ?

Des échanges ont eu lieu entre la DDTM et les Architectes des Bâtiments de France (ABF) en charge de cette réglementation afin d'examiner la coordination entre le PPRL et la protection du patrimoine.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les règles établies par le PPRL et la réglementation relative à la protection du patrimoine, les deux s'appliquent.

Les travaux liés au PPRL feront donc l'objet d'un examen spécifique de la part des ABF, le caractère impératif des travaux pour des questions de sécurité des biens et des personnes sera pris en compte au cas par cas dans l'instruction.
La DDTM n'a pas rencontré à ce jour de cas où les travaux prescrits par le PPRL s'accompagneraient de surcoûts notables – dans le cas où ce cas se produirait ces surcoûts seraient pris en compte dans l'assiette de la subvention puisque justifiés par l'application de la réglementation.

III – 8 : Ma maison doit avoir un espace refuge, mais je suis dans l'incapacité physique d'y accéder. Dois-je quand même le faire ?

La réalisation de l'espace refuge est également obligatoire dans ce cas, afin de permettre aux occupants ultérieurs du bien de pouvoir se mettre en sécurité. La réalisation sous 5 ans permet également de bénéficier des subventions de l'État.

Le cas des personnes vulnérables ne pouvant se mettre à l'abri par leurs propres moyens doit être traité dans le cadre des mesures de gestion de crise mises en place par la commune dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS devra d'ailleurs être mis à jour suite à l'approbation du PPRL.

IV) – Les effets juridiques du PPRL :

IV – 1 : L'information des acquéreurs et des locataires sur les risques d'inondation est-elle obligatoire ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le présent PPRL doivent obligatoirement être informés par le vendeur ou le bailleur des risques appréhendés par ce PPRL.

En cas de non respect de cette obligation, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou solliciter auprès du juge une diminution du prix.

IV – 2 : Quand les règles locales d'urbanisme et le règlement du PPRL approuvé s'opposent, que se passe-t-il ?

Ce sont les dispositions les plus contraignantes (PLU ou PPRL) qui prévalent.
Une fois le PPRL approuvé, il est annexé au PLU. En général, ses dispositions sont par la suite intégrées au PLU lors de la révision suivante de ce dernier afin d'en faciliter la lecture par les pétitionnaires.

IV – 3 : Les dispositions du projet de PPRL sont-elles déjà applicables aux projets de construction ?

Le projet de dispositif réglementaire du PPRL (zonage et règlement) n'est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol qu'une fois l'enquête publique achevée et le document approuvé par le Préfet.
Dans la période transitoire, les demandes sont instruites sur le fondement de la doctrine développée dans la note adressée par le Préfet aux maires et présidents des collectivités concernées le 22 décembre 2014 à l'occasion de la transmission des cartes d'aléas validées du PPRL (note téléchargeable sur la page internet dédiée au PPRL).
Les dispositions de cette note préfigurent les dispositions d'urbanisme du projet de PPRL.

IV – 4 : Un propriétaire peut-il obtenir une indemnisation si son terrain devient inconstructible du fait du PPRL ?

Non. La jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute disposition législative expresse, que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'équité devant les charges publiques.
S'agissant des P.P.R., il a été jugé que le législateur a entendu en exclure l'indemnisation et faire supporter par les propriétaires concernés l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains, qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant, et que les servitudes qu'ils instituent, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, ne font pas supporter à ces propriétaires une charge anormale et spéciale.

IV – 5 : Mon bien risque –t-il d'être dévalué s'il est en zone soumis à un PPRL ? Si oui est ce que cela peut être pris en compte dans le calcul des impôts locaux ?

Concernant l'impact supposé du PPRL sur la valeur des biens, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative.
Le PPRL ne fait par ailleurs que cartographier un risque qui s'est concrétisé durant la tempête Xynthia.
Une étude réalisée sur ce sujet dans le Nord Pas de Calais a ainsi permis de démontrer la difficulté à mesurer cet impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeuraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.

Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer une dévalorisation, et par conséquent à justifier une imposition moindre.

IV – 6 : En cas d'obligation de réalisation d'un espace refuge, la surface de ce dernier doit elle être prise en compte pour le calcul de la taxe foncière et de la taxe d'habitation ?

La partie législative du Code de l'Urbanisme qui a trait à la taxe d'aménagement est compilée aux article L331-1 et suivant. Il ressort des dispositions combinées des articles L331-7 et L331-8 que les aménagements prescrits par un PPRN (notamment par un PPRL donc) sur des biens régulièrement autorisés, existants avant l'approbation du PPRL, sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement.

Cette exonération concerne donc notamment la réalisation d'un espace refuge prescrite par le règlement du PPRL aux logements et locaux à sommeil situés en aléa fort vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres.

En revanche, la création d'un espace refuge est assujettie à la fiscalité immobilière (taxe d'habitation pour le résident et taxe foncière pour le propriétaire).

V) – PPRL et assurance :

V – 1 : Quelles sont les conséquences du PPRL sur l'obligation d'assurance ? L'assurance est-elle obligée d'assurer un bien situé en zone inondable ?

L 'article L 125-2 du Code des Assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que ledit contrat concerne un secteur couvert par un PPRL ou non et quel que soit le degré d'exposition aux risques.
Lorsqu'un PPRL approuvé existe, l'obligation précitée d'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles ne s'impose cependant pas aux assureurs (cf article L 125-6 du Code des Assurances) :

- dans les terrains classés inconstructibles par un PPRL approuvé, à l'exception toutefois des « biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan » ;

- à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles édictées par le PPRL.

V – 2 : Quelles sont les conséquences du PPRL en matière d'indemnisation en cas de sinistre?

En l'absence de PPRL, la franchise de base pour les sinistres liés à des inondations ou des submersions est de 380 euros, ce montant étant augmenté en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance sur la commune de l'état de « catastrophe naturelle » parus pour le même type d'événement survenu dans les cinq années précédentes.

Dès sa prescription, le PPRL a pour effet de supprimer cette modulation de la franchise. Néanmoins, si, à l'issue d'un délai de cinq ans, le PPRL n'est pas approuvé, la franchise redevient modulable.

Par ailleurs, en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits par le PPRL donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via ces travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord

Dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a durement frappé le littoral français avec un bilan humain très lourd : 47 victimes dont 2 en Loire-Atlantique (commune des Moutiers-en-Retz).

Cette tempête a confirmé l'exposition du département de Loire-Atlantique aux risques littoraux : les communes du Croisic, de La Baule et des Moutiers-en-Retz ont été particulièrement touchées.

1. Une des réponses au retour d'expérience de Xynthia : les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Les Plans de Prévention des Risques Littoraux ont pour objectifs :

- d'identifier les zones exposées aux risques littoraux (submersion marine et érosion) en intégrant l'élévation potentielle du niveau de la mer provoquée par le réchauffement climatique ;
- de prendre en compte ces risques dans l'aménagement du territoire, via les permis de construire et l'adaptation des biens existants, **afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens**.

Une fois approuvés, les PPRL constituent une servitude d'utilité publique opposable aux tiers : les permis de construire délivrés dans les zones concernées devront donc respecter les règles qu'ils instaurent.

2. Quel territoire est concerné ?

Le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord concerne quatre communes : Pornic, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Villeneuve-en-Retz (ex Bourgneuf-en-Retz).

L'ensemble du littoral de ces communes est concerné : les zones les plus significatives concernent le port de Pornic, le bourg des Moutiers-en-Retz, le port du Collet, le marais Breton sur la commune de Villeneuve-en-Retz.

3. Où en est le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord ?

Après la phase technique d'élaboration et la concertation avec le public, le projet de PPRL est soumis à une **enquête publique du 16 février au 21 mars 2016**.

Chacun est invité à se rendre en mairie pour consulter le dossier et transmettre ses observations à la commission d'enquête indépendante désignée pour mener l'enquête publique.

L'ensemble du dossier est consultable sur la page internet dédiée au PPRL :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

4. Le PPRL se compose de trois documents :

- La note de présentation, qui présente l'ensemble de la démarche et constitue le « mode d'emploi » du PPRL ;
- La carte du zonage réglementaire, établie selon le niveau de risque et les potentialités d'urbanisme ;
- Le règlement, qui fixe des règles pour les nouvelles constructions et des mesures d'adaptation des biens existants pour chaque zone délimitée par le zonage réglementaire.

5. Quelles sont les conséquences du PPRL pour les constructions nouvelles ?

Le zonage réglementaire du PPRL délimite deux grands types de zones :

- Les zones de risques forts, inconstructibles sauf exceptions.

  Il s'agit des zones rouges, oranges et vertes hachurées.
- Les zones de risques modérés, constructibles sous conditions.

  Il s'agit des zones bleues et violettes.

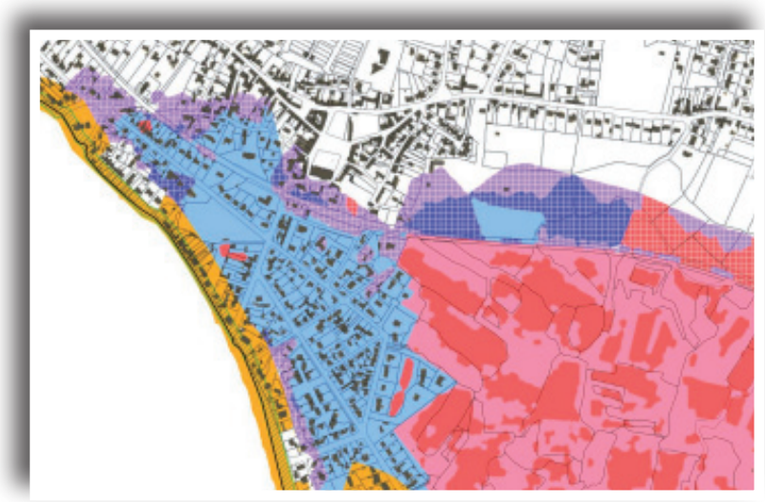

Extrait du zonage réglementaire des Moutiers-en-Retz

6. Quelles sont les conséquences du PPRL pour les biens existants ?

L'ensemble des biens concernés par le risque de submersion à court terme (pour un niveau Xynthia + 20 cm) est soumis à des prescriptions de travaux **à réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL**.

- Dans les zones rouge foncé et orange : réalisation d'un espace refuge si le bien est de plain-pied et si le niveau du plancher est inférieur au niveau Xynthia + 20 cm.
- Dans les zones bleu clair : surélévation des équipements les plus sensibles (coffrets et tableaux électriques, chaudières, cuves et citernes) et mise en place de batardeaux dans certaines configurations.

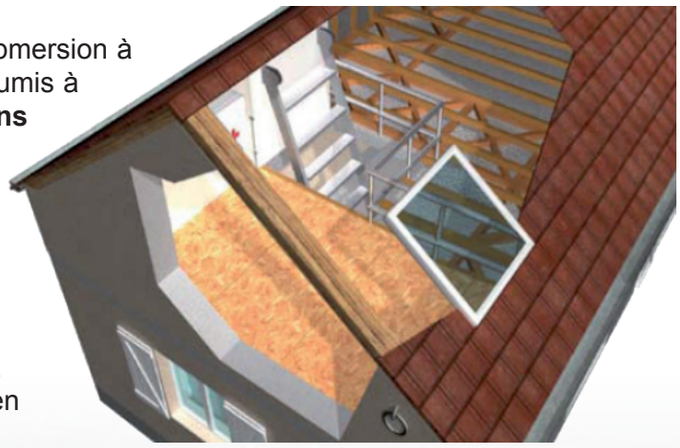

Schéma de principe d'un espace refuge

Les zones exposées uniquement à la submersion à échéance 2 100 (Xynthia + 60 cm – zones de couleurs hachurées sur le zonage réglementaire) ne sont pas concernées par ces prescriptions de travaux.

Ces travaux font l'objet de subventions de l'État à hauteur de 40% du montant des travaux prescrits et sont plafonnés à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien.

Pour plus d'informations et pour consulter la foire aux questions élaborées sur le projet de PPRL :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

© Copyright DDTM 44 - Réalisation : STR / PR ; Maquette : SG / CP (Communication) - janvier 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Dossier de presse

Publication des nouvelles cartes des zones exposées à la submersion marine et à l'érosion sur la Presqu'île de Guérande et sur la Baie de Bourgneuf Nord

Synthèse de la méthode suivie pour la réalisation des cartes et suite de la démarche

---

Rappel du contexte :

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) ont pour objectif de cartographier les aléas de submersion marine et d'érosion et de traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.
Ils régissent ainsi les constructions futures et l'adaptation des constructions existantes dans les zones de risque qu'ils identifient.
Une fois approuvés, ces plans s'imposent aux documents d'urbanisme.

La mise en œuvre des PPRL a été accélérée suite à la tempête Xynthia et à ses conséquences dramatiques sur le littoral atlantique.
En Loire-Atlantique, l'ensemble des communes littorales sera à terme couvert par un PPRL.
L'élaboration des PPRL est menée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sous l'égide du Préfet. Les communes sont associées à leur élaboration.
Les études techniques de modélisation numérique permettant de définir les zones de risques ont été confiées à des bureaux d'études spécialisés pilotés par la DDTM.

Le risque de submersion marine :

La définition de la tempête de référence :

Le phénomène de submersion marine est provoqué par la concomitance de plusieurs phénomènes dont le cumul conduit à un niveau marin exceptionnellement élevé :

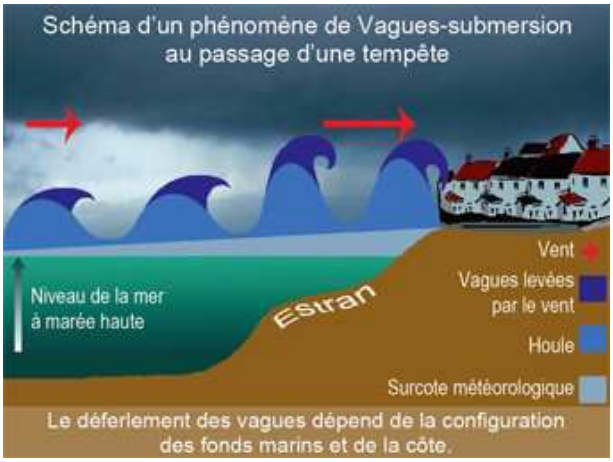

- Une marée de coefficient important,
- Une dépression générant des pressions atmosphériques faibles (et donc une élévation du niveau marin : la surcote),
- La houle.

Afin de cartographier l'aléa de submersion marine, la première étape consiste par conséquent à définir l'événement de référence qu'il convient de prendre en compte.
À cet effet, la tempête prise comme référence doit avoir a minima une période de retour

de cent ans (c'est à dire une possibilité sur cent de se produire chaque année).
Cette période de retour est choisie au regard de l'évolution observée des villes (qui se renouvellent en moyenne de un pour cent chaque année) : cette échelle de temps est ainsi jugée cohérente pour l'aménagement du territoire.

La tempête Xynthia aux Moutiers-en-Retz

Lorsqu'un événement historique plus important est connu, c'est cet événement qui est choisi comme événement de référence.
En Loire-Atlantique, l'étude statistique menée dans le cadre des PPRL a permis de démontrer que la tempête Xynthia était plus que centennale : cette tempête a donc été retenue comme événement de référence des PPRL.

<u>La cartographie de la submersion marine :</u>
Afin de calculer les écoulements liés aux entrées d'eau marine dans les terres, une modélisation numérique en deux dimensions est réalisée, ce qui permet de calculer, sur l'ensemble du territoire étudié, la hauteur et la vitesse d'écoulement de l'eau durant la submersion.

Cette modélisation est basée sur un relevé de terrain de précision qui permet de connaître l'altimétrie du terrain en chaque point du territoire d'étude avec une précision de l'ordre de 10 à 20 cm.

Le résultat des calculs hydrauliques ainsi réalisés permet, en croisant la vitesse et la hauteur d'eau obtenues, de définir le niveau de risque dans les zones submersibles.

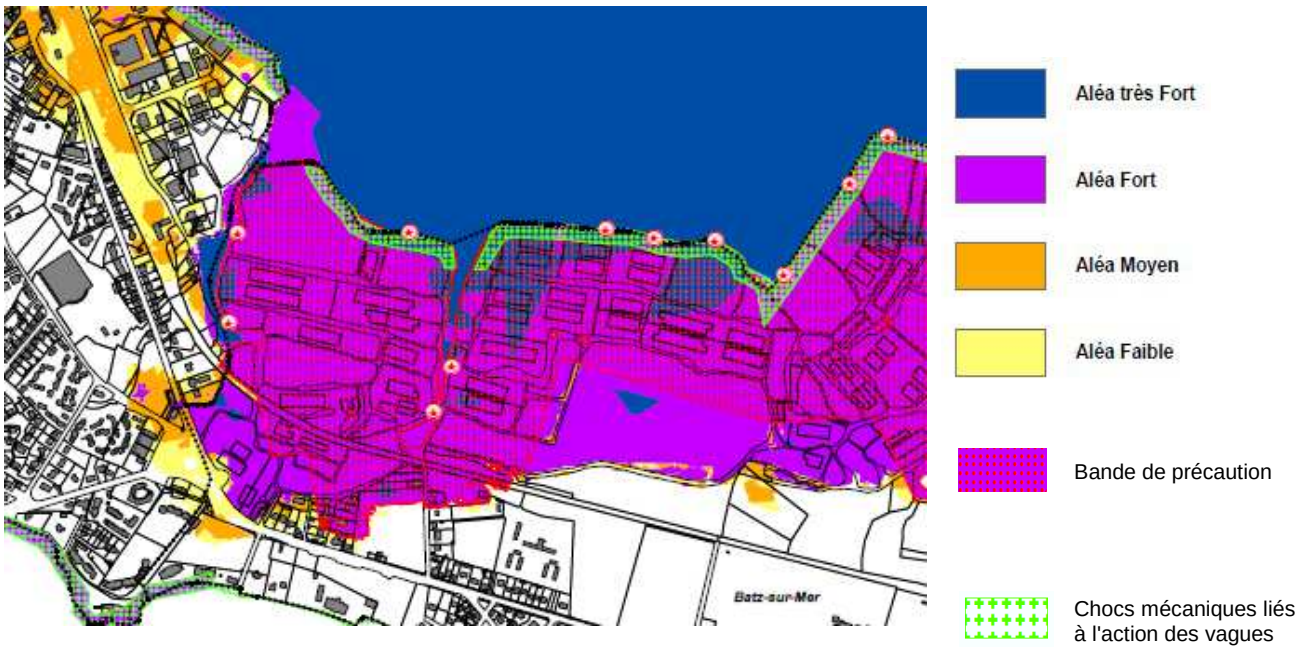

Extrait de la carte de submersion marine sur la commune de Batz-sur-Mer (Xynthia + 20 cm)

Les cartes de submersion identifient également deux zones de risques spécifiques :

- Les zones exposées aux chocs mécaniques des vagues, qui peuvent causer des dégâts importants sur les bâtiments,
- Les bandes de précaution, qui correspondent aux zones qui seraient soumises à un risque particulier en cas de rupture d'ouvrage (du fait des vitesses d'écoulement et de la montée très rapide des eaux notamment).

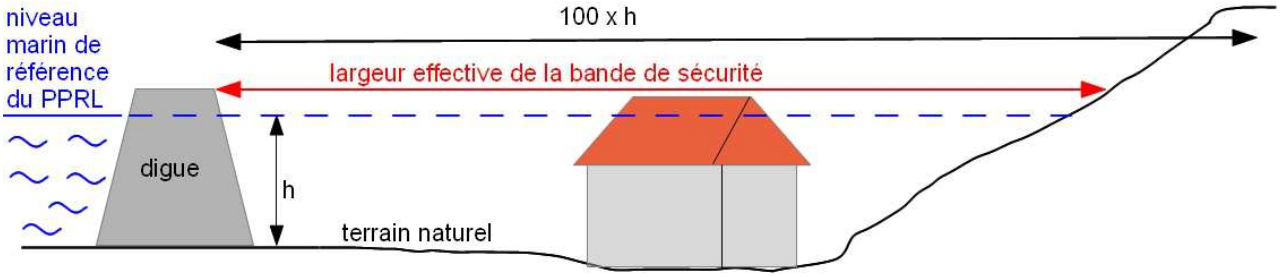

Calcul de la bande de précaution à l'arrière d'un ouvrage de protection

Les cartes de submersion marine intègrent l'effet prévisible du réchauffement climatique conformément à la méthodologie définie par le ministère en charge de l'environnement.

À cet effet, deux jeux de cartes sont élaborés :

- La submersion pour la tempête Xynthia avec un niveau marin augmenté de 20 cm, afin de prendre en compte dès à présent le changement climatique à court terme,
- La submersion pour la tempête Xynthia avec un niveau marin augmenté de 60 cm, afin de prendre en compte le changement climatique prévisible à échéance 100 ans.

<u>Le risque d'érosion :</u>

L'érosion est un phénomène irréversible dont les effets sont aujourd'hui rendus perceptibles par la densification accrue des activités humaines sur le littoral depuis le XIXe siècle.

De la même façon qu'exposé précédemment pour la submersion marine, les cartes de l'aléa érosion du PPRL définissent l'érosion prévisible à échéance 100 ans.

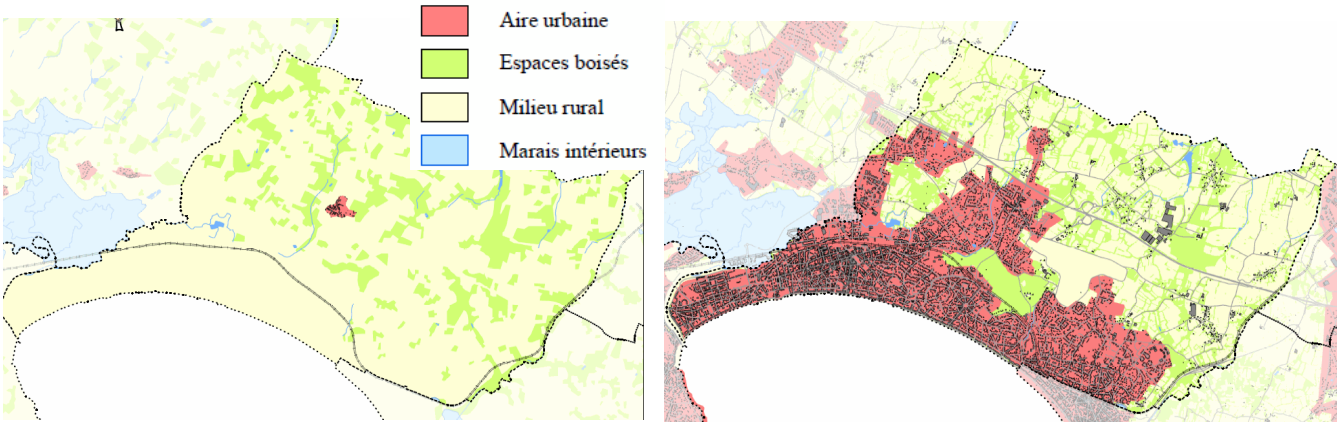

L'occupation du sol en 1860 et en 2006 à La Baule-Escoublac

L'érosion des côtes sableuses :

Conformément à la méthode nationale, le recul des côtes sableuses à 100 ans a été calculé en additionnant :

- Le recul tendanciel déduit du taux moyen de recul observé (basé sur l'étude des cartes anciennes et des photos aériennes au cours du XXe siècle).
  La carte ci-contre illustre le résultat de cette analyse historique sur la commune de Batz-sur-mer.
- Le recul pouvant être causé par une tempête, calculé par modélisation.
  La somme des effets de ces deux phénomènes conduit à déterminer une bande de terrain susceptible de disparaître à l'horizon d'un siècle du fait de l'érosion.

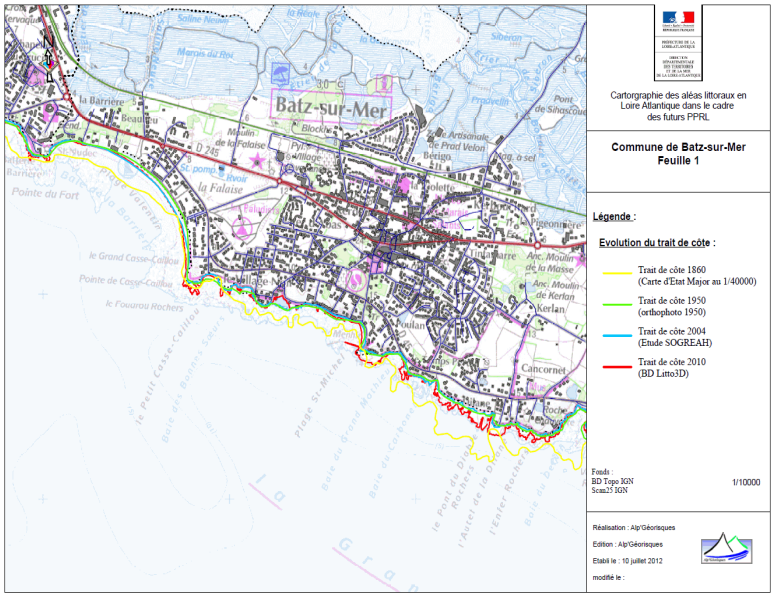

L'effet des ouvrages présents sur la côte sur l'érosion a été pris en compte.

L'érosion des côtes rocheuses :

La définition du recul des côtes rocheuses a nécessité une méthode différente.

En effet, la définition du recul du trait de côte à partir de la comparaison des photos aériennes conduisait à un recul inférieur à la marge d'erreur liée au calage des différentes photos et à la précision de la digitalisation.

Une approche naturaliste avec des investigations de terrain poussées a été privilégiée.
C'est donc le recul ponctuel, estimé grâce aux observations de terrain pour chaque secteur homogène de côte rocheuse qui a été estimé manuellement en m/an.
Une extrapolation est ensuite faite à 100 ans avec ce taux moyen annuel de recul afin de définir le recul attendu dans un siècle.

La suite de la démarche :

Une fois les cartes de risques définies, le travail va se poursuivre par une analyse fine du territoire afin d'en caractériser les enjeux, c'est à dire les personnes, les biens, les équipements, les activités ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de leur exposition au risque, de subir des dommages.

La superposition des enjeux recensés dans les zones exposées et de l'intensité du risque (hauteur d'eau, vitesse) permet de caractériser la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

C'est sur la base de cette analyse que sont définies des orientations visant à réduire cette vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire.

Ce travail est en cours d'élaboration, en lien étroit avec les communes et l'ensemble des acteurs du territoire concernés (professionnels, associations) et doit aboutir à l'élaboration d'un règlement qui fixera ces dispositions.

Les réunions publiques jouent donc un rôle important dans ce dispositif, puisqu'elles permettent à chacun de faire valoir ses observations.

Au terme de cette période d'élaboration et de concertation, le projet de PPRL sera soumis à une enquête publique qui devrait se dérouler à l'automne 2015.

Elle sera précédée d'une seconde vague de réunions publiques qui permettront de présenter le document mis à l'enquête.

Au terme de l'enquête publique et une fois les remarques émises prises en compte, le PPRL entrera en application.

Contact presse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général / Unité Communication
Téléphone : 02.40.67.23.21
ddtm-sg-com@loire-atlantique.gouv.fr
http://www.loire-atlantique.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 29/01/2015

Communiqué de presse

Publication des nouvelles cartes des zones exposées à la submersion marine et à l'érosion sur la Presqu'île de Guérande et sur la Baie de Bourgneuf Nord

---

Le contexte :
Suite à la tempête Xynthia, la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL) a été décidée sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique.
Ces plans ont pour objectif de cartographier les zones exposées à la submersion marine et à l'érosion, puis de traduire la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

Les communes concernées :
En Loire-Atlantique, deux secteurs prioritaires ont été identifiés. 12 communes sont concernées :

- Le PPRL de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire, couvrant les communes de Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Baule-Escoublac, Guérande, Pornichet, Le Pouliguen, La Turballe et Saint-Nazaire
- Le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, couvrant les communes de La Bernerie-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Pornic

Pour ces deux secteurs, les cartes des zones exposées viennent d'être finalisées et publiées sur le portail internet des services de l'État.

Pour la Presqu'île de Guérande :
http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-de-la-Presqu-ile-Guerandaise-Saint-Nazaire

Pour la Baie de Bourgneuf Nord :
http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

La concertation avec le public :
Les zones de risques étant désormais connues, les PPRL doivent traduire ces éléments en dispositions réglementaires, notamment en matière d'urbanisation et de construction.
Cette deuxième étape s'inscrit dans une démarche globale de prévention du risque sur laquelle il est nécessaire d'informer et d'échanger.

Deux réunions publiques sont ainsi organisées pour chaque PPRL, afin d'informer l'ensemble des habitants concernés sur le contenu des cartes et leurs conséquences, et de recueillir leurs interrogations :

- Lundi 2 février 2015 – 19 heures – **Espace Val-Saint-Martin à PORNIC**
- Mardi 3 février 2015 – 19 heures – **Espace Fédrun au Palais des Congrès Atlantia à LA BAULE**
- Jeudi 5 février 2015 – 19 heures – **AGORA 1901 à SAINT-NAZAIRE**
- Lundi 9 février 2015 – 19 heures – **Salle polyvalente aux MOUTIERS-EN-RETZ**

Contact presse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général / Unité Communication
Téléphone : 02.40.67.23.21
ddtm-sg-com@loire-atlantique.gouv.fr
http://www.loire-atlantique.gouv.fr

Publication des nouvelles cartes des zones exposées à la submersion marine et à l'érosion sur la Baie de Bourgneuf Nord

Suite à la tempête Xynthia, la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été décidée sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique.

Ces plans ont pour objectif de cartographier les zones exposées à la submersion marine et à l'érosion, puis de traduire la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

La commune de _____ est concernée par le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord.

Les cartes des zones exposées viennent d'être finalisées et publiées sur le portail internet des services de l'État :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Les zones de risques étant désormais connues, les PPRL doivent traduire ces éléments en dispositions réglementaires, notamment en matière d'urbanisation et de construction.

Cette deuxième étape s'inscrit dans une démarche globale de prévention du risque sur laquelle il est nécessaire d'informer et d'échanger.

Deux réunions publiques sont ainsi organisées pour le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, afin d'informer l'ensemble des habitants concernés sur le contenu des cartes et leurs conséquences, et de recueillir leurs interrogations :

- Lundi 02 février 2015 – 19 heures - **Espace Val-Saint-Martin à PORNIC.**

- Lundi 9 février – 19 heures – **Salle polyvalente aux MOUTIERS EN RETZ – 31 bis rue de Prigny.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 7 octobre 2015

Communiqué de presse

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA BAIE DE BOURGNEUF NORD ET DE LA PRESQU'ÎLE GUÉRANDAISE – SAINT-NAZAIRE

Des réunions publiques organisées sur les mesures prises en matière d'urbanisme.

Des cartes des zones de risque submersion marine et érosion finalisées :

Suite à la tempête Xynthia, des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sont réalisés sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique.
Ces plans ont pour objectif d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d'érosion côtière puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire.

Les cartes des zones exposées aux risques littoraux ont été validées et publiées sur le portail internet des services de l'État pour le périmètre des deux PPRL prioritaires en Loire Atlantique :

=> **Le PPRL de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire** qui couvre les communes de Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Baule-Escoublac, Guérande, Pornichet, Le Pouliguen, La Turballe et Saint-Nazaire.

=> **Le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord** qui couvre les communes de la Bernerie-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz, les Moutiers-en-Retz et Pornic.

Des réunions publiques ont permis de présenter ces cartes aux habitants concernés en février 2015[1].

Les traductions concrètes pour les habitants concernés :

Les zones de risque étant connues, des règles d'urbanisme adaptées doivent maintenant être définies.

Afin de présenter les orientations proposées, des réunions publiques sont organisées pour chaque PPRL :

- Mardi 13 octobre 2015 - 19h – **Salle polyvalente aux MOUTIERS-EN-RETZ**
- Jeudi 15 octobre 2015 - 19h – **Espace Val Saint-Martin à PORNIC**
- Lundi 19 octobre 2015 - 19h – **Salle des Fêtes - 33 rue du Pont de Chat au CROISIC**
- Mardi 20 octobre 2015 - 19h – **Salle des floralies à LA BAULE**
- Mercredi 21 octobre 2015 - 18h – **Salle Cadou AGORA 1901 - rue Albert de Mun à SAINT-NAZAIRE**

Ces dossiers seront ensuite soumis à une enquête publique qui se tiendra début 2016.

Contact presse :
Préfecture de la Loire-Atlantique
Service de la communication interministérielle (SCI)
02 40 41 20 91 / 92
pref-communication@loire-atlantique.gouv.fr
@Prefet44

---

1 **Pour plus d'informations et consulter les cartes : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique**

Proposition d'article pour les magazines municipaux / sites internet communaux – septembre 2015 : Le point sur les Plans de Prévention des Risques Littoraux :

Des cartes des zones de risque submersion marine et érosion finalisées :

Suite à la tempête Xynthia, des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sont réalisés sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique. Leur élaboration est confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous l'égide du Préfet.

Ces plans ont pour objectif d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d'érosion puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire.

La première étape de cette démarche est achevée pour le périmètre du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord qui couvre les communes de la Bernerie-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz, les Moutiers-en-Retz et Pornic.

Les cartes des zones exposées à la submersion marine (prenant en compte les effets du réchauffement climatique) ainsi que des zones exposées à l'érosion ont été validées et publiées sur le portail internet des services de l'Etat.

Des réunions publiques ont permis de présenter ces cartes aux habitants concernés en février 2015[1].

Quelles traductions concrètes pour les habitants concernés :

Une fois les zones de risque connues, deux documents sont élaborés :

- un zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées, etc...).

- un règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

Une première version de ces documents est finalisée. La commune de *A compléter* est étroitement associée à ce travail.

Les suites de la démarche :

Afin de présenter cette seconde étape (zonage réglementaire et règlement) aux habitants concernés, de nouvelles réunions publiques sont organisées par la DDTM :

- Mardi 13 octobre 2015 - 19 h - salle polyvalente aux Moutiers en Retz.

- Jeudi 15 octobre 2015 - 19 h - Espace Val Saint Martin à Pornic.

---

1 **Pour plus d'informations et consulter les cartes :** http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Ces réunions permettront de finaliser le dossier en vue de la préparation de l'enquête publique qui se tiendra en février 2016.

Il s'agit d'une étape importante pour les habitants concernés, car le PPRL rendra obligatoire des travaux vis à vis du risque de submersion marine (par exemple la surélévation des tableaux électriques) pour les biens existants en zone submersible.

Il limitera également les constructions nouvelles sur les secteurs exposés aux risques.

Pour toute question, il est possible de contacter la DDTM 44 via la boîte mail dédiée : info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

Nantes, le 20/02/2015

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Compte-rendu DDTM 44
Réunion publique d'information du 2 février 2015
à Pornic

1- Participation

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur le site internet des services de l'État : www.loire-atlantique.gouv.fr

En résumé

Réunion à Pornic, Espace Val-Saint-Martin, le 2 février 2015

Accueil : à partir de 18h45

Début de la réunion : 19h05

Fin : 21 h 15

Nombre de participants : Environ 25

Dispositif d'information : Deux jeux papiers complets des cartes des aléas du PPRL (cartes de l'aléa submersion marine pour les niveaux marins Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm, cartes de l'aléa érosion) en libre consultation.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique marque le début de la phase de concertation avec le public sur le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord.
Une seconde réunion publique est prévue le 9 février aux Moutiers en Retz.

Ces réunions ont pour objectifs de :
1) Faire prendre conscience du risque de submersion et d'érosion côtière et l'expliquer.
2) Expliquer la méthode de l'étude et présenter les nouvelles cartes d'aléas.
3) Expliquer ce qu'est un PPRL et ses implications réglementaires.
4) Répondre aux questions, écouter les remarques et collecter les expertises d'usages avec le public pour alimenter la concertation préalable à l'enquête publique.

Une seconde vague de réunions publiques sera organisée préalablement à l'enquête publique (envisagée à l'automne 2015) afin de présenter en détail le règlement du PPRL qui définira de manière précise les règles à suivre en matière de constructions nouvelles et d'adaptation des biens existants en zone de risques.

Rédacteur : Bureau Veritas
Relecteur : DDTM44

Intervenants :

Collectivités
M. Jean Michel Brard, Maire de Pornic

Services de l'Etat
M. Emmanuel Bordeau, Sous Préfet de Saint Nazaire
M. Joseph Charrier, Secrétaire Général de la Sous Préfecture
Mme Françoise Denis, Chef du service transport et risques / DDTM 44
M. Yves Legrenzi, Chef de l'unité prévention des risques / DDTM 44

2- Déroulé de la réunion

Introduction de M. Brard et de M. Bordeau : Présentation du contexte, des objectifs de la réunion et des intervenants.

Intervention de Madame Denis :
Explications sur la notion de risque et rappels historiques relatifs à la baie de Bourgneuf Nord, aux Moutiers, à la commune de Pornic et à la tempête Xynthia.

1ère séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : présentation du PPRL comme outil de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.
Présentation des méthodes suivies pour analyser l'exposition du territoire aux risques de submersion marine et des cartes obtenues.

2ème séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des méthodes suivies pour analyser l'exposition du territoire aux risques d'érosion et des cartes obtenues.

3ème séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des premières orientations pour traduire la connaissance des risques dans l'aménagement du territoire.

4ème et dernière séquence d'échanges avec le public.

3- Présentation

Présentation de la DDTM 44 : Synthèse des points à retenir

- Introduction

4 communes concernées :

Afin d'améliorer la prise en compte du risque de submersion marine et d'érosion dans l'aménagement et le fonctionnement du territoire, un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), piloté par la DDTM 44, a été prescrit par le Préfet par arrêté en date du 14 février 2011.

Dénommé « Plan de Prévention des Risques Littoraux de la baie de Bourgneuf Nord », ce PPRL concerne quatre communes, associées à son élaboration :

PORNIC, La BERNERIE EN RETZ, LES MOUTIERS EN RETZ, BOURGNEUF EN RETZ

- La notion de risque

Le risque résulte de la confrontation entre un aléa et des enjeux.

L'aléa est un événement potentiellement dangereux comme une crue. Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens, des activités économiques, du patrimoine (etc ...) susceptibles d'être exposés à un aléa.

Le risque, croisement d'un aléa et d'un enjeu, est considéré comme majeur quand l'aléa est conséquent et lorsque les enjeux sont nombreux.

- Le contexte historique relatif à la Baie de Bourgneuf

Plusieurs épisodes tempétueux ont été observés par le passé en particulier dans le marais Breton, territoire historiquement exposé aux risques de submersion marine.

Ce territoire a été particulièrement touché le 28 février 2010 avec la tempête Xynthia.

L'urbanisation rapide du littoral depuis le XIXème siècle a accentué l'exposition du territoire aux risques de submersion et d'érosion.

- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) :

Le PPRL est élaboré en deux temps :

1. Étude et cartographie des zones exposées aux risques littoraux : la submersion marine et l'érosion côtière.

=> Cette étape est achevée et la réunion publique a notamment pour objet de présenter ses conclusions.

2. Rédaction d'un règlement d'urbanisme qui définit les constructions possibles ou non en zones de risques et les modalités d'adaptation des biens existants.

=> Cette phase du document débute et les remarques faites à l'occasion de la réunion publique permettront d'alimenter la réflexion relative à l'écriture du règlement.
Le PPRL a un poids juridique très fort : il vaudra Servitude d'Utilité Publique et s'imposera au Plan Local d'Urbanisme.

- La présentation des zones de risques prises en compte par le PPRL

Les cartes des zones exposées à la submersion marine sont réalisées avec une modélisation qui permet de calculer la propagation de l'eau dans les terres (modélisation en deux dimensions).
L'ensemble des points d'entrée d'eau potentiels en cas de surcote marine (ouvrages pouvant subir des brèches, cordons dunaires, points bas, quais, etc...) ont été analysés et pris en compte dans le calcul.

Xynthia a été définie comme tempête de référence pour le risque de submersion marine en Loire-Atlantique car cette tempête était plus que centennale (une tempête centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année).

Les cartes des zones de submersion ont été faites en intégrant le réchauffement climatique :

- À court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm).

- À échéance 100 ans avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm).

Ces cartes identifient également des zones de risques particuliers (chocs mécaniques des vagues et rupture de digue).

Les cartes des zones exposées à l'érosion ont été définies à partir d'une approche historique (extrapolation des tendances passées sur le siècle à venir) à laquelle a été ajoutée l'érosion pouvant être occasionnée par une tempête pour les côtes sableuses, calculée par modélisation (certains secteurs sableux de la côte vendéenne ayant ainsi subi un recul de près de 30 mètres durant Xynthia).

Les premières orientations réglementaires du PPRL :

L'objectif du PPRL est de maîtriser l'urbanisation nouvelle et d'adapter l'urbanisation existante aux risques.
Les dispositions réglementaires du projet de PPRL s'articuleront donc autour de trois orientations :

- Limiter strictement les constructions futures dans les zones exposées aux risques les plus forts (submersion en aléa fort, chocs mécaniques, rupture de digue, érosion) et dans les zones de champs d'expansion des crues,

- Définir des modalités d'urbanisation futures compatibles avec le risque de submersion dans les zones exposées à un risque plus modéré,

- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone submersible.

Le diaporama illustre ces principes avec des extraits des cartes des zones de risques du PPRL.

- Les mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions

Le PPRL prescrira des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les habitations situées en zones submersibles ciblant la sécurité des personnes et des biens.
Ces travaux, dont le montant ne devra pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien, seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et devront être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Exemples de travaux :

- Création d'un espace refuge.

- Mise hors d'eau des tableaux électriques.

Ces dispositions réglementaires seront définies plus précisément dans le règlement du PPRL qui sera rédigé au cours du premier semestre 2015.
Ce règlement prendra en compte les enjeux locaux. Une seconde réunion publique sera organisée à Pornic afin notamment d'en présenter les dispositions précises.

Les outils d'information :

Les cartes d'aléas du PPRL sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Loire-Atlantique :
http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Une boîte mail info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr est mise en place afin de permettre à chacun de poser par mail des questions sur le projet de PPRL.

4- Échanges :

■ Préambule : La notion de risque

Pas de question.

■ Thématique : le zonage du PPRL : les zones exposées à la submersion marine

Intervention n°1

Un participant demande si les simulations sont faites pour une marée de 102, de 115 ou plus car des marées présentant un coefficient supérieur à 102 sont prévues dans les jours à venir.

Réponse de la DDTM 44 : la DDTM répond que Xynthia étant retenue comme référence, les simulations ont donc été faites pour un coefficient de 102.
Prendre en compte des coefficients supérieurs aurait conduit à maximiser le risque, et donc à réglementer les zones constructibles sur la base d'un événement trop rare pour que ce soit pertinent.

Deux phénomènes doivent être réunis pour qu'il y ait submersion : une marée à fort coefficient et une tempête entraînant une élévation du niveau de la mer (du fait de la dépression qui s'accompagne d'un effet « d'aspiration »).
Une marée de coefficient 118 qui ne s'accompagnerait pas d'une dépression n'aura aucun effet notable.
L'ensemble des services de l'État impliqués dans la gestion de crise, en lien avec les collectivités, seront évidemment mobilisés et extrêmement attentifs aux conditions atmosphériques pour les grandes marées à venir.

Intervention n°2

Un participant fait remarquer que la prise en compte des effets prévisibles du réchauffement climatique aurait pu aller au delà de la référence Xynthia + 60 cm. N'a-t-on pas minimisé le risque en procédant ainsi ?

Réponse de la DDTM 44 : la DDTM précise qu'en 2010, il y a eu un débat national sur le choix de cette référence, qui aurait pu aller jusqu'à la prise en compte d'une élévation d'un mètre du niveau de la mer à échéance 100 ans.
Finalement, une élévation de 60 cm a été retenue. C'est un choix technique qui peut évoluer au fur et à mesure que les connaissances scientifiques se consolident.

Il faut par ailleurs signaler que ce choix n'est pas forcément le plus déterminant pour la modélisation des effets de la submersion marine sur la baie de Bourgneuf car les hypothèses prise en compte pour la résistance des digues et des cordons dunaires sont également fondamentales.
Les hypothèses prises (une brèche de 100 mètres par tronçon homogène de digue conformément à la méthodologie nationale), permettent de définir les zones submersibles sans les minimiser.

Intervention n°3

Une personne demande si le PPRL n'est pas contradictoire par rapport au PAPI de la Vendée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que non. Le PPRL constitue le volet urbanisme du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) porté par les collectivités de la Baie de Bourgneuf ,pour les communes situées en Loire-atlantique.

■ Thématique : le zonage du PPRL : les zones exposées à l'érosion côtière

Intervention n°4

Une personne fait remarquer que l'érosion des falaises est très liée à l'écoulement des eaux pluviales, lui même influencé par l'urbanisation.

Hors, dans cette étude on se réfère à l'historique sans tenir compte de l'évolution de l'urbanisme.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que l'influence de l'urbanisation a été prise en compte indirectement dans l'étude.

Le BRGM a en effet défini le recul des falaises à partir des observations de terrains faites en 2012, qui tiennent compte indirectement de l'érosion liée au ruissellement des eaux pluviales dans la configuration actuelle.

Il n'est par contre pas possible de prédire l'évolution de l'érosion côtière en fonction de l'évolution de l' urbanisation.

La gestion des eaux pluviales n'est pas du ressort du PPRL mais du PLU, qui peut intégrer des mesures de gestion des eaux pluviales permettant de limiter le ruissellement et l'érosion en haut de falaise.

Intervention n°5

Une personne s'interroge sur le rythme de passage du BRGM pour surveiller l'évolution du trait de côte par rapport à l'état des lieux de 2012.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le PPR est un outil qui permet d'établir une carte des aléas, des enjeux et de réglementer l'urbanisation en fonction des risques.

Ce dernier n'est donc pas un outil de suivi du trait de côte.

Ce suivi est opéré dans le cadre d'une commission régionale associant l'État et les collectivités - une stratégie régionale relative à la gestion et à l'étude du trait de côte est d'ailleurs en cours d'élaboration.

La première étape de cette stratégie, qui sera traitée par le PPRL consiste d'ailleurs à ne pas densifier les constructions dans les zones exposées à un risque d'érosion.

Intervention n°6

Une personne s'interroge sur la coordination entre les conclusions des études menées pour caractériser le risque de submersion marine en cas de défaillance de l'ouvrage du pont du 8 mai (entraînant des remontées d'eaux marines dans le canal de Haute perche) et la gestion des niveaux d'eau, ayant un impact sur les activités liées au marais de Haute de Perche.

Des niveaux d'eau trop hauts dans le marais risquent de rendre difficile l'absorption puis l'évacuation de ces eaux.

Réponse de M. le Sous Préfet : M. le Sous Préfet partage la nécessité d'avoir une vision globale de ces problématiques.

Il rappelle que le PPRL traite cependant des risques littoraux (entrées d'eaux marines dans les terres) – le sujet évoqué relatif à la gestion au quotidien des niveaux d'eau douce dans le marais de Haute Perche a donc vocation à être traité dans un autre cadre.

La DDTM précise que le PPRL aura peu d'interface avec le règlement d'eau car il examine les conséquences d'un événement exceptionnel dans lequel le niveau marin est tellement important que le seuil à partir duquel les marais peuvent se vider dans le canal sera très largement dépassé.

Intervention n°7

Une personne demande si on a une idée de l'importance du ruissellement des eaux pluviales sur la dégradation des falaises ? Cette notion serait intéressante car la gestion du ruissellement est un phénomène qui semble plus facile à maîtriser d'un point de vue urbanisme.

Réponse de la DDTM 44 : la DDTM répond qu'il est possible d'en mesurer les effets (recul de la falaise) mais qu'il n'est pas possible de donner une répartition entre les causes.

On ne sait pas déterminer la part du recul liée au ruissellement et celle liée à l'effet des vagues en pied de falaise. Seule la somme des deux effets peut être mesurée.

M. le Maire précise que le sujet de la gestion des eaux pluviales est important, l'imperméabilisation étant un problème connu et identifié par la commune.

■ Thématique : le zonage du PPRL : les premières orientations réglementaires

Intervention n°8

Une personne demande si le recollement avec les documents d'urbanisme existants comme le PLU est prévu ?

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL prend en compte l'état actuel du foncier, et non les orientations envisagées dans les PLU.

Une zone identifiée comme constitutive d'un champ d'expansion des crues mais classée en zone constructible dans le PLU deviendra ainsi inconstructible dans le PPRL.

Ce cas est néanmoins peu fréquent sur le littoral, où les zones non construites inondables sont souvent des zones humides naturelles ou de marais déjà classées comme inconstructibles dans les PLU.

Intervention n°9

Une personne signale qu'il serait intéressant que ERDF ne positionne plus les compteurs dans les clôtures, mais que ces derniers soient surélevés

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise que cette disposition est en effet prévue pour les nouveaux compteurs, qui devront être positionnés plus haut.

A noter que les réseaux enterrés ne sont pas les réseaux les plus vulnérables au risque de submersion car ces réseaux sont normalement étanches, les problématiques se situent souvent au niveau des chambres de tirage et des compteurs.

Les questions étant terminées, M. Brard et M. Bordeau clôturent la réunion à 21h15.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

Nantes, le 20/02/2015

Plan de Prévention des Risques Littoraux
Compte-rendu DDTM 44
Réunion publique d'information du 9 février 2015
aux Moutiers en Retz

1- Participation

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur le site internet des services de l'État : www.loire-atlantique.gouv.fr

En résumé

Réunion aux Moutiers en Retz, Salle polyvalente, le 9 février 2015

Accueil : à partir de 18h45
Début de la réunion : 19h00
Fin : 21 h

Nombre de participants : Environ 200 personnes

Dispositif d'information : Deux jeux papiers complets des cartes des aléas du PPRL (cartes de l'aléa submersion marine pour les niveaux marins Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm, cartes de l'aléa érosion) en libre consultation.
Ces documents sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique marque le début de la phase de concertation avec le public sur le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord.
Une première réunion publique a été organisée le 2 février à PORNIC selon le même format.

Cette réunion a pour objectifs de :
1) Faire prendre conscience du risque de submersion et d'érosion côtière et l'expliquer.
2) Expliquer la méthode de l'étude et présenter les nouvelles cartes d'aléas.
3) Expliquer ce qu'est un PPRL et ses implications réglementaires.
4) Répondre aux questions, écouter les remarques et collecter les expertises d'usages avec le public pour alimenter la concertation préalable à l'enquête publique.

Une seconde vague de réunions publiques sera organisée préalablement à l'enquête publique (envisagée à l'automne 2015) afin de présenter en détail le règlement du PPRL qui définira de manière précise les règles à suivre en matière de constructions nouvelles et d'adaptation des biens existants en zone de risques.

Rédacteur : Bureau Veritas
Relecteur : DDTM44

Intervenants

Collectivités
Pascale Briand, Maire des Moutiers en Retz

DDTM 44
Paul Rapion, Directeur départemental adjoint de la DDTM 44
Françoise Denis, Chef du service transport et risques / DDTM 44
Yves Legrenzi, Chef de l'unité prévention des risques / DDTM 44

2- Déroulé de la réunion

Intervention de Madame Briand et de M. Rapion : Présentation du contexte de la commune des Moutiers vis à vis des risques littoraux et des objectifs de la réunion, des intervenants et de la DDTM 44.

Intervention de Madame Denis :
Explications sur la notion de risque et rappels historiques relatifs à la baie de Bourgneuf Nord, aux Moutiers et à la tempête Xynthia.

1ère séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : présentation du PPRL comme outil de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.
Présentation des méthodes suivies pour analyser l'exposition du territoire aux risques de submersion marine et des cartes obtenues.

2ème séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des méthodes suivies pour analyser l'exposition du territoire aux risques d'érosion et des cartes obtenues.

3ème séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des premières orientations pour traduire la connaissance des risques dans l'aménagement du territoire.

4ème et dernière séquence d'échanges avec le public.

3- Présentation

Présentation de la DDTM 44 : Synthèse des points à retenir

- Introduction

4 communes concernées :

Afin d'améliorer la prise en compte du risque de submersion marine et d'érosion dans l'aménagement et le fonctionnement du territoire, un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), piloté par la DDTM 44, a été prescrit par le Préfet par arrêté en date du 14 février 2011.

Dénommé « Plan de Prévention des Risques Littoraux de la baie de Bourgneuf nord », ce PPRL concerne quatre communes, associées à son élaboration :

PORNIC, La BERNERIE EN RETZ, LES MOUTIERS EN RETZ, BOURGNEUF.

- La notion de risque

Le risque résulte de la confrontation entre un aléa et des enjeux.

L'aléa est un événement potentiellement dangereux comme une crue. Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens, des activités économiques, du patrimoine (etc ...) susceptibles d'être exposés à un aléa.

Le risque, croisement d'un aléa et d'un enjeu, est considéré comme majeur quand l'aléa est conséquent et lorsque les enjeux sont nombreux.

- Le contexte historique relatif à la Baie de Bourgneuf

Plusieurs épisodes tempétueux ont été observés par le passé dans le marais Breton, territoire historiquement exposé aux risques de submersion marine.

La commune des Moutiers a été particulièrement touchée le 28 février 2010 par la tempête Xynthia.

L'urbanisation rapide du littoral depuis le XIXème siècle a accentué l'exposition du territoire aux risques de submersion et d'érosion.

- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) :

Le PPRL est élaboré en deux temps :

1. Étude et cartographie des zones exposées aux risques littoraux : la submersion marine et l'érosion côtière.

=> Cette étape est achevée et la réunion publique a notamment pour objet de présenter ses conclusions.

2. Rédaction d'un règlement d'urbanisme qui définit les constructions possibles ou non en zones de risques et les modalités d'adaptation des biens existants.

=> Cette phase du document débute et les remarques faites à l'occasion de la réunion publique permettront d'alimenter la réflexion relative à l'écriture du règlement.
Le PPRL a un poids juridique très fort : il vaudra Servitude d'Utilité Publique et s'imposera au Plan Local d'Urbanisme.

- La présentation des zones de risques prises en compte par le PPRL

Les cartes des zones exposées à la submersion marine sont réalisées avec une modélisation qui permet de calculer la propagation de l'eau dans les terres (modélisation en deux dimensions).
L'ensemble des points d'entrée d'eau potentiels en cas de surcote marine (ouvrages pouvant subir des brèches, cordons dunaires, points bas, quais, etc...) ont été analysés et pris en compte dans le calcul.
Xynthia a été définie comme tempête de référence pour le risque de submersion marine en Loire-Atlantique car cette tempête était plus que centennale (une tempête centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année).

Les cartes des zones de submersion ont été faites en intégrant le réchauffement climatique :
- À court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm).
- À échéance 100 ans avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm).

Ces cartes identifient également des zones de risques particuliers (chocs mécaniques des vagues et rupture de digue).
Les cartes des zones exposées à l'érosion ont été définies à partir d'une approche historique (extrapolation des tendances passées sur le siècle à venir) à laquelle a été ajoutée l'érosion pouvant être occasionnée par une tempête pour les côtes sableuses, calculée par modélisation (certains secteurs sableux de la côte vendéenne ayant ainsi subi un recul de près de 30 mètres durant Xynthia).

Les premières orientations réglementaires du PPRL :

L'objectif du PPRL est de maîtriser l'urbanisation nouvelle et d'adapter l'urbanisation existante aux risques.
Les dispositions réglementaires du projet de PPRL s'articuleront donc autour de trois orientations :

- Limiter strictement les constructions futures dans les zones exposées aux risques les plus forts (submersion en aléa fort, chocs mécaniques, rupture de digue, érosion) et dans les zones de champs d'expansion des crues,

- Définir des modalités d'urbanisation futures compatibles avec le risque de submersion dans les zones exposées à un risque plus modéré,

- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone submersible.

Le diaporama illustre ces principes avec des extraits des cartes des zones de risques du PPRL.

- Les mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions

Le PPRL prescrira des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les habitations situées en zones submersibles ciblant la sécurité des personnes et des biens.
Ces travaux, dont le montant ne devra pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien, seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et devront être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Exemples de travaux :

- Création d'un espace refuge.

- Mise hors d'eau des tableaux électriques.

Ces dispositions réglementaires seront définies plus précisément dans le règlement du PPRL qui sera rédigé au cours du premier semestre 2015.
Ce règlement prendra en compte les enjeux locaux. Une seconde réunion publique sera organisée aux Moutiers afin notamment d'en présenter les dispositions précises.

Les outils d'information :

Les cartes d'aléas du PPRL sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Loire-Atlantique :
http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

Une boîte mail info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr est mise en place afin de permettre à chacun de poser par mail des questions sur le projet de PPRL.

4- Échanges :

■ Préambule : La notion de risque

Pas de question.

■ Thématique : le zonage du PPRL : les zones exposées à la submersion marine

Intervention n°1

Un participant demande s'il a été tenu compte de la construction du bassin de rétention des eaux pluviales des Moutiers pour les hypothèses Xynthia +20 et Xynthia +60.
Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que le modèle prend en compte l'ensemble des éléments de

topographie existants.
Cependant, au vu des volumes en jeu en cas de submersion marine de période de retour supérieure à 100 ans, la présence du bassin de rétention ne peut influer significativement sur les surfaces inondées.
Ce type d'ouvrage est classiquement dimensionné pour des événements pluviaux de période de retour 10 à 30 ans.

■ Thématique : le zonage du PPRL : les zones exposées à l'érosion côtière

Intervention n°2

Une personne demande si l'envasement de la baie a été pris en compte dans le calcul de l'érosion. A une époque, un rocher qui a complètement disparu aujourd'hui était visible à marée basse. Selon cette personnes, la hauteur du fond a augmenté de 2 à 3 mètres.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que toute la première partie du calcul de l'érosion est faite selon une approche historique qui consiste à comparer le trait de côte actuel avec les différentes positions connues de ce trait de côte sur le siècle passé.
Cette approche historique mesure donc indirectement les conséquence de l'envasement sur l'évolution du trait de côte.
Par ailleurs, le calcul de l'érosion des côtes sableuses inclut l'effet érosif d'une tempête calculé par modélisation.
Ce calcul prend en compte la configuration des fonds marins (qui conditionne notamment le profil des vagues à la côte) : l'envasement actuel est donc également pris en compte dans le calcul.

Il n'est par contre pas possible de prendre en compte un éventuel envasement futur (difficile à estimer) dans le calcul.

■ Thématique : le zonage du PPRL : les premières orientations réglementaires

Intervention n°3

Un intervenant signale que la marée du siècle est prévue au mois de mars. Qu'est-ce-que les élus ont prévu en prévision de cette marée. Comment sera t'on informé des dispositions à prendre ?

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que deux phénomènes doivent être réunis pour qu'il y ait submersion : une marée à fort coefficient et une tempête entraînant une élévation du niveau de la mer (du fait de la dépression qui s'accompagne d'un effet « d'aspiration »).
Une marée de coefficient 119 qui ne s'accompagnerait pas d'une dépression n'aura aucun effet notable.
L'ensemble des services de l'État impliqués dans la gestion de crise, en lien avec les collectivités, seront évidemment mobilisés et extrêmement attentifs aux conditions atmosphériques pour les grandes marées à venir.

Réponse de Mme. Le Maire : Un certain nombre de mesures seront prises comme la mise à disposition de sacs de sables et la mise en place de palplanches.
La commune sera en alerte, les services techniques seront mobilisés pour pouvoir répondre aux besoins des riverains.
Le plan communal de sauvegarde prévoit les mesures à déclencher lorsque les niveaux critiques de la protection des personnes sont atteints. Les systèmes de protection supplémentaires envisagés sur les zones à risques plus importantes dans le cadre du PAPI permettent de réduire la probabilité des risques, mais pas leurs effets - elles ne changent donc pas les cartes qui ont été présentées.

Intervention n°4

Une personne s'interroge sur la réalisation d'analyses de la fragilité des ouvrages existants comme le bassin nautique de la Bernerie par exemple.

Réponse de la DDTM 44 : Dans le cadre de l'étude d'aléas du PPRL, l'ensemble des éléments côtiers (digues, ouvrages, cordons dunaires, etc...) pouvant jouer un rôle de protection des zones situées en dessous du niveau de la mer contre la submersion ont été analysés. Des calculs ont ainsi été réalisés afin de déterminer les secteurs les plus fragiles (franchissements par paquets de mer, affouillement en pied d'ouvrages, surverse génératrice de brèches, etc...).

Des hypothèses de brèches (100 mètres par tronçon homogène de littoral) ont été prises en compte au niveau des points les plus fragiles afin de caractériser le risque à intégrer dans une logique d'aménagement du territoire. Ces brèches sont symbolisées par des étoiles jaunes sur les cartes présentées.

L'analyse du bassin de la Bernerie n'a pas révélé de problématique particulière, hormis les chocs mécaniques liés à la houle.

L'altimétrie est en effet telle sur ce secteur que l'on ne peut pas avoir d'entrée d'eau sur les parties urbanisées.

Par contre, plus au sud sur la Bernerie, il y a un petit secteur, à Port Royal où des entrées d'eau sont possibles pour un niveau marin Xynthia + 60 cm.

Sur la commune des Moutiers, plusieurs hypothèses de brèches apparaissent dès le niveau Xynthia + 20 cm, ce qui est cohérent avec les observations faites suite à Xynthia.

Intervention n°5

Un intervenant souhaite savoir si le travail a été réalisé uniquement sur la base de photographies aériennes ou si des relevés topographiques ont été réalisés. Il prend l'exemple de sa parcelle qui n'est pas inondable alors que celle de son voisin d'en face l'est.

Réponse de la DDTM 44 : La modélisation est basée sur un modèle numérique de terrain réalisé par avion via des mesures de l'altimétrie du sol par laser. Ce relevé (dénommé Litto 3D) est plutôt précis (1 point par m² avec une marge d'incertitude sur l'altimétrie de + ou – 10/20 cm).

Cette marge d'incertitude peut se traduire sur le terrain par une différence de quelques mètres entre la zone submersible figurant sur les plans et la limite réelle. Cette configuration peut notamment être rencontrée dans les secteurs de frange à la limite de la zone submersible.

En cas de différence d'appréciation, il est demandé au particulier de communiquer à la DDTM les références cadastrales des parcelles concernées afin que la DDTM procède à une vérification.

Si, selon la DDTM, il n'y a pas d'erreur de délimitation le particulier peut alors procéder à la réalisation d'un relevé topographique par un géomètre pour apporter des éléments contradictoires.

Le relevé par un géomètre est en effet plus précis que le relevé réalisé par avion.

Intervention n°6

Un intervenant souhaite savoir si pour les particuliers il y aura une obligation de réaliser les travaux de protection et dans ce cas comment la réalisation de ces travaux va être surveillée, contrôlée.

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL prescrira en effet un certain nombre de travaux de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants situés en zone inondable.

Ce point du règlement est en cours de rédaction et la nature de ces travaux n'est donc pas encore définitivement tranchée. A ce stade, des espaces refuges dans les zones d'aléas les plus forts et le réhaussement des tableaux électriques et des chaudières dans l'ensemble des zones submersibles sont par exemple envisagés.

Ces travaux sont plafonnés réglementairement à un montant de 10 % de la valeur vénale du bien, et subventionnés à hauteur de 40 % du montant engagé. La DDTM est donc dans l'optique de prioriser les travaux concernant les éléments les plus fragiles et présentant un bon rapport coût / bénéfice.

Le respect de ces dispositions ne donnera pas lieu à des contrôles directs, mais la non réalisation des travaux prescrits par le PPRL dans les délais permet réglementairement à l'assureur du bien de se désengager de ses obligations en cas de catastrophe naturelle objet du PPRL.

De plus, en cas de vente ou de location du bien, le diagnostic des risques figurant à l'acte doit obligatoirement mentionner si le bien en question est soumis à des travaux, et s'ils ont ou non été réalisés.

Intervention n°7

Un intervenant demande sur quel site internet il est possible de consulter les cartes, si la démarche est coordonnée avec la Vendée et les modalités de prise en compte ultérieure dans le PLU ?

Réponse de la DDTM 44 : Les documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loire-

atlantique (voir lien en page 1 du présent compte rendu) – cette page est facile à trouver en tapant "PPRL baie de Bourgneuf" dans un moteur de recherche internet.

La DDTM 44 échange régulièrement avec la DDTM 85 (et d'autres DDTM littorales) sur les pratiques et les choix techniques de chacun.

Les spécificités de chaque territoire font par la suite que les choix réglementaires en matière d'urbanisme peuvent différer : présence ou non de polders cultivés, nature du tissu urbain, présence ou non d'alternatives de développement en dehors des zones inondables, etc...

Certains choix opérés en Vendée ne sont par conséquent pas adaptés au contexte de la Loire-atlantique et réciproquement.

Mme Le Maire précise que le calendrier de révision du PLU prévoit que le document soit achevé un an environ après l'adoption définitive du règlement du PPRL, ce qui permettra d'avoir un nouveau PLU tenant compte du PPRL

Intervention n°8

Un riverain demande si les compagnies d'assurance sont informées et souhaite être rassuré sur le fait qu'il n'y aura pas de contestation possible sur les travaux réalisés par les particuliers, travaux prescrits dans le règlement.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise que les compagnies d'assurance sont bien au fait des risques littoraux et financent des thèses pour améliorer la connaissance de ces sujets, notamment pour établir une grille tarifaire fonction des dégâts survenus.

Les travaux à réaliser ne font pas à ce jour l'objet de normes partagées : seuls des guides[1] techniques réalisés par le CSTB[2] et le CEPRI[3] basés sur des études suite à des inondations fluviales permettent de guider les choix dans ce domaine.

Les travaux de prévention sont en règle générale moins coûteux (pour l'assureur et le particulier) que le remplacement après dégâts.

Intervention n°9

Un riverain demande des précisions sur la signification des lettres NGF.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM explique que NGF signifie Nivellement Général de la France, qui correspond au rattachement à un référentiel défini par rapport à un zéro correspondant au niveau de la mer fixé par convention au port de Marseille.

C'est ce référentiel qui est utilisé par les géomètres et pour les cotes définies dans le PPRL.

Les cotes marines, utilisées notamment pour les prévisions de marées, correspondent quant à elles à la cote au dessus du zéro hydrographique local (niveau atteint en basse mer), plus bas que le zéro NGF.

Intervention n°10

Un riverain habitant en zone inondable signale qu'une maison est en vente juste à côté de la sienne depuis 3 ans - aucune transaction n'a pu aboutir selon lui à cause du PPRL.

Il souhaite par ailleurs savoir si les réseaux EDF enterrés sont exposés au risque?

Réponse de la DDTM 44 :

La DDTM rappelle que c'est bien le caractère inondable du bien qui peut influencer les acheteurs et non le PPRL.

Dans la pratique, des cartes des zones inondables sont publiées en Loire-atlantique depuis 2010 sans qu'un effet sur le marché immobilier ait pu être mesuré. D'autres facteurs inhérents au marché immobilier

1 Voir notamment ici : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html
2 Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
3 Centre Européen de Prévention du Risque D'Inondation

(attractivité du littoral, effet de la crise économique) semblent avoir un effet prépondérant sur les transactions.

Les réseaux enterrés sont normalement prévus pour supporter les fluctuations de nappe et par conséquent étanches.

Les points de fragilité se situent au niveau des points de jonction (chambres de tirage, compteurs).

Des discussions sont prévues avec ERDF afin que tous les nouveaux compteurs puissent être positionnés au-dessus de la cote atteinte par la submersion.

Intervention n°11

Un riverain intervient pour signaler que les câbles enterrés qui ont subi des submersions peuvent subir des défaillances plusieurs années après : il a déjà eu un départ de feu suite à une submersion des câbles deux ans après Xynthia aux Moutiers

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM prend note de ce retour d'expérience intéressant et interrogera ERDF sur ce point.

Intervention n°12

Une intervenante se présente, elle fait partie d'une association d'ostréiculteurs aux Moutiers.

Suite à un vol de chapiteau sous lequel étaient régulièrement organisées des manifestations accueillant du public, un permis de construire relatif à un bâtiment en dur lequel a été accepté à condition qu'il n'accueille pas de public. L'intervenante demande des explications et attend des solutions.

Réponse de la DDTM 44 : Lors des discussions avec les communes, les élus ont signalé à la DDTM la question de la pertinence d'accueillir du public sur site pour des dégustations en lien direct avec les activités ostréicoles.

La DDTM n'y est pas opposée à condition que les installations associées soient des structures légères, peu vulnérables et non des bâtiments "en durs", potentiellement plus vulnérables et dont il est difficile de maîtriser l'évolution dans le temps.

La demande de permis en question, dont la DDTM a eu connaissance, portait sur un entrepôt lié à l'activité ostréicole et non sur un bâtiment destiné à l'accueil du public.

Le projet est situé à l'arrière du cordon dunaire du marais breton, zone exposée à un risque particulier en cas de brèche dans ce cordon dunaire.

La DDTM propose d'expertiser ce point lors de l'élaboration du règlement.

Intervention n°13

Un élu de la communauté de commune souhaite savoir si le PPRL préconisera la réalisation d'ouvrages de protection vis à vis de la submersion marine.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM précise que le PPR a vocation à cartographier le risque en fonction des ouvrages existant afin d'en déduire les préconisations adaptées en matière d'urbanisme.

Le PPRL n'est pas directement dédié à la priorisation des travaux à réaliser sur les ouvrages, même si les informations qu'il contient sont utiles à ce titre.

L'analyse sur ce point a d'ailleurs été menée sur les communes des Moutiers et de Bourgneuf dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la baie de Bourgneuf.

Mme le Maire clôt la réunion vers 21h00 en remerciant l'assemblée pour sa participation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

Nantes, le 02/11/2015

Plan de Prévention des Risques Littoraux
Compte-rendu DDTM 44
Réunion publique d'information du 13 octobre 2015
aux Moutiers en Retz

1- Participation

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

En résumé

Réunion aux Moutiers en Retz, Salle polyvalente, le 13 octobre 2015.

Accueil : à partir de 18h45

Début de la réunion : 19h00

Fin : 21 h 30

Nombre de participants : Environ 160 personnes.

Dispositif d'information : Un exemplaire complet du zonage réglementaire du PPRL (feuilles A0 à l'échelle 1:5000) en consultation (affichées sur des panneaux).

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique lance la seconde phase de concertation avec le public sur le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, préalablement à l'enquête publique dont le démarrage est prévu en février 2016.
Une seconde réunion publique est organisée le 15 octobre à Pornic sur le même format.
Cette réunion a pour objectif de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRL, qui régiront de manière précise les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones exposées aux risques littoraux identifiées par le PPRL.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :
- En préambule, des rappels sur le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord.
- Une présentation des aléas pris en compte par le PPRL.
- Les principes de traduction des risques littoraux dans l'aménagement du territoire.
- Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.
- Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.

Rédacteur : Bureau Veritas
Relecteur : DDTM44

Intervenants

Collectivités
Pascale Briand, Maire des Moutiers en Retz

DDTM 44
Françoise Denis, Chef du service transport et risques de la DDTM 44.
Yves Legrenzi, Chef de l'unité prévention des risques de la DDTM 44.

2- Déroulé de la réunion

Intervention de Madame Briand, Maire des Moutiers en Retz : Accueil et mise en perspective du PPRL avec les autres démarches menées sur la commune vis à vis des risques littoraux (Programme d'Action de Prévention des Inondations – PAPI).

Intervention de Madame Denis : Présentation de la démarche de concertation menée suite aux réunions publiques de février 2015 et du calendrier envisagé pour la suite de la procédure.

Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord et sur les zones de risques littoraux pris en compte.

1ère séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des principes nationaux guidant la traduction des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

Présentation de la déclinaison de ces principes pour la construction du zonage réglementaire et du règlement du PPRL.

Les mesures pour les constructions nouvelles sont ensuite détaillées pour les différentes zones définies par le PPRL.

2ème séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des prescriptions réglementaires applicables aux constructions existantes (mesures de réduction de la vulnérabilité) et des modalités de financement afférentes.

3ème séquence d'échanges avec le public

Clôture de la réunion et rappel du calendrier pour la suite de la procédure.

3- Présentation: Synthèse des points à retenir

Rappels - Introduction

Des rappels sur le contenu du PPRL sont effectués :

- Les conséquences de la tempête Xynthia en Loire atlantique
- La stratégie de gestion des risques mise en place après la tempête,
- Les zones de risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) prises en compte par le PPRL : études techniques et cartographie.

Le lecteur se reportera au compte-rendu de la réunion publique du 9 février 2015 pour plus de précisions.

Traduction du risque dans l'aménagement

Le PPRL repose sur trois principes fondamentaux qui fondent la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire :

- La préservation des champs d'expansion des submersions. Ils s'agit des zones naturelles qui jouent un rôle de stockage de l'eau en cas de submersion marine. Ces zones permettent d'atténuer les effets de la submersion sur les secteurs urbanisés limitrophes.

  Ces zones sont donc rendues inconstructibles par le PPRL.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes. L'objectif est de ne plus rajouter de construction sur les secteurs exposés à des risques littoraux forts où la vie des personnes peut être en danger (par exemple les zones où la hauteur d'eau peut dépasser 1 mètre).

  Ces zones sont également rendues inconstructibles par le PPRL.
- Concilier le développement de l'urbanisme et les risques liés à la submersion. Dans les zones déjà urbanisées – qui ne constituent pas de champ d'expansion des submersions – et qui ne sont pas exposées à des risques forts pour les personnes, les constructions nouvelles restent possibles sous certaines conditions, notamment la surélévation du premier niveau au dessus du niveau atteint par l'eau.

Sur la base de ces principes, deux composantes du PPRL sont élaborées :

- le zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées, etc...).

- le règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

La construction et le contenu de ces deux outils sont successivement présentés.

Le zonage réglementaire

Le diaporama joint illustre le travail de superposition numérique réalisé pour croiser les données nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire : phénomènes pris en compte (submersion / érosion) et les enjeux (zones urbanisées ou naturelles).

Le PPRL prend en compte l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique selon deux échelles de temps

- À court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames pleines.
  Ces zones régissent principalement le caractère constructible ou non du foncier concerné.

- À échéance 2100 avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames hachurées.
  Ces zones régissent principalement les conditions constructives pour les constructions nouvelles (positionnement du premier niveau fonctionnel) et le caractère inconstructible de zones qui jouent un rôle de champ d'expansion des crues important à échéance 2100. Ces dernières zones correspondent aux zones naturelles qui ne sont pas atteintes par l'événement Xynthia + 20 cm et qui sont en zone d'aléa fort pour l'événement Xynthia + 60 cm. Ces dernières devront être rendues inconstructibles.

Ce cas concerne notamment les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de " remplissage ", pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes.

Les choix graphiques retenus pour représenter les différentes zones prises en compte par le PPRL sont précisés : les différentes zones identifiées par le PPRL sont :

- Les zones à risques fort : zone de risque de rupture de digue et choc des vagues (orange), zone d'érosion côtière (verte) zone de submersion exposée à un risque fort (rouge foncé).
- Les zones naturelles submersibles exposées à un risque modéré (rouge clair).
- Les zones déjà urbanisées exposées à un risque modéré (bleu clair).
- Les zones exposées à échéances 2100 : bleu hachuré pour les zones urbanisées exposées à un risque fort, rouge hachuré pour les zones naturelles exposées à un risque fort, violet hachuré pour les autres zones.

Le règlement du PPRL

Pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, le règlement précise les constructions autorisées ou non à l'avenir ainsi que les travaux à réaliser dans les biens existants afin de réduire leur vulnérabilité au risque de submersion marine.

Une fois approuvé, le PPRL deviendra une servitude opposable : les permis de construire devront être conformes au règlement du PPRL.

Les mesures du règlement pour les constructions nouvelles

Le diaporama précise, pour chaque zone, les principaux projets autorisés (ou non) et les prescriptions associées. Il est nécessaire de consulter le règlement pour des informations plus précises sur chaque zone.
Les principales dispositions du règlement sont synthétisées ci-dessous :

Dans les zones de risques forts :
- Zones exposées à l'érosion : zone verte Erc,
- Zones exposées au risque de rupture de digue et au choc mécanique des vagues : zone orange BC,
- Zones exposées à un aléa fort de submersion marine pour un événement Xynthia + 20 cm : zone rouge foncée R,

et dans les zones naturelles submersibles (champ d'expansion des submersions) :
- Zones naturelles pour Xynthia+20 cm : zone rouge clair r,

- Zones naturelles à échéance 2100 pour Xynthia+60 cm : zone rouge hachurée R100,

le principe suivi par le règlement du PPRL est l'inconstructibilité, sauf exception liée notamment à l'absence d'alternative (cas des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer).

Les projets admis doivent respecter un certain nombre de conditions, dont les principales sont la surélévation des équipements vulnérables et/ou du premier niveau fonctionnel au dessus du niveau Xynthia + 60 cm ainsi que des limitations d'emprise au sol.

Dans les zones urbanisées submersibles non exposées à un risque fort à court terme :
- Zones urbanisées submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un aléa modéré : zones bleu clair **b,**
- Zones urbanisées submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa fort : zones bleu hachuré **B 100,**
- Zones submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa modéré : zone violettes **v 100,**

le principe suivi par le règlement est la constructibilité sous conditions.
A l'exception des projets les plus vulnérables en cas de submersion marine (casernes de pompiers, maisons de retraites, campings, parkings souterrains, etc...) qui demeurent interdits dans ces zones, l'ensemble des projets est réalisable à condition :
- de positionner le premier niveau habitable au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- de limiter l'emprise au sol en zone submersible à 50 %,
- de mettre en oeuvre des dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
    - Matériaux adaptés.
    - Étanchéité des réseaux.
    - Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante).
    - Volets et portes à commandes manuelles.
- de limiter les apports de remblais en zone submersible.
- de stocker les produits dangereux au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Les mesures du règlement pour les constructions existantes

Le PPRL doit prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants dans les zones exposées à la submersion marine **à court terme (événement Xynthia + 20 cm).**
Ces travaux doivent être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.
Ils ont été ciblés sur deux aspects essentiels : la sécurité des personnes et la limitation des dommages aux biens en cas de submersion :
- Pour les maisons de plain-pied en zone de risque fort (zones rouge et orange) : création d'un espace refuge ;
- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques, des chaudières, des cuves et citernes et stockage de produits dangereux.

Ces travaux obligatoires, seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'Etat. Ils sont par ailleurs plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien.
Un accompagnement des propriétaires, dans la réalisation de ces travaux pourra être réalisé dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf.

Le calendrier

Le dossier sera finalisé pour mi novembre. Il sera alors :
- Publié sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord
- Transmis aux collectivités et aux organismes réglementairement associés pour avis.

L'enquête publique devrait débuter en février 2016, pour une durée d'un mois.

Il est possible durant toute la procédure de contacter la DDTM pour obtenir des précisions sur le projet : info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr

4- Échanges :

Thématique : rappel sur les zones de risques prises en compte par le PPRL

Intervention n°1 :

Un participant demande s'il a été étudié la possibilité d'utiliser la capacité de stockage du marais breton par des ouvertures volontaires des ouvrages avant le pic de la submersion.

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL a pour objectif de cartographier le risque pour le traduire en dispositions d'urbanisme. Les défaillances d'ouvrage ont par conséquent été prises en compte dans la cartographie du risque sur le marais breton en simulant des ruptures une heure avant la pleine mer.
Cette démarche conduit in fine à observer dans les cartes réalisées cet effet de stockage d'eau dans le marais breton.
Il est par ailleurs prévu dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf d'étudier les possibilités d'ouverture contrôlée des écluses durant la submersion afin notamment d'abaisser les hauteurs atteintes dans le port du Collet.

Intervention n°2 :

Un participant précise que les ouvrages de défense des côtes ont été conçus pour des tempêtes en provenance du nord-nord-ouest. Hors les deux tempêtes récentes sont arrivées par des vents du sud.
Les défenses actuelles sont-elles encore adaptées ?

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL analyse les conséquences de brèches dans les digues, donc le risque de défaillance des digues a bien été analysé et pris en compte.
Le renforcement éventuel de ces digues entre dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de la baie de Bourgneuf et non du PPRL qui traite principalement d'urbanisme.

Madame le Maire précise que les réflexions relatives aux ouvrages de défense sur le bourg des Moutiers et le Port du Collet sont en cours. Des ateliers ont été mis en place à ce sujet au sein du comité consultatif littoral.

Thématique : traduction du risque dans l'aménagement

Intervention n°3 :

Une personne s'interroge sur la problématique de l'envasement du Marais Breton. Il existait des liaisons entre les étiers du Marais qui n'existent plus à ce jour du fait de l'envasement. Des digues secondaires sont-elles prévues ?

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL n'a pas vocation à répondre à cette problématique qui relève plutôt de l'entretien courant du marais, mais à réglementer l'urbanisation future.
Par ailleurs, au vu des quantités d'eau mobilisées lors d'une submersion marine comme Xynthia, l'état des étiers ne joue pas un rôle prépondérant dans la dynamique de submersion.
La construction de digues secondaires ne présente par ailleurs pas d'intérêt immédiat avéré (impact environnemental et paysager à prendre en compte, etc...). Par ailleurs, multiplier les digues n'est pas une solution du fait des coûts associés en investissement et en entretien. Il paraît à cet égard plus pertinent d'entretenir voire de renforcer les digues existantes tout en prenant des mesures d'urbanisme permettant de prendre en compte le risque. C'est sur ce dernier point que le PPRL intervient.

Intervention n°4 :

La propriété de cet intervenant est concernée par deux zones : rouge et bleue, comment le PPRL s'applique-t-il dans ce cas ?
Par ailleurs, la réfection des chaussées, consistant à augmenter la hauteur de la voirie du fait des rechargements successifs, pénalise les parcelles voisines qui se retrouvent en contrebas et qui n'ont pas l'autorisation de remblayer leur parcelle. Les communes auront-elle aussi l'interdiction de remblayer les voiries entrainant un écoulement vers les parcelles voisines habitées ?

Réponse de la DDTM 44 : Dans le cas d'une parcelle située sur deux zones différentes du PPRL, chaque partie sera régie par les règles d'urbanisme définie pour la zone qui la concerne.
La DDTM souligne que si les propriétaires constatent que la réalité du terrain leur semble différente des modèles retranscrits sur les cartes, ils doivent le signaler à la DDTM via l'adresse mail figurant sur le

diaporama (info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr) afin que la DDTM puisse vérifier les cartes.
Les calculs numériques ayant permis la réalisation des cartes de submersion marine présentent en effet une incertitude qui peut se traduire par un décalage de la limite de la zone submersible de plusieurs mètres sur le terrain.
Si le désaccord persiste, il est toujours possible pour le propriétaire concerné de mandater un géomètre qui délivrera des cotes précises qui permettront d'affiner les limites de la zone submersible sur la parcelle.
Cette démarche peut tout aussi bien être réalisée avant l'enquête publique - ce qui permet alors de modifier les cartes - où même après l'approbation du document, ce qui permet alors d'apprécier localement la limite d'application du PPRL.

Réponse de Madame Le Maire sur la question des réfections de chaussées : Les travaux de réfection de la rue dont il est question ont été réalisés de sorte que les eaux s'écoulent vers le centre de la voirie et qu'un volume d'eau minimum s'écoule vers les parcelles voisines.
Plus généralement pour des raisons de coût, il n'est pas envisageable pour chaque réfection, d'enlever le bitume existant et de creuser pour maintenir un niveau équivalent.
En dehors de situations où cela s'imposerait pour des raisons de sécurité, ce n'est donc pas l'option retenue.

Intervention n°5 :

Un intervenant s'interroge sur l'entretien des réseaux : la collectivité aura-t-elle l'obligation de nettoyer les égouts ? EDF sera-t-il contraint, à ses frais de remonter les armoires électriques ? L'imperméabilisation des parcelles sera-t-elle interdite ?

Réponse de la DDTM 44 : A l'occasion du remplacement de l'ensemble des compteurs électriques par des compteurs Linky dans les prochaines années, ERDF aura l'obligation de positionner les nouveaux compteurs au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Le remplacement des installations existantes dès aujourd'hui n'est par contre pas viable économiquement.

Le PPRL ne vise pas l'étanchéité totale de tous les réseaux, impossible par nature, mais privilégie la protection des équipements qui peuvent entraver le redémarrage des installations et le retour à la normale (c'est le cas des compteurs).

Le PPRL ne prévoit que des règles qui peuvent être contrôlées via des procédures d'urbanisme, c'est pour cette raison qu'aucune disposition n'est prévue dans le règlement sur l'imperméabilisation des parcelles, sujet qui relève par ailleurs de la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales.

L'entretien des égouts relève par ailleurs de l'entretien courant des réseaux que le PPRL n'a pas vocation à régir.

Madame Le Maire précise que tout ne doit pas passer par la réglementation, et que la sensibilisation et la pédagogie doivent jouer un rôle important pour que chacun s'imprègne de la culture du risque collective. Les habitants des Moutiers peuvent de leur propre initiative limiter l'aggravation des risques en évitant l'imperméabilisation de leur parcelle.

L'action sur les réseaux renvoie aux réflexions en cours dans le cadre du PAPI, qui incluent la mise en place d'une protection de deuxième niveau permettant de drainer les eaux marines afin de diminuer le flux dans les réseaux et sur un système permettant d'éviter le colmatage des réseaux par les algues.

Intervention n°6 :

Un intervenant souhaite savoir si les assureurs ont un rôle à jouer dans le PPRL? Les déclarations de sinistre influencent-elles les zones de risques définies dans le PPRL ?

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL est une démarche de prise en compte du risque dans l'urbanisme menée par l'Etat, et les assureurs n'interviennent pas dans cette procédure.
Les déclarations de sinistres n'entrent pas directement en ligne de compte dans la modélisation de la submersion marine, mais la connaissance des secteurs touchés par Xynthia a permis de vérifier que les résultats de cette modélisation étaient cohérents.

Intervention n°7 :

Un intervenant souhaite savoir s'il sera possible de disposer des cartes du zonage réglementaire (*qui sont affichées dans la salle durant la réunion publique - NDR*) en format papier et ce avant l'enquête publique ?
Cet intervenant souhaite également la mise à disposition d'un registre papier en mairie avant l'enquête publique et la rédaction de fiches résumant les chapitres du règlement du PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : L'ensemble du dossier de PPRL (note de présentation, règlement et cartes du zonage réglementaire) sera publié en novembre sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-

naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord. La mairie pourra prévoir une mise à disposition des documents sous format papier si elle le souhaite.

Il est par ailleurs précisé que la mise à disposition d'un registre pour recueillir d'éventuelles remarques sur le projet de PPRL n'est pas prévue, car la procédure d'enquête publique vise notamment à répondre à cet objectif : la DDTM invite toute personne qui souhaiterait formuler des interrogations ou des remarques sur le projet dès maintenant à le faire via l'adresse mail dédiée : info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr

Un registre sera par ailleurs disponible durant l'enquête publique.

En ce qui concerne le règlement, la DDTM précise qu'il est important que chacun puisse se l'approprier en consultant les dispositions relatives à la zone qui le concerne.

Une fiche synthétique par essence édulcorée est de nature à produire des incompréhensions.

Intervention n°8 :

Ce même intervenant souhaite la mise en place d'une foire aux questions sur le site internet dédié au PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM s'engage à publier l'ensemble des réponses aux questions qui seront posées, à l'exception des questions d'ordre personnel (relatives par exemple à l'exposition d'un bien donné au risque).

Intervention n°9 :

Ce même intervenant souhaite la réalisation d'une plaquette de présentation du PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : Une telle plaquette est effectivement prévue et sera réalisée avant l'enquête publique.

Intervention n°10 :

Un intervenant signale le cas d'un bien où il réside depuis 70 ans et qui n'a jamais connu de submersion. Ce bien est aujourd'hui cartographié en zone de risques par le PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : Le calcul numérique ayant permis de cartographier les zones exposées à la submersion marine intègre effectivement des phénomènes jamais vus de mémoire d'homme sur le marais breton :

- Ruptures de digues ce qui entraîne des entrées d'eau importantes sur le marais breton,
- Prise en compte du changement climatique avec des niveaux marins équivalents aux niveaux atteints par Xynthia augmentés de 20 cm et de 60 cm.

Par ailleurs, des témoignages abondants relatent des submersions marines très fortes au cours du XIXème siècle. Des entrées d'eau se sont produites à cette période, allant jusqu'au bourg des Moutiers alors plus éloigné du littoral qu'aujourd'hui.
L'histoire confirme donc l'exposition significative de ce territoire gagné sur la mer aux risques littoraux.

Thématique : mesures du règlement pour les constructions existantes

Intervention n°11 :

Un intervenant souhaite savoir si la disposition relative aux stockages de produits dangereux concerne les cuves de gaz enterrées.

Réponse de la DDTM 44 : Cette disposition concerne soit les cuves non étanches (ce qui n'est pas le cas a priori des cuves de gaz), soit les cuves extérieures qui peuvent être emportées par le courant en cas de submersion. Les cuves de gaz enterrées ne sont pas conséquent par concernées par cette disposition qui cible plutôt les cuves à fuel où l'eau peut pénétrer par les évents.

Intervention n°12 :

Un intervenant souhaite savoir si les mesures évoquées sont de réalisation obligatoire en cas de cession du bien ?

Réponse de la DDTM 44 : Les mesures prescrites par le règlement du PPRL sont obligatoires, mais ne donneront pas lieu à des contrôles directs dédiés.

Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :

- en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.
- En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

Intervention n°13 :

Un intervenant souhaite souligner un cas concret : comment connaître la hauteur à laquelle surélever sa chaudière, par exemple si sa parcelle se trouve à une altimétrie de 3 m?

Réponse de la DDTM 44 : Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue. Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur seront jointes au règlement du PPRL.
A l'échelle de chaque habitation, il faudra donc comparer la hauteur donnée par cette carte avec la hauteur du seuil de la maison obtenue via par exemple l'intervention d'un géomètre, ce qui permettra ensuite de savoir s'il est nécessaire de surélever les équipements de la maison et la hauteur requise le cas échéant.

Intervention n°14 :

Un intervenant s'interroge sur le coût des travaux : que se passe-t-il si les personnes n'ont pas les ressources financières pour faire les travaux, comme les personnes âgées qui ont une petite retraite ?

Réponse de la DDTM 44 : Les travaux prescrits sont subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et sont plafonnés à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien. Le reste à charge pour les particuliers peut effectivement être une difficulté dans certains cas.

Il est important de préciser que ce cas de figure sera certainement dans les faits assez limités, les travaux obligatoires ayant volontairement été ciblés sur des dispositifs présentant un cout limité.

Cette question des ressources a fait l'objet d'une première approche, dans le cadre du PAPI, via les premiers diagnostics effectués sur des biens dans toute la baie de Bourgneuf visant à évaluer leur vulnérabilité.

Intervention n°15 :

Un intervenant souhaite avoir des précisions sur les caractéristiques requises pour l'espace refuge : doit il posséder obligatoirement une sortie ? Et comment fait-on si on ne peut pas physiquement y accéder ?

Réponse de la DDTM 44 : Une sortie hors d'eau est effectivement nécessaire : elle peut consister en un vélux quand l'espace refuge est aménagé dans les combles.

Le cas des personnes vulnérables ne pouvant se mettre à l'abri par leurs propres moyens doit être traité dans le cadre des mesures de gestion de crise mises en place par la commune dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS devra d'ailleurs être mis à jour suite à l'approbation du PPRL.

L'espace refuge doit dans tous les cas être réalisé, en prévision des transactions futures et des occupants ultérieurs.

Intervention n°16 :

Un intervenant souhaite connaître l'articulation entre le PPRL et les Architectes des Bâtiments de France (ABF), notamment en cas de surélévation des maisons.
Réponse de la DDTM 44 : Des échanges ont eu lieu entre la DDTM et les ABF afin d'examiner la coordination entre le PPRL et la protection du patrimoine.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les règles établies par le PPRL et la règlementation relative à la protection du patrimoine, les deux s'appliquent.

Les travaux liés au PPRL feront donc l'objet d'un examen spécifique de la part des ABF, le caractère impératif des travaux pour des questions de sécurité des biens et des personnes sera pris en compte au cas par cas dans l'instruction.

Intervention n°17 :

Un intervenant souhaite des précisions sur les espaces refuges : ces derniers ne sont obligatoires que dans les zones rouges ? L'aide financière s'applique t elle à toute résidence principale et secondaire ?
Des biens en zone rouge vont perdre de la valeur. Comment est prise en compte cette donnée ? Y aura t il une révision des valeurs locatives qui déclenchent le calcul des impôts fonciers et des taxes d'habitation ?

Réponse de la DDTM 44 : L'obligation de créer un espace refuge s'applique dans les zones de risques les plus forts, correspondant aux zones rouges foncées (submersion importante) et orange (risque de rupture des digues et chocs des vagues), si le bien est de plain-pied et si le niveau du sol du bien est submersible pour l'événement Xynthia + 20 cm. Cette obligation ne s'applique pas en zone bleue ou dans les maisons comportant des étages.

Complément post réunion relatif à l'assiette de subvention des travaux : Les subventions des travaux prescrits par le PPRL s'appliquent aussi bien aux résidences principales que secondaires (Cf article L562-1 du code de l'environnement).

Concernant l'impact supposé du PPRL sur la valeur des biens, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative.
Le PPRL ne fait par ailleurs que cartographier un risque qui s'est concrétisé durant la tempête Xynthia.

Une étude réalisée sur ce sujet dans le Nord Pas de Calais a ainsi permis de démontrer la difficulté à mesurer cet impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeuraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.
Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer une dévalorisation, et par conséquent à justifier une imposition moindre.

Intervention n°18 :

Un intervenant souhaite savoir si la zone de refuge doit faire une surface minimale ? Et quid d'un particulier qui prendrait comme prétexte, l'obligation de créer un espace refuge dédié à la sécurité, pour réaliser une extension dans une zone où ce n'est pas autorisé.

Réponse de la DDTM 44 : La surface de l'espace refuge doit être de 6 m² + 1 m² par tranche de 25 m² du logement. Pour un logement de 100 m² l'espace refuge fera donc 10 m².

La seconde question a été prise en compte dans la rédaction du règlement du PPRL pour éviter la création d'extensions dans des zones où c'est interdit.

A l'inverse, le règlement a prévu le cas de figure dans lequel il ne serait pas possible de créer un espace refuge sans faire une extension car la hauteur des combles est trop basse. Dans ce cas précis, la création d'espace refuge par extension/surélévation sans dépassement de la surface requise est autorisée.

Il convient de rappeler que peu de biens aux Moutiers sont concernés par l'obligation de créer des espaces refuge.

Intervention n°19 :

Un intervenant souhaite des précisions sur le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien fixé pour les travaux prescrits. Qui va donner la valeur de la maison et si le devis pour les travaux est supérieur à 10 000 € que se passe-t-il ?

Réponse de la DDTM 44 : Le plafonnement des travaux à 10% de la valeur du bien signifie que les travaux prescrits par le PPRL ne sont pas obligatoires au delà de ce montant. Ce plafond traduit une volonté du législateur de ne pas imposer un montant de travaux disproportionné au vu des capacités financières du propriétaire.

En cas de dépassement de ce plafond, les travaux doivent être priorisés. Le réglement donne ainsi un ordre de priorité : les mesures visant la sécurité des personnes sont ainsi prioritaires.

Si on prend l'exemple d'une maison valant 100 000 € dans laquelle il faut réaliser un espace refuge et surélever la chaudière et que le montant de l'espace refuge est de 10 000 €, seul l'espace refuge doit être réalisé. Les travaux destinés à surélever la chaudière sont hors plafond et ne sont par conséquent pas obligatoires.

Pour ce qui est de la valeur de la maison, le plus simple est de la faire estimer par un notaire ou un agent immobilier qui donnera une fourchette de la valeur du bien correspondant à la valeur du marché.

Les dossiers de subvention sont instruits par la DDTM et les valeurs vénales déclarées feront à cette occasion l'objet d'une vérification.

Intervention n°20 :

Un intervenant souhaite savoir si un propriétaire effectuant des travaux dépassant ce plafond de 10 % de la valeur vénale du bien pourra bénéficier de la subvention de l'État de 40 %.

Réponse de la DDTM 44 : La subvention ne s'applique qu'aux travaux prescrits et ne vise donc que les travaux restant dans l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale du bien.

Les travaux réalisés au delà de ce plafond sont à l'entière initiative du propriétaire et ne sont pas subventionnés.

Madame le Maire clôt la réunion vers 21h30 en remerciant l'assemblée sur sa participation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

Nantes, le 02/11/2015

Plan de Prévention des Risques Littoraux
Compte-rendu DDTM 44
Réunion publique d'information du 15 octobre 2015
à Pornic

1- Participation

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord

En résumé

Réunion à Pornic, Espace Val Saint Martin, le 15 octobre 2015.

Accueil : à partir de 18h45

Début de la réunion : 19h00

Fin : 21 h 30

Nombre de participants : Environ 60 personnes.

Dispositif d'information : Un exemplaire complet du zonage réglementaire du PPRL (feuilles A0 à l'échelle 1:5000) en consultation (affichées sur des panneaux).

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique lance la seconde phase de concertation avec le public sur le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, préalablement à l'enquête publique dont le démarrage est prévu en février 2016.
Une seconde réunion publique a été organisée le 13 octobre aux Moutiers en Retz sur le même format.
Cette réunion a pour objectif de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRL, qui régiront de manière précise les constructions futures et l'adaptation des biens existants dans les zones exposées aux risques littoraux identifiées par le PPRL.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :
- En préambule, des rappels sur le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord.
- Une présentation des aléas pris en compte par le PPRL.
- Les principes de traduction des risques littoraux dans l'aménagement du territoire.
- Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.
- Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.

Rédacteur : Bureau Veritas
Relecteur : DDTM44

Intervenants

Collectivités
Jean Michel Brard, Maire de Pornic

Service de l'Etat
Emmanuel Bordeau, Sous Préfet de Saint Nazaire.
Françoise Denis, Chef du service transport et risques de la DDTM 44.
Yves Legrenzi, Chef de l'unité prévention des risques de la DDTM 44.

2- Déroulé de la réunion

Intervention de M. Jean Michel Brard, Maire de Pornic et de M. Emmanuel Bordeau, Sous Préfet de Saint Nazaire : Accueil et mise en perspective du PPRL avec le contexte de la commune.
Rappel du contexte national en matière de politique de prévention des risques littoraux.

Intervention de Madame Denis : Présentation de la démarche de concertation menée suite aux réunions publiques de février 2015 et du calendrier envisagé pour la suite de la procédure.

Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord et sur les zones de risques littoraux pris en compte.

1ère séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des principes nationaux guidant la traduction des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

Présentation de la déclinaison de ces principes pour la construction du zonage réglementaire et du règlement du PPRL.

Les mesures pour les constructions nouvelles sont ensuite détaillées pour les différentes zones définies par le PPRL.

2ème séquence d'échanges avec le public

Intervention de M. Legrenzi : Présentation des prescriptions réglementaires applicables aux constructions existantes (mesures de réduction de la vulnérabilité) et des modalités de financement afférentes.

3ème séquence d'échanges avec le public

Clôture de la réunion et rappel du calendrier pour la suite de la procédure.

3- Présentation

Rappels - Introduction

Des rappels sur le contenu du PPRL sont effectués :

- Les conséquences de la tempête Xynthia en Loire atlantique
- La stratégie de gestion des risques mise en place après la tempête,
- Les zones de risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) prises en compte par le PPRL : études techniques et cartographie.

Le lecteur se reportera au compte-rendu de la réunion publique du 2 février 2015 pour plus de précisions.

Traduction du risque dans l'aménagement

Le PPRL repose sur trois principes fondamentaux qui fondent la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire :

- La préservation des champs d'expansion des submersions. Ils s'agit des zones naturelles qui jouent un rôle de stockage de l'eau en cas de submersion marine. Ces zones permettent d'atténuer les effets de la submersion sur les secteurs urbanisés limitrophes.

  Ces zones sont donc rendues inconstructibles par le PPRL.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes. L'objectif est de ne plus rajouter de construction sur les secteurs exposés à des risques littoraux forts où la vie des personnes peut être en danger (par exemple les zones où la hauteur d'eau peut dépasser 1 mètre).

  Ces zones sont également rendues inconstructibles par le PPRL.
- Concilier le développement de l'urbanisme et les risques liés à la submersion. Dans les zones déjà urbanisées – qui ne constituent pas de champ d'expansion des submersions – et qui ne sont pas exposées à des risques forts pour les personnes, les constructions nouvelles restent possibles sous certaines conditions, notamment la surélévation du premier niveau au dessus du niveau atteint par l'eau.

Sur la base de ces principes, deux composantes du PPRL sont élaborées :

- le zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées, etc...).

- le règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

La construction et le contenu de ces deux outils sont successivement présentés.

Le zonage réglementaire

Le diaporama joint illustre le travail de superposition numérique réalisé pour croiser les données nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire : phénomènes pris en compte (submersion / érosion) et les enjeux (zones urbanisées ou naturelles).

Le PPRL prend en compte l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique selon deux échelles de temps

- À court terme, avec une élévation de 20 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 20 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames pleines.
  Ces zones régissent principalement le caractère constructible ou non du foncier concerné.

- À échéance 2100 avec une élévation de 60 cm (soit pour un niveau marin Xynthia + 60 cm) : les zones concernées sont représentées par des trames hachurées.
  Ces zones régissent principalement les conditions constructives pour les constructions nouvelles (positionnement du premier niveau fonctionnel) et le caractère inconstructible de zones qui jouent un rôle de champ d'expansion des crues important à échéance 2100. Ces dernières zones correspondent aux zones naturelles qui ne sont pas atteintes par l'événement Xynthia + 20 cm et qui sont en zone d'aléa fort pour l'événement Xynthia + 60 cm. Ces dernières devront être rendues inconstructibles.

Ce cas concerne notamment les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de " remplissage ", pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes.

Les choix graphiques retenus pour représenter les différentes zones prises en compte par le PPRL sont précisés : les différentes zones identifiées par le PPRL sont :

- Les zones à risques fort : zone de risque de rupture de digue et choc des vagues (orange), zone d'érosion côtière (verte) zone de submersion exposée à un risque fort (rouge foncé).
- Les zones naturelles submersibles exposées à un risque modéré (rouge clair).
- Les zones déjà urbanisées exposées à un risque modéré (bleu clair).
- Les zones exposées à échéances 2100 : bleu hachuré pour les zones urbanisées exposées à un risque fort, rouge hachuré pour les zones naturelles exposées à un risque fort, violet hachuré pour les autres zones.

Le règlement du PPRL

Pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, le règlement précise les constructions autorisées ou non à l'avenir ainsi que les travaux à réaliser dans les biens existants afin de réduire leur vulnérabilité au risque de submersion marine.

Une fois approuvé, le PPRL deviendra une servitude opposable : les permis de construire devront être conformes au règlement du PPRL.

Les mesures du règlement pour les constructions nouvelles

Le diaporama précise, pour chaque zone, les principaux projets autorisés (ou non) et les prescriptions associées. Il est nécessaire de consulter le règlement pour des informations plus précises sur chaque zone.
Les principales dispositions du règlement sont synthétisées ci-dessous :

Dans les zones de risques forts :
- Zones exposées à l'érosion : zone verte Erc,
- Zones exposées au risque de rupture de digue et au choc mécanique des vagues : zone orange BC,
- Zones exposées à un aléa fort de submersion marine pour un événement Xynthia + 20 cm : zone rouge foncée R,

et dans les zones naturelles submersibles (champ d'expansion des submersions) :
- Zones naturelles pour Xynthia+20 cm : zone rouge clair r,
- Zones naturelles à échéance 2100 pour Xynthia+60 cm : zone rouge hachurée R100,

le principe suivi par le règlement du PPRL est l'inconstructibilité, sauf exception liée notamment à l'absence d'alternative (cas des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer).

Les projets admis doivent respecter un certain nombre de conditions, dont les principales sont la surélévation des équipements vulnérables et/ou du premier niveau fonctionnel au dessus du niveau Xynthia + 60 cm ainsi que des limitations d'emprise au sol.

Dans les zones urbanisées submersibles non exposées à un risque fort à court terme :
- Zones urbanisées submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un aléa modéré : zones bleu clair **b,**
- Zones urbanisées submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa fort : zones bleu hachuré **B 100,**
- Zones submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa modéré : zone violettes **v 100,**

le principe suivi par le règlement est la constructibilité sous conditions.
A l'exception des projets les plus vulnérables en cas de submersion marine (casernes de pompiers, maisons de retraites, campings, parkings souterrains, etc...) qui demeurent interdits dans ces zones, l'ensemble des projets est réalisable à condition :
- de positionner le premier niveau habitable au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- de limiter l'emprise au sol en zone submersible à 50 %,
- de mettre en oeuvre des dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
    - Matériaux adaptés.
    - Étanchéité des réseaux.
    - Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante).
    - Volets et portes à commandes manuelles.
- de limiter les apports de remblais en zone submersible.
- de stocker les produits dangereux au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Les mesures du règlement pour les constructions existantes

Le PPRL doit prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants dans les zones exposées à la submersion marine **à court terme (événement Xynthia + 20 cm).**
Ces travaux doivent être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.
Ils ont été ciblés sur deux aspects essentiels : la sécurité des personnes et la limitation des dommages aux biens en cas de submersion :
- Pour les maisons de plain-pied en zone de risque fort (zones rouge et orange) : création d'un espace refuge ;
- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques, des chaudières, des cuves et citernes et stockage de produits dangereux.

Ces travaux obligatoires, seront subventionnés à hauteur de 40 % par l'Etat. Ils sont par ailleurs plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien.

Le calendrier

Le dossier sera finalisé pour mi novembre. Il sera alors :
- Publié sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Bourgneuf-Nord
- Transmis aux collectivités et aux organismes réglementairement associés pour avis.

L'enquête publique devrait débuter en février 2016, pour une durée d'un mois.

Il est possible durant toute la procédure de contacter la DDTM pour obtenir des précisions sur le projet : info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr

4 - Échanges :

Thématique : rappel sur les zones de risques prises en compte par le PPRL

Intervention n°1 :

Un intervenant fait une remarque sur la présentation : le schéma de la diapositive 12 n'est pas à l'échelle.
Il souhaite également savoir pourquoi l'État restreint l'urbanisme au lieu d'entretenir et de renforcer les digues.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM prend bonne note de la première remarque en précisant cependant que ce schéma est présenté dans un objectif pédagogique ce qui explique le fait qu'il n'est effectivement pas à l'échelle.

Concernant les digues, il convient de rappeler que le PPRL est l'outil de gestion de l'urbanisme vis à vis des risques littoraux. Il est fondé sur le fait qu'en France, une construction vit en moyenne 100 ans.
L'urbanisme doit donc être pensé pour cette période de temps, et le PPRL prend ainsi en compte une submersion au moins centennale, soit une submersion qui a une possibilité sur cent de se produire chaque année.
A cette échelle de temps, il est impossible de garantir que des digues en bon état seront infaillibles dans plusieurs décennies. C'est pour cette raison que le PPRL prend en compte leur défaillance éventuelle dans la définition des zones exposées aux risques littoraux.
Ces mesures d'urbanisme sont complémentaires à l'entretien et au renforcement éventuel des digues de protection contre la mer.
Sur Pornic, les conséquences d'une défaillance de l'ouvrage du Pont du 8 mai ont par conséquent été analysées.

Intervention n°2 :

Un intervenant souligne que suite à la tempête Xynthia, des digues privées sans gestionnaire ont été identifiées en Vendée, qu'en est-il en Loire Atlantique et que fait l'État pour reprendre ces digues qui sont souvent en déshérence ?

Réponse de la DDTM 44 : En Loire-Atlantique, il y a effectivement des digues qui n'ont pas de propriétaire ou de gestionnaire identifié (ce n'est toutefois pas le cas sur le périmètre du présent PPRL).
Dans le cadre de la dernière loi répartissant les compétences entre les régions, les départements et les communes (Loi MAPTAM), l'État a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
Cette loi confie cette compétence, qui inclut la gestion des digues, aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités.
Une fois cette compétence mise en place au 1er janvier 2018, chaque digue possèdera donc un gestionnaire identifié.

Intervention n°3 :

Un intervenant souhaite savoir comment ont été fixées les hypothèses de prise en compte des effets du réchauffement climatique sur l'élévation prévisible du niveau de la mer : 20 cm à court terme, 60 cm à échéance 2100.

Réponse de la DDTM 44 : Ces hypothèses ont été fixées pour l'ensemble du territoire national par une circulaire du ministère en charge de l'environnement (en date du 27 juillet 2011). Cette circulaire reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010 : les hypothèses retenues correspondent au scenario pessimiste (le scenario intermédiaire).
Une évolution des connaissances scientifiques pourra conduire à faire évoluer ces hypothèses.

Thématique : traduction du risque dans l'aménagement

Intervention n°4 :

Un intervenant souhaite savoir comment il sera possible de connaître les niveaux de référence du PPRL, par exemple les niveaux au dessus desquels il faudra surélever les constructions.

Réponse de la DDTM 44 : Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue.
Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur seront jointes au règlement du PPRL.

Intervention n°5 :

Un intervenant a trouvé sur internet des cartes interdisant les constructions dans les zones basses. De quoi s'agit il ?

Réponse de la DDTM 44 : Au lendemain de la tempête Xynthia, des cartes dites “zones de vigilance” ont été réalisées afin d'interdire toute construction nouvelle dans les zones exposées à une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre (hauteur présentant un risque pour les personnes) pour le niveau atteint par Xynthia : 4,20 mètres NGF.
Les zones d'altimétrie inférieures à 3,20 mètres NGF ont donc été rendues inconstructibles. Entre 3,20 et 4,20 m, il était demandé un espace refuge.
Ces cartes ont été remplacées par les cartes du PPRL, plus précises, qui intègrent notamment les dynamiques d'écoulement.
Les cartes des zones de vigilance restent applicables sur les secteurs de Loire Atlantique où les cartes des PPRL n'ont pas encore été élaborées, comme sur les communes de Préfailles, La Plaine et Saint-Brévin.

Intervention n°6 :

Un intervenant précise qu’il habite à trois kilomètres de la mer et que lors de Xynthia l’eau n’est pas arrivée jusqu’à son terrain alors qu’il est concerné par les cartes du PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : Lors de la tempête Xynthia, l’eau n’a franchi la route de Noirmoutiers qu’au niveau du hameau « Les Oeuvres ».
Dans le calcul numérique permettant de définir les cartes d’aléas du PPRL, les hypothèses de brèches et les niveau marins pris en compte (Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm) conduisent à des niveaux de submersion plus importants pénétrant plus profondément dans le marais breton.

Intervention n°7

Un intervenant souhaite des précisions sur la carte (présentée en séance) : une route apparait marquée en rouge. Les constructions ne sont donc pas possibles. Il y a des maisons le long de cette route et des jardins derrière les maisons. Ces zones ne sont pas colorées. Que doit-on faire dans ce cas ?

Réponse de la DDTM 44 : Les zones non colorées sur le zonage réglementaire du PPRL correspondent aux zones qui ne sont pas atteintes par la submersion marine ou par l’érosion. Ces zones ne sont donc par définition pas concernées par le PPRL.
La DDTM souligne que si les propriétaires constatent que la réalité du terrain leur semble différente des modèles retranscrits sur les cartes, ils doivent le signaler à la DDTM via l'adresse mail figurant sur le diaporama (info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr) afin que la DDTM puisse vérifier les cartes.
Les calculs numériques ayant permis la réalisation des cartes de submersion marine présentent en effet une incertitude qui peut se traduire par un décalage de la limite de la zone submersible de plusieurs mètres sur le terrain.
Si le désaccord persiste, il est toujours possible pour le propriétaire concerné de mandater un géomètre qui délivrera des cotes précises qui permettront d'affiner les limites de la zone submersible sur la parcelle.
Cette démarche peut tout aussi bien être réalisée avant l'enquête publique - ce qui permet alors de modifier les cartes - où même après l'approbation du document, ce qui permet alors d'apprécier localement la limite d'application du PPRL.

Intervention n°8

Un intervenant s’interroge sur les résultats de la modélisation du PPRL au niveau du Crédit Agricole : le bord du quai est cartographié en rouge et l’arrière en bleu ce qui ne semble pas traduire la réalité du terrain.

Réponse de la DDTM 44 : La couleur rouge foncée qui traduit une zone de risque fort pour l’événement Xynthia + 20 cm peut être liée soit à la vitesse d’écoulement soit à la hauteur d’eau calculée au pic de la submersion.

Complément post réunion relatif à la vérification des cartes :

Ce point a fait l’objet d’une vérification postérieurement à la réunion : les données altimétrique du quai dont dispose la DDTM confirment bien les résultats des cartes (le quai est plus bas côté mer que côté bâtiments).

Intervention n°9

Un intervenant s’interroge sur la possibilité de protéger le quartier du vieux port par un muret.

Réponse de M. Le Maire : Cette question a souvent été posée. La construction d’un muret permettrait en

effet de réduire les conséquences d'une submersion, mais serait par contre source de problèmes importants en cas d'orages l'été, durant lesquels ce muret empêcherait l'eau de s'évacuer. Ces orages sont nettement plus fréquents à Pornic que les phénomènes de submersion marine.
De plus, il faudrait que ce mur soit continu, hors il y a des cales et des accès aux bateaux à préserver.
C'est pour ces raisons que cette idée a été écartée.

Thématique : mesures du règlement pour les constructions existantes

Intervention n°10 :

Un intervenant souhaite savoir quelles sont les normes fixées pour la réalisation des espaces refuges ?

Réponse de la DDTM 44 : Les espaces refuges doivent être accessibles sans difficulté et leur surface doit être de 6 m² + 1 m² par tranche de 25 m² du logement. Pour un logement de 100 m² l'espace refuge fera donc 10 m².

Une sortie hors d'eau est nécessaire : elle peut consister en un vélux quand l'espace refuge est aménagé dans les combles.

Intervention n°11 :

Un intervenant souhaite savoir si les mesures prescrites par le PPRL sont obligatoires.

Réponse de la DDTM 44 :Les mesures prescrites par le règlement du PPRL sont obligatoires, mais ne donneront pas lieu à des contrôles directs dédiés.

Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :

- en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.
- En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

Intervention n°12 :

Un intervenant souhaite savoir si des travaux sont prescrits sur les réseaux de gaz ?

Réponse de la DDTM 44 : Les réseaux de gaz sont étanches et ne nécessitent donc pas de travaux particuliers.

Les postes gaz gérés par GRDF peuvent quant à eux être endommagés par la submersion marine car ils peuvent avoir besoin d'être au contact de l'atmosphère pour fonctionner. Ils font donc l'objet de prescriptions et de mesures de gestion de crise (coupures préventives) spécifiques.

Intervention n°13 :

Un intervenant souhaite savoir si des espaces refuges doivent être réalisés dans le cas de bureaux ou de commerces, comment faire pour des commerces de plain pied sans étage ?

Réponse de la DDTM 44 : Pour les activités économiques sans locaux à sommeil, il n'est pas demandé de création de refuge, qui ne sont requis que pour les bâtiments dont les habitants sont plus vulnérables en cas de submersion marine, en particulier si elle se produit de nuit (cas des logements). La vulnérabilité des activités économiques est moindre dans ce cas.

Intervention n°14 :

Un intervenant s'interroge sur l'intérêt des travaux prescrits visant à surélever le tableau électrique de son habitation.

Réponse de la DDTM 44 : Après une submersion, l'ensemble du réseau électrique de l'habitation est touché, mais le tableau électrique est souvent hors d'usage : le remplacer prend du temps et tant que ce n'est pas fait, il n'est pas possible de revenir habiter la maison. Il est également impossible de redémarrer le chauffage

qui permet d'accélérer le séchage des murs.

Surélever le tableau électrique hors d'eau permet donc d'accélérer le retour à la normale.

Cette mesure présente également un intérêt pour la collectivité, puisqu'elle diminuera le coût collectif de la submersion (relogement des habitants à l'extérieur du logement moins long, travaux préventifs moins onéreux, etc...).

Cette mesure s'accompagne d'une mesure prescrite à ERDF : à l'occasion du remplacement de l'ensemble des compteurs par des compteurs Linky dans les prochaines années, ERDF aura l'obligation de positionner les nouveaux compteurs au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Intervention n°15 :

A quel référentiel sont rattachées les cotes de référence du PPRL? Quelle est la valeur de la cote Xynthia + 60 cm à Pornic ?

Réponse de la DDTM 44 : Les cotes du PPRL sont rattachées au référentiel NGF (Nivellement Général de la France), qui correspond au rattachement à un référentiel défini par rapport à un zéro correspondant au niveau moyen de la mer fixé par convention au port de Marseille.

C'est ce référentiel qui est utilisé par les géomètres.

Les cotes marines, utilisées notamment pour les prévisions de marées, correspondent quant à elles à la cote au dessus du zéro hydrographique local (niveau atteint en basse mer), plus bas que le zéro NGF.

Au niveau du port de Pornic, la cote définie pour l'événement Xynthia + 60 cm est de 4,95 mètres NGF.

Intervention n°16 :

Une intervenante résidant rue du canal souhaite savoir si les cartes de risques du PPRL ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de la Ria. Quel est le niveau de risque sur ce projet ?

Réponse de la DDTM : La rue du canal est identifiée en zone de risque fort du fait de la prise en compte de la défaillance possible de l'ouvrage du pont du 8 mai, via la définition d'une zone dénommée "bande de précaution".

Cette zone est calculée en multipliant par 100 la différence de niveau entre l'eau et le niveau du sol en pied de digue. En effet, des vitesses d'écoulement très fortes et des fosses d'érosion sont susceptibles de se produire dans cette zone en cas de rupture.

Cette bande de précaution ne va pas jusqu'à la Ria. Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une attention particulière durant son élaboration et le dossier loi sur l'eau a permis de vérifier via une étude hydraulique que le projet ne modifiait pas la ligne d'eau en cas de crue ou de submersion.

Par précaution, il a été demandé que les niveaux habitables soient positionnés à une hauteur de 5 mètres 40 NGF(cote fixée sur la base des cartes de vigilance de l'époque) ce qui est plus élevé que ce qu'on pourrait exiger aujourd'hui dans le cadre de l'application du règlement du PPRL (4 mètres 95 NGF).

Intervention n°17 :

Cette même intervenante s'interroge sur le renforcement éventuel de l'ouvrage du pont du 8 mai.

Réponse de la DDTM : Un renforcement est toujours possible, mais ne permettra pas de s'affranchir de la nécessité de prendre en compte le risque de défaillance de cet ouvrage dans les mesures d'urbanisme fixées par le PPRL. Nul ouvrage ne peut en effet être considéré comme infaillible.

L'équilibre coût bénéfice d'un tel renforcement devrait par ailleurs être démontré, car l'ouvrage remplit correctement sa fonction pour les submersions fréquentes : le risque de défaillance est associé à des situations exceptionnelles.

Intervention n°18 :

Un intervenant s'interroge sur les conséquences du fait que la Minoterie soit un établissement Seveso et en zone submersible ?

Réponse de la DDTM : La minoterie n'est pas classée SEVESO, désignation qui caractérise des sites industriels très importants comme la raffinerie de Donges, mais Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Son caractère partiellement submersible nécessitera certaines mesures d'adaptation prescrites par le PPRL

(surélévation des stockages de produits dangereux par exemple).

Intervention n°19 :

Un intervenant souhaite des précisions sur la nécessité de création d'un espace refuge. Celui-ci est il requis si on est concerné uniquement par un écoulement d'eau important et non une hauteur d'eau importante ?

Réponse de la DDTM : L'obligation de créer un espace refuge s'applique dans les zones de risques les plus forts, correspondant aux zones rouges foncées (submersion importante) et orange (risque de rupture des digues et chocs des vagues), si le bien est de plain-pied et si le niveau du sol du bien est submersible pour l'événement Xynthia + 20 cm.

Celui ci est donc requis dans une zone de faible hauteur d'eau, confrontée à des écoulements de vitesse importante.

Si la maison est surélevée par rapport au terrain alentours, il peut être intéressant de vérifier si le seuil de la maison n'est pas hors d'eau ce qui l'exonère alors de créer un espace refuge. Cette vérification passe par un levé de géomètre permettant de comparer la hauteur du seuil avec celle du niveau des cartes donnant les cotes de référence du PPRL pour l'événement Xynthia + 20 cm.

Monsieur le Maire de Pornic conclut la réunion en soulignant la nécessité d'intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire, et ce dans le contexte d'aggravation posé par le réchauffement climatique.

La gestion des digues est un élément important, mais qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des problématiques ce qui justifie l'intérêt d'une prise en compte complémentaire via l'urbanisme.

La communauté de communes de Pornic va d'ailleurs prendre la compétence de gestion des digues au 1er janvier 2017 (compétence GEMAPI – voir réponse à l'intervention n°2 du présent compte rendu).

Le financement de cette compétence nécessitera la mise en place d'une taxe dédiée.

Il interroge M. le Sous Préfet sur la nécessité de relancer la concertation sur le règlement d'eau des marais de Haute Perche, les niveaux demandés étant ressentis comme trop hauts par certains usagers.

Monsieur le Sous Préfet précise tout d'abord que les levés de géomètres nécessaires à la définition des travaux prescrits par le PPRL seront pris en charge à 40 % par l'État au même titre que les travaux prescrits.

Il fera part de la question relative au règlement d'eau à la police de l'eau qui gère ce dossier.

Monsieur le Sous Préfet clôt la réunion vers 21h30 en remerciant l'assemblée sur sa participation.